



Bruxelles, le 1.6.2018
COM(2018) 393 final

2018/0217 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et
abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013**

{SWD(2018) 301 final} - {SEC(2018) 305 final}

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

La proposition de la Commission pour le cadre financier pluriannuel (CFP) 2021-2027 (ci-après dénommée la «proposition CFP»)¹ établit le cadre budgétaire et les principales orientations pour la politique agricole commune (PAC). Sur cette base, la Commission présente un ensemble de règlements qui définissent le cadre législatif de la PAC pour la période 2021-2027, ainsi qu'une analyse de l'impact des différents scénarios possibles pour l'évolution de cette politique. Ces propositions prévoient une date d'application fixée au 1^{er} janvier 2021 et sont présentées pour une Union à 27 États membres, compte tenu de la notification, adressée par le Royaume-Uni, de son intention de se retirer de l'Union européenne et de l'Euratom en vertu de l'article 50 du traité sur l'Union européenne, reçue par le Conseil européen le 29 mars 2017.

La dernière réforme de la PAC a été décidée en 2013 et mise en œuvre en 2015. Depuis, le contexte dans lequel cette réforme a été engagée a considérablement évolué. Plus précisément:

Les prix agricoles ont considérablement diminué sous l'effet de facteurs macroéconomiques, de tensions géopolitiques et d'autres forces.

Dans les négociations commerciales, les accords bilatéraux ont visiblement pris le pas sur les accords multilatéraux et l'UE s'est davantage ouverte aux marchés mondiaux.

L'Union européenne a pris de nouveaux engagements au niveau international, par exemple en ce qui concerne l'atténuation des effets du changement climatique (à travers la COP 21) et certains aspects majeurs du développement international (à travers les objectifs de développement durable des Nations unies, les ODD), ainsi qu'en matière d'efforts visant à répondre plus efficacement à d'autres développements géopolitiques, notamment la migration.

Cette évolution a suscité un débat public quant à savoir si la réforme de 2013 allait suffisamment loin pour aider la PAC à relever de façon adéquate les grands défis actuels liés à la santé économique du secteur agricole, à la protection de l'environnement, à la lutte contre le changement climatique et à la solidité du tissu économique et social dans les zones rurales de l'Union, compte tenu notamment des nouvelles possibilités d'action dans les domaines du commerce, de la bioéconomie, de l'énergie renouvelable, de l'économie circulaire et de l'économie numérique.

Pour relever ces défis en limitant la charge administrative, la PAC doit être modernisée et simplifiée, et également être articulée de manière plus cohérente avec d'autres politiques de l'Union afin d'optimiser sa contribution aux dix priorités de la Commission et aux objectifs de développement durable. En effet, ainsi que la Commission l'a rappelé dans sa récente communication relative au CFP, la politique agricole commune modernisée devra soutenir la transition vers un secteur agricole durable et le développement de zones rurales dynamiques, et permettre de garantir l'accès à une alimentation sûre et de grande qualité pour plus de 500 millions de consommateurs. L'Europe doit pouvoir compter sur un secteur agricole intelligent, résilient, durable et compétitif pour garantir la production de denrées alimentaires sûres, de qualité, abordables, nutritives et diversifiées pour ses citoyens, ainsi que sur un tissu socioéconomique solide dans les zones rurales. La politique agricole commune modernisée

¹ [COM(2018) 322 final- règlement CFP].

devra présenter une valeur ajoutée européenne accrue, c'est-à-dire intégrer un niveau d'ambition plus élevé en matière d'environnement et de climat et répondre aux attentes des citoyens en ce qui concerne leur santé, l'environnement et le climat.

Conformément à son programme de travail pour 2017, la Commission a procédé à une large consultation sur la simplification et la modernisation de la PAC dans une optique d'optimisation de sa contribution aux dix priorités de la Commission et aux objectifs de développement durable (ODD). Ce processus consultatif a essentiellement porté sur des priorités d'action spécifiques pour l'avenir, sans préjuger des dotations financières qui seront allouées à la PAC dans le prochain cadre financier pluriannuel. Il a comporté, outre une large consultation, une analyse des éléments probants disponibles sur les performances de la PAC, y compris des avis pertinents de la plateforme REFIT.

Les résultats ont été présentés dans la communication adoptée le 29 novembre 2017 et intitulée «L'avenir de l'alimentation et de l'agriculture». Cette communication permet un dialogue structuré sur la future PAC, tant au sein des institutions européennes qu'avec les parties intéressées. Elle met en exergue les défis, les objectifs et les pistes d'action possibles pour une PAC «à l'épreuve du temps», plus simple, plus intelligente et plus moderne, qui assure la transition vers une agriculture plus durable.

S'agissant des grandes priorités de la PAC après 2020, la Commission a notamment fixé des objectifs plus ambitieux en matière d'environnement et d'action pour le climat, soulignant la nécessité de mieux cibler les aides et de s'appuyer davantage sur la connexion vertueuse entre recherche, innovation et conseil. Pour améliorer les performances de la PAC, elle a également proposé un nouveau modèle de mise en œuvre, délaissant l'approche actuelle fondée sur la conformité au profit d'une approche axée sur les résultats, qui rééquilibre les responsabilités entre l'Union et les États membres grâce à une subsidiarité accrue. Ce nouveau modèle devrait permettre de mieux réaliser les objectifs de l'Union, sur la base d'une planification stratégique, d'interventions politiques majeures et d'indicateurs de performance communs, améliorant ainsi la cohérence entre la future PAC et les autres objectifs de l'Union.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

L'article 39 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) définit les objectifs de la PAC:

- accroître la productivité de l'agriculture en développant le progrès technique, en assurant le développement rationnel de la production agricole ainsi qu'un emploi optimal des facteurs de production, notamment de la main-d'œuvre;
- assurer ainsi un niveau de vie équitable à la population agricole, notamment par le relèvement du revenu individuel de ceux qui travaillent dans l'agriculture;
- stabiliser les marchés;
- garantir la sécurité des approvisionnements;
- assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs.

La présente proposition est parfaitement cohérente avec les objectifs du traité relatifs à la PAC. Elle modernise et simplifie la manière dont les dispositions du traité sont mises en œuvre.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Les activités agricoles et forestières couvrent 84 % du territoire de l'Union européenne. Ces secteurs influencent l'environnement et en dépendent tout à la fois. Par conséquent, certains objectifs spécifiques de la PAC déclencheront des actions en faveur de l'environnement et du climat, conformément aux politiques respectives de l'Union.

Chacun sait que les modèles de consommation ont une influence sur la santé publique. En raison de leurs liens avec l'alimentation, et parfois également avec la manière dont les aliments sont produits, les politiques agricoles sont liées aux politiques de santé. Les propositions renforcent les liens avec les politiques de santé, en particulier en ce qui concerne l'accès à une alimentation saine et la diminution du recours aux antimicrobiens.

L'Union est un grand importateur de produits de base et un exportateur de produits agricoles et alimentaires de qualité; elle a donc une influence sur les systèmes alimentaires hors de son territoire. Conformément à l'article 208 du TFUE, la proposition tient compte des objectifs de coopération au développement de l'Union visant à éradiquer la pauvreté et à favoriser le développement durable dans les pays en développement, en garantissant notamment que l'aide de l'Union aux agriculteurs n'a pas ou peu d'incidences sur les échanges commerciaux.

Enfin, comme dans d'autres secteurs, l'agriculture et les zones rurales peuvent mieux exploiter les technologies et les connaissances nouvelles, notamment les technologies numériques. Les propositions renforcent les liens avec la politique de recherche en accordant à l'organisation de l'échange des connaissances une place de premier plan dans le modèle de mise en œuvre de la PAC. De même, l'accent mis sur la numérisation permet d'établir un lien avec la stratégie numérique de l'Union.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

Article 42 et article 43, paragraphe 2, du TFUE en ce qui concerne le règlement relatif aux «plans pour la PAC».

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dispose que la compétence dans le domaine de l'agriculture est partagée entre l'Union et les États membres, tout en instaurant une politique agricole commune poursuivant des objectifs communs et une mise en œuvre commune. Le système actuel de mise en œuvre de la PAC repose sur des exigences détaillées à l'échelle de l'Union européenne et prévoit des contrôles rigoureux, des sanctions et des mécanismes d'audit. Ces règles sont généralement très normatives, jusqu'au niveau des exploitations. Cependant, dans l'environnement climatique et agricole très diversifié de l'Union, ni les approches verticales ni les approches uniformisées ne sont en mesure de produire les résultats escomptés et d'apporter une valeur ajoutée européenne.

Selon le modèle de mise en œuvre contenu dans la présente proposition, l'Union définit les paramètres stratégiques de base (objectifs de la PAC, grands types d'intervention, exigences fondamentales), tandis que les États membres assument une plus grande responsabilité et doivent davantage répondre de leurs actes en ce qui concerne la manière dont ils atteignent les objectifs et mettent en œuvre les valeurs cibles convenues.

Une subsidiarité accrue permettra de mieux tenir compte des conditions et des besoins locaux, au regard de ces objectifs et valeurs cibles. Les États membres seront chargés d'adapter les interventions menées au titre de la PAC afin d'optimiser leur contribution aux objectifs de l'Union. Tout en maintenant les structures de gouvernance actuelles, qui doivent continuer de garantir un suivi et une application efficaces de la réalisation de l'ensemble des objectifs stratégiques, les États membres verront également leur rôle renforcé dans la conception du cadre de contrôle et de conformité applicable aux bénéficiaires (y compris en ce qui concerne les contrôles et les sanctions).

- **Proportionnalité**

Les défis économiques, environnementaux et sociaux auxquels le secteur agricole et les zones rurales de l'Union européenne sont confrontés nécessitent une réponse substantielle prenant en considération la dimension européenne de ces défis. La plus grande liberté de choix dont les États membres bénéficieront en matière de sélection et d'adaptation des outils stratégiques disponibles au sein de la PAC pour atteindre les objectifs, selon un modèle davantage axé sur les résultats, devrait rendre l'éventualité que la PAC outre passe un niveau d'action proportionné encore moins probable.

- **Choix de l'instrument**

Les actes initiaux étant tous des règlements du Parlement européen et du Conseil, les modifications doivent être introduites par un règlement du Parlement européen et du Conseil.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

La PAC est profondément ancrée dans la construction et l'évolution de l'Union européenne. Établie au début des années soixante autour d'objectifs consacrés par le traité, elle a depuis subi plusieurs vagues de réformes en vue d'améliorer la compétitivité du secteur agricole, de promouvoir le développement rural, de relever les nouveaux défis et de mieux répondre aux exigences sociétales. La dernière réforme majeure a été adoptée en 2013. Au cours de la **réforme de 2013**, les **objectifs généraux de la PAC** ont été rationalisés autour de trois piliers:

- i. une production alimentaire viable,
- ii. une gestion durable des ressources naturelles et des mesures en faveur du climat,
- iii. un développement territorial équilibré.

Pour évaluer les progrès accomplis sur la voie de la réalisation des objectifs susmentionnés et pour recenser les défis à venir, un processus de consultation large a promu un débat structuré avec l'ensemble des parties intéressées, y compris avec les acteurs non agricoles. En outre, des données relatives aux performances de la PAC ont été collectées à partir de la masse d'informations disponibles sur la PAC (résumées succinctement dans l'encadré 1 ci-dessous), qui ont servi de toile de fond à l'évaluation des réalisations et des lacunes de la PAC au fil des ans, et en particulier de la dernière réforme en date. Il s'agit notamment:

- de données collectées à travers le cadre commun de suivi et d'évaluation, qui permet de mesurer les performances de la PAC²;
- d'une série d'études et d'évaluations menées au titre du cadre financier pluriannuel actuel (2014-2020) pour évaluer les objectifs actuels de la PAC; les premières conclusions seront disponibles en 2017-2018³;

Les résultats concernant les progrès accomplis par rapport aux valeurs cibles et les enveloppes financières correspondantes sont disponibles dans les rapports annuels d'exécution (RAE) pour le développement rural.

- de documents de référence supplémentaires, de données, de faits, de chiffres pertinents pour l'analyse d'impact, qui ont été publiés sur la page web de la DG AGRI⁴.

- **Consultation des parties intéressées**

Une consultation publique ouverte a été organisée, laquelle a permis de recueillir plus de 322 000 contributions, de mener un dialogue structuré avec les parties intéressées et cinq ateliers d'experts, ainsi que de recueillir les avis de la plateforme REFIT, les contributions du Comité économique et social européen, du Comité des régions et des parlements nationaux. Le processus a également pris en considération les recommandations du groupe de travail sur les marchés agricoles (AMTF)⁵ et de la conférence de Cork sur le développement rural (2016)⁶.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

En vue de recueillir des données auprès d'experts et de bénéficier de leur connaissance des questions liées à la PAC, un ensemble d'ateliers spécialisés a été organisé entre mars 2017 et février 2018. Ces ateliers ont été l'occasion d'un échange de vues entre experts et fonctionnaires de la Commission, et ils ont permis de progresser sur la voie de la formulation des conclusions et des questions clés qu'il convient de prendre en considération dans le processus de modernisation et de simplification.

² Établi par l'article 110 du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 [relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements du Conseil](#) ainsi que par le règlement d'exécution (UE) n° 834/2014 de la Commission du 22 juillet 2014 établissant les règles [d'application du cadre commun de suivi et d'évaluation de la politique agricole commune](#)

³ Commission européenne (2017) [Evaluation and studies plan 2017-2021 \(Plan d'évaluation et d'études\)](#), Direction générale de l'agriculture et du développement rural.

⁴ Voir:

https://ec.europa.eu/agriculture/statistics/facts-and-figures_en

https://ec.europa.eu/agriculture/sites/agriculture/files/consultations/cap-modernising/eco_background_final_en.pdf

https://ec.europa.eu/agriculture/sites/agriculture/files/consultations/cap-modernising/env_background_final_en.pdf

https://ec.europa.eu/agriculture/sites/agriculture/files/consultations/cap-modernising/soc_background_final_en.pdf

⁵ Rapport du groupe de travail sur les marchés agricoles (le «rapport AMTF») (2016) [Improving market outcomes - enhancing the position of farmers in the supply chain \(L'amélioration des résultats du marché - Améliorer la position des agriculteurs dans la chaîne d'approvisionnement\)](#).

⁶ Commission européenne (2016) [Cork 2.0: European Conference on Rural Development \(conférence européenne sur le développement rural\)](#), site web.

Les cinq questions abordées au cours des ateliers ont été sélectionnées de manière à couvrir les domaines les plus pertinents dans lesquels des lacunes en matière de connaissances et des désaccords sur les approches stratégiques ont été recensés. Les ateliers ont été conçus selon une méthode semblable fondée sur les éléments suivants:

- (1) collecte des dernières données disponibles auprès d'experts, d'universitaires, de praticiens et d'institutions internationales;
- (2) expériences pratiques sur le terrain;
- (3) évaluation du potentiel des nouvelles technologies et approches en vue d'améliorer la conception des futures politiques dans le domaine spécifique concerné.

Les résumés des ateliers et les présentations sont disponibles à l'adresse suivante:

https://ec.europa.eu/agriculture/events/cap-have-your-say/workshops_en

Atelier n° 1: bonnes pratiques répondant aux besoins environnementaux et climatiques (23 et 24 mars 2017)

Cet atelier de deux jours a réuni un large éventail d'experts en matière de défis environnementaux et climatiques. Il a porté sur:

- les outils disponibles pour évaluer les besoins environnementaux;
- les méthodes visant à améliorer l'adoption des mesures (l'accent étant mis sur le rôle des approches comportementales).

Atelier n° 2: gestion des risques (18 et 19 mai 2017)

Cet atelier de deux jours avait pour objectif d'avancer sur la question de la collecte d'informations dans le cadre du débat sur les outils qui permettent à la population agricole de mieux faire face aux risques en matière de production, de prix et de revenu. Il a porté sur:

- les défis du filet de sécurité du marché de l'Union et les récentes évolutions du système de gestion des risques en vigueur aux États-Unis;
- le dossier des marchés à terme dans l'Union, le secteur européen de l'assurance et de la réassurance agricole, la possibilité d'un partenariat public-privé et d'un régime d'assurance des récoltes;
- les aspects comportementaux de la gestion des risques.

Atelier n° 3: alimentation et questions connexes (31 mai 2017)

L'atelier sur l'alimentation et les questions connexes a porté sur l'harmonisation de la PAC et de la politique de santé, et sur la capacité de la PAC à faciliter l'adaptation des agriculteurs à l'évolution des modèles de consommation. La résistance aux antimicrobiens notamment requiert une attention accrue.

Atelier n° 4: questions socioéconomiques (9 juin 2017)

L'atelier sur les questions socioéconomiques a mis l'accent sur l'analyse des dynamiques de croissance et d'emploi dans le secteur agroalimentaire européen. Les liens entre l'agriculture mondiale et les chaînes de valeur alimentaires dans l'Union ont été examinés d'un point de vue conceptuel autant que pratique, sur la base d'études de cas.

Atelier n° 5: mesure des performances environnementales et climatiques de la PAC (26 février 2018)

Les participants à l'atelier se sont penchés sur les objectifs stratégiques fondamentaux pouvant être définis à l'échelle de l'Union européenne, sur la manière dont ils peuvent être mis en œuvre dans les États membres, et sur la manière dont ils peuvent être suivis, contrôlés et évalués.

• **Analyse d'impact**

L'analyse d'impact accompagnant les propositions législatives, ainsi que les avis du comité d'examen de la réglementation, sont disponibles sur le site suivant:

[Liste des analyses d'impact et des avis correspondants du comité d'examen de la réglementation](#)

Le comité a tout d'abord émis un avis négatif. Tout en accueillant avec satisfaction l'ambition de moderniser et de simplifier la PAC et l'analyse approfondie des différents scénarios qui soulignent utilement les arbitrages entre les objectifs stratégiques, il a estimé que le rapport devrait mieux expliquer la raison d'être, la faisabilité et le fonctionnement du nouveau modèle de mise en œuvre proposé. Les compléments nécessaires ont été ajoutés dans le rapport d'analyse d'impact, notamment dans une annexe spéciale sur les propositions concernant le nouveau modèle de mise en œuvre. Sur cette base, le comité d'examen de la réglementation a émis un avis positif assorti de réserves. Tout en reconnaissant les améliorations apportées au rapport, le comité a demandé des informations supplémentaires concernant les garanties précises susceptibles d'atténuer les risques recensés. L'annexe 1 du rapport d'analyse d'impact (document de travail des services) expose les ajustements entrepris pour répondre aux exigences du comité.

Différentes options stratégiques sont présentées et examinées dans le rapport d'analyse d'impact. Aucune option n'y est privilégiée. En revanche, divers éléments issus des propositions ont été panachés et mis à l'essai dans les différentes options afin de voir quelle pourrait être la combinaison optimale.

Les options analysent essentiellement des approches contrastées pour atteindre les objectifs fixés:

1. différents niveaux d'ambitions environnementales et climatiques, l'accent étant mis sur les effets potentiels de systèmes de mise en œuvre obligatoires et facultatifs;
2. différentes façons de soutenir les revenus agricoles et, en particulier, la répartition de ce soutien entre les différents agriculteurs, l'accent étant mis sur les effets potentiels sur les petites et moyennes exploitations;
3. des interventions socioéconomiques plus larges, en particulier dans le cadre de la politique de développement rural, ainsi que des approches transversales de la modernisation.

La première option teste le potentiel d'un système d'écologisation volontaire visant à stimuler l'ambition climatique et environnementale. Elle examine également le rôle que les outils de gestion des risques pourraient jouer pour soutenir les revenus des agriculteurs dans un contexte de réduction des paiements directs. Dans le nouveau modèle de mise en œuvre, deux sous-options reflètent les différences entre États membres s'agissant des ambitions environnementales et des approches en matière de paiements directs.

Dans une autre option, les paiements directs sont mieux ciblés et la mise en œuvre de la conditionnalité est plus ambitieuse afin d'améliorer les performances économiques et environnementales de la PAC et de relever les défis climatiques. Certaines sous-options illustrent quant à elles les différences qui peuvent exister entre États membres en ce qui concerne les ambitions relatives aux objectifs environnementaux et climatiques.

Une dernière option met fortement l'accent sur la protection de l'environnement et l'emploi, et privilégie les petites et moyennes exploitations, qui contribuent à maintenir les emplois dans les zones rurales. Les États membres sont tenus de consacrer 30 % des paiements versés au titre du premier pilier à des mesures de soutien complémentaires pour quatre régimes qui seraient facultatifs pour les agriculteurs (l'agriculture biologique, les prairies permanentes, les zones soumises à des contraintes naturelles et les éléments linéaires du paysage), afin d'encourager davantage les mesures en faveur du climat et la gestion durable des ressources naturelles.

L'analyse d'impact souligne les difficiles compromis qui sont inhérents à une politique portant sur une telle variété d'objectifs, lorsque les paramètres fondamentaux subissent des modifications substantielles.

Un paramètre fondamental est le niveau des aides de la PAC. La réduction de 5 % proposée par la Commission dans sa communication de mai 2018 pour le CFP 2021-2027 se trouve dans la fourchette considérée dans l'analyse d'impact.

S'agissant des revenus agricoles, tant le niveau que la répartition des aides sont importants. L'assurance d'un niveau adéquat d'aides et, par conséquent, de revenus d'exploitation, reste un élément clé pour l'avenir, afin de garantir la sécurité alimentaire, les ambitions environnementales et climatiques et la vitalité des zones rurales. Un **meilleur ciblage des aides** accordées aux petites et moyennes exploitations et aux zones soumises à des contraintes naturelles peut permettre de conserver davantage d'emplois agricoles et de maintenir l'activité agricole sur l'ensemble du territoire, consolidant ainsi le tissu socioéconomique des zones rurales. Le plafonnement et la convergence peuvent améliorer la répartition des paiements directs. Il est clair que toute option qui redistribue de manière significative les paiements directs vers des exploitations et des régions de productivité plus faible entraînera, à court terme, une réduction de la compétitivité de l'Union, bien qu'elle améliore la protection de l'environnement. En revanche, la situation est moins claire en ce qui concerne la combinaison adéquate de mesures qui pourrait atténuer les effets négatifs sur les revenus tout en permettant de mieux relever les défis qui sont également pertinents pour l'agriculture, comme l'environnement, le climat ou les attentes de la société. À cette fin, il convient d'encourager les ajustements susceptibles d'améliorer les performances tant socioéconomiques qu'environnementales du secteur.

Les contributions issues de la consultation des parties intéressées et les analyses montrent que cela est possible, à condition que les mesures d'accompagnement nécessaires promouvant **des objectifs environnementaux et climatiques plus ambitieux** permettent l'adoption de bonnes pratiques (dans l'agriculture conventionnelle et d'autres formes d'agriculture) qui intègrent connaissances, innovation et dernières technologies pertinentes.

Sur la base des hypothèses et des choix retenus dans l'analyse, la réalisation des objectifs économiques, environnementaux et sociaux de la PAC, ainsi que la modernisation et la simplification souhaitées de celle-ci, pourraient nécessiter des compromis. En résumé, la redistribution pourrait entraîner des incidences maîtrisables sur les revenus et pourrait soutenir le désir d'une ambition accrue en matière d'environnement et d'action pour le climat et

d'autres **synergies de la PAC**. Cependant, cela nécessiterait que le secteur et la politique saisissent les occasions offertes par l'innovation et les technologies qui permettent déjà la modernisation et la simplification.

Il ne fait aucun doute que d'autres hypothèses et d'autres choix engendreraient des résultats différents, sans toutefois modifier le principal message sous-jacent, à savoir qu'*il convient que l'option privilégiée pour la future PAC combine les éléments les plus performants des différentes options, tout en palliant leurs faiblesses par l'introduction des garanties nécessaires pour assurer des conditions équitables dans l'Union*. Cela suppose des critères clairs en ce qui concerne le niveau et la répartition de l'aide au revenu (par exemple, plafonnement et/ou dégressivité), l'ambition climatique et environnementale, la conditionnalité, les incitations à la modernisation et le degré approprié de subsidiarité et de simplification.

- **Réglementation affûtée et simplification**

La complexité de la mise en œuvre des politiques actuelles dépend, dans une large mesure, de l'importance accordée au respect de règles détaillées fixées à l'échelle de l'Union. Le nouveau modèle de mise en œuvre proposé supprimera l'établissement de critères d'éligibilité régissant les aides au niveau de l'Union, ce qui permettra aux États membres de définir des conditions d'éligibilité mieux adaptées à leurs réalités respectives. Cela devrait permettre une simplification substantielle.

Différents instruments ont été élaborés au fil des réformes successives de la PAC. La coordination de ces instruments s'est parfois révélée difficile. La proposition actuelle prévoit que l'ensemble des différents éléments relatifs aux aides de la PAC soient regroupés dans un seul et même cadre cohérent, qui réduira la charge administrative liée à la mise en œuvre de la PAC.

- **Droits fondamentaux**

La proposition respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, en particulier par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition de la Commission relative au cadre financier pluriannuel pour la période 2021-2027 [COM(2018)322 final] dispose qu'il convient de continuer de consacrer une partie significative du budget de l'Union à l'agriculture, qui est une politique commune d'importance stratégique. Par conséquent, aux prix courants, il est proposé que la PAC se concentre sur ses activités principales, 286,2 milliards d'EUR étant alloués au Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et 78,7 milliards d'EUR étant destinés au Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Ces fonds agricoles sont complétés par un financement supplémentaire d'Horizon Europe, l'enveloppe proposée pour ce programme prévoyant un montant de 10 milliards d'EUR pour soutenir la recherche et l'innovation dans l'alimentation, l'agriculture, le développement rural et la bioéconomie. Une nouvelle réserve agricole sera constituée au sein du FEAGA en vue de financer une aide supplémentaire pour le secteur agricole. Les montants de la réserve qui sont inutilisés à la fin d'une année seront reportés à l'année suivante.

En ce qui concerne la répartition des paiements directs entre les États membres, il est proposé de poursuivre le processus entamé au cours de la période 2014-2020 pour l'ensemble des États membres dans lesquels les paiements directs sont inférieurs à 90 % de la moyenne de

l'Union et de réduire de 50 % l'écart existant par rapport aux 90 %. Tous les États membres contribueront à financer cette convergence externe des niveaux de paiements directs. En ce qui concerne les paiements directs, les dotations aux États membres prévues dans le règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC sont calculées sur cette base.

S'agissant du développement rural, il est proposé de rééquilibrer le financement entre les budgets des États membres et de l'Union. À l'instar de ce qui est prévu pour les Fonds structurels et d'investissement européens, l'augmentation des taux de cofinancement nationaux permettra de maintenir l'aide publique aux zones rurales européennes à un niveau quasi identique. L'aide au titre du FEADER est répartie selon des critères objectifs liés aux objectifs stratégiques en tenant compte de la répartition actuelle. Comme c'est le cas aujourd'hui, les régions moins développées devraient continuer de bénéficier de taux de cofinancement plus élevés, ce qui concerne également certaines mesures telles que le programme de liaison entre actions de développement de l'économie rurale (Leader) et les paiements pour les engagements en matière de gestion.

S'agissant des transferts entre dotations, les États membres bénéficieront d'un certain niveau de flexibilité. Jusqu'à 15 % des paiements directs respectifs peuvent être transférés à l'enveloppe du Feader et inversement. Un pourcentage plus élevé peut être transféré des paiements directs à l'enveloppe du Feader en ce qui concerne des interventions visant des objectifs environnementaux et climatiques et des subventions d'installation destinées aux jeunes agriculteurs.

Des données détaillées sur l'incidence financière de la proposition relative à la PAC figurent dans la fiche financière accompagnant la proposition.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

• Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information

La transition vers une politique davantage axée sur les résultats nécessite l'établissement d'un cadre de performance solide qui, sur la base d'un ensemble d'indicateurs communs, permettra à la Commission d'évaluer et de suivre l'efficacité de la politique. Le **cadre commun de suivi et d'évaluation (CCSE)** actuel et le système actuel de suivi des paiements directs et du développement rural serviraient de base au suivi et à l'évaluation des résultats de la politique, étant entendu qu'ils devraient être rationalisés et approfondis (y compris s'agissant de la cohérence entre les deux piliers). Des investissements supplémentaires seraient nécessaires pour élaborer des indicateurs appropriés et garantir un nombre suffisant de flux de données.

Un nouveau **cadre d'évaluation et de suivi des performances** couvrira tous les instruments de la future PAC, à savoir les plans stratégiques relevant de la PAC et les éléments de la PAC qui ne sont pas couverts par ces plans (certains pans de l'organisation commune des marchés, certains régimes spécifiques). Les performances seraient mesurées à l'aune des objectifs spécifiques de la politique à l'aide d'un ensemble d'indicateurs communs.

Le nouveau modèle s'articulera autour des principes suivants:

- les indicateurs de contexte restent pertinents, dans la mesure où ils reflètent les aspects pertinents des tendances générales de l'économie, de l'environnement et de la société, et sont susceptibles d'avoir une incidence sur les performances;
- il conviendra de procéder avant tout à une sélection limitée, mais plus ciblée, d'indicateurs, de sorte que les indicateurs retenus reflètent le plus fidèlement

possible la contribution de l'intervention aidée à la réalisation des objectifs par rapport au scénario de référence établi, et en utilisant des définitions claires;

- la performance générale de la politique sera évaluée à périodicité pluriannuelle à l'aide d'indicateurs d'impact. Le suivi annuel des performances de la politique s'appuiera sur la liste complète des indicateurs de résultat;
- des indicateurs de réalisation lieront chaque année les dépenses aux performances de la mise en œuvre de la politique. Il s'agit d'un exercice annuel qui se fonde sur une liste d'indicateurs de réalisation (déjà disponibles pour la plupart);
- le renforcement de la fiabilité des indicateurs de performance pertinents peut passer par des synergies entre les données statistiques et administratives, mais nécessite la présence d'un système de contrôle de la qualité.

En substance, il est proposé de transférer les responsabilités et les possibilités vers un cadre commun, clairement défini et appliqué, pour atteindre simultanément plusieurs objectifs clés, à savoir la simplification, l'orientation vers les résultats (plutôt que vers la conformité), l'efficacité et l'efficience de la politique.

Un examen annuel des performances constituera l'élément central du suivi et du pilotage continus de la mise en œuvre de la politique. Pour que cet examen annuel des performances soit opérationnel, il conviendra de soumettre conjointement des indicateurs de réalisation et des indicateurs de résultat adéquats dans un rapport annuel sur la mise en œuvre des plans stratégiques relevant de la PAC, dit «*rapport annuel de performance*». Chaque année, les États membres produiront un rapport sur les réalisations et les dépenses, ainsi que sur les progrès restant à accomplir pour atteindre les valeurs cibles fixées pour l'ensemble de la période, exprimées en valeurs d'indicateurs de résultat.

Des évaluations seront menées conformément aux paragraphes 22 et 23 de l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016⁷, dans lequel les trois institutions ont confirmé que les évaluations de la législation et de la stratégie existantes devraient servir de base aux analyses d'impact des options en vue d'une action future. Les évaluations apprécieront les effets du programme sur le terrain au moyen de ses indicateurs et valeurs cibles et d'une analyse détaillée de son degré de pertinence, d'efficacité, d'efficience, d'apport d'une valeur ajoutée de l'Union suffisante et de cohérence avec les autres politiques de l'Union. Elles contiendront des enseignements sur la manière de détecter les éventuels problèmes et lacunes survenus ou susceptibles de survenir, afin d'améliorer encore les actions ou leurs résultats et de contribuer à optimiser leur exploitation et leurs effets.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

Sans objet.

- **Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition**

La proposition concerne trois règlements:

- règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles relatives à l'aide aux plans stratégiques devant être élaborés par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (les «plans stratégiques relevant de la

⁷ Accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» conclu le 13 avril 2016 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne (JO L 123 du 12.5.2016, p. 1)

PAC») et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil (ci-après: le «règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC»)

- règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 (ci-après: le «règlement horizontal de la PAC»)
- règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, le règlement (UE) n° 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, le règlement (UE) n° 251/2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés, le règlement (UE) n° 228/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union, et le règlement (UE) n° 229/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des îles mineures de la mer Égée (ci-après: le «règlement modificatif»)

La combinaison de ces règlements permet d'adapter la PAC en alignant ses objectifs sur les priorités du plan Juncker et sur les ODD, tout en simplifiant la mise en œuvre de la politique. La suppression des conditions d'éligibilité aux aides européennes permettra de mieux adapter la PAC aux réalités locales. Les États membres seront en mesure de définir la plupart des conditions d'éligibilité à l'échelon national de sorte qu'elles reflètent au plus près leurs réalités spécifiques. Dans le même temps, la limitation du lien direct entre les conditions d'éligibilité de l'Union et les bénéficiaires finaux permettra d'alléger la charge administrative liée aux contrôles.

Afin de continuer à améliorer le développement durable de l'agriculture, de l'alimentation et des zones rurales, les objectifs généraux de la PAC sont axés sur la viabilité économique, la résilience et les revenus des exploitations agricoles, sur une meilleure performance environnementale et climatique et sur le renforcement du tissu socioéconomique des zones rurales. En outre, la promotion de la connaissance, de l'innovation et de la numérisation dans le secteur agricole et les zones rurales est un objectif transversal.

La nouvelle PAC s'articulera autour des objectifs spécifiques suivants:

- (a) favoriser des revenus agricoles viables et la résilience sur le territoire de l'Union pour renforcer la sécurité alimentaire;
- (b) améliorer l'adaptation aux besoins du marché et accroître la compétitivité, notamment en mettant davantage l'accent sur la recherche, la technologie et la numérisation;
- (c) améliorer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur;
- (d) contribuer à l'adaptation au changement climatique et à l'atténuation de ses effets, ainsi qu'au développement des énergies durables;
- (e) favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles, telles que l'eau, les sols et l'air;

- (f) contribuer à la protection de la biodiversité, renforcer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages;
- (g) attirer les jeunes agriculteurs et faciliter le développement commercial dans les zones rurales;
- (h) promouvoir l'emploi, la croissance, l'inclusion sociale et le développement local dans les zones rurales, y compris la bioéconomie et la sylviculture durable;
- (i) améliorer la réponse du secteur agricole européen aux attentes sociétales en matière d'alimentation et de santé, notamment en matière d'alimentation saine, nutritive et durable et de bien-être animal.

Pour atteindre ces objectifs, les États membres assurent une simplification et une efficacité des aides de la PAC. Ils concevront des interventions adaptées à leurs réalités basées sur les types d'interventions mentionnés dans le règlement. Les États membres devront accorder une attention particulière aux objectifs spécifiques concernant l'environnement et l'action pour le climat, au renouvellement générationnel, et à la modernisation de la mise en œuvre de la politique en s'attachant à optimiser leur utilisation des connaissances, des conseils et des nouvelles technologies (numériques).

Les États membres présenteront dans un plan stratégique pour la PAC les interventions qu'ils proposent pour atteindre les objectifs spécifiques de l'Union. Tandis que la législation établit des règles relatives au contenu de ces plans stratégiques relevant de la PAC, la Commission les contrôlera et les approuvera. Les plans stratégiques relevant de la PAC combineront la plupart des instruments d'aide de la PAC financés au titre du FEAGA (y compris les programmes sectoriels qui, jusqu'à présent, ont été établis en vertu du règlement sur l'OCM) et du Feader. De cette manière, chaque État membre concevra une stratégie d'intervention unique et cohérente. Dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, les États membres fixeront les valeurs cibles qu'ils souhaitent atteindre au cours de la période de programmation à l'aide d'indicateurs de résultats définis en commun.

Une fois les plans stratégiques relevant de la PAC établis, les États membres produiront chaque année un rapport sur les progrès accomplis en matière de mise en œuvre à l'aide d'un système d'indicateurs communs. Les États membres et la Commission contrôleront les progrès et évalueront l'efficacité des interventions.

La section ci-dessous fournit des informations sur le contenu spécifique des trois règlements.

Le règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC

Le titre I définit le champ d'application du règlement, ainsi que les définitions.

Le titre II présente les objectifs généraux et spécifiques de la PAC que les interventions conçues par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC doivent permettre de réaliser. Le titre III introduit un certain nombre d'exigences communes applicables aux plans stratégiques relevant de la PAC, ainsi que des éléments qui s'appliquent à plusieurs interventions. Les exigences communes concernent le respect de principes généraux et de certains droits fondamentaux, tels que la prévention de distorsions de concurrence, le respect du marché intérieur et la non-discrimination, ainsi que le respect des règles d'aide au niveau national fixées par l'OMC. Elles incluent également des exigences relatives aux éléments spécifiques à définir dans les plans relevant de la PAC, comme la définition d'une superficie agricole, d'une activité agricole, d'un véritable agriculteur, d'un jeune agriculteur. Cette section décrit les obligations au titre de la «conditionnalité» (les exigences que tout bénéficiaire de paiements à la surface doit respecter en matière de bonnes

pratiques agricoles, mais aussi les obligations découlant de la législation de l'Union), et la nécessité de disposer de services de conseil agricole performants.

Enfin, ce titre présente les types d'intervention auxquels peuvent recourir les États membres pour mettre en œuvre leurs plans stratégiques relevant de la PAC. Les types d'interventions sont les grandes catégories d'interventions auxquelles peuvent recourir les États membres pour les besoins de leurs plans stratégiques relevant de la PAC.

Le titre IV établit les dispositions financières. Il comprend notamment les dotations financières par État membre et par Fonds et définit la flexibilité permettant le transfert de dotations entre les différents fonds. Il prévoit les taux de participation du Feader pour les dépenses publiques dans les États membres et fixe certaines dotations financières minimales ou maximales à des fins spécifiques.

Le titre V présente les règles applicables aux plans stratégiques relevant de la PAC. Il précise les éléments que les États membres doivent prendre en considération lors de l'élaboration de leurs plans stratégiques relevant de la PAC, et définit leur contenu minimal, notamment s'agissant des valeurs cibles et de la planification financière. Il précise également les règles qui s'appliquent à l'approbation par la Commission des plans stratégiques relevant de la PAC et à la manière dont ces plans peuvent être modifiés.

Le titre VI fournit les éléments nécessaires à la coordination et à la gouvernance. Il confère aux autorités des États membres la responsabilité de certaines tâches particulières liées aux plans stratégiques relevant de la PAC. Il établit un comité de suivi associant l'ensemble des parties intéressées. Il établit également des réseaux qui ont vocation à faciliter la mise en œuvre des plans stratégiques relevant de la PAC. Ces réseaux seront mis en place à l'échelle nationale comme à l'échelle de l'Union. Enfin, ce titre établit le partenariat européen d'innovation qui vise à stimuler l'échange de connaissances et l'innovation.

Le titre VII introduit le cadre de suivi et d'évaluation des performances qui fixe les règles concernant le contenu et la date de soumission des rapports attendus des États membres sur l'avancement de leurs plans stratégiques relevant de la PAC, ainsi que les règles sur la manière dont cet avancement sera suivi et évalué. Ce titre établit notamment des règles relatives à l'octroi d'une prime de performance en cas de bons résultats environnementaux et climatiques.

Enfin, les titres VIII et IX concernent les règles de concurrence, qui expliquent notamment comment les règles relatives aux aides d'État doivent être appliquées, et contiennent les dispositions finales expliquant quels règlements sont abrogés et quand le règlement entrera en vigueur.

le règlement horizontal de la PAC

Il est proposé de maintenir la structure actuelle de la PAC, composée de deux piliers, avec d'un côté des mesures annuelles d'application générale dans le pilier I, et de l'autre, dans le pilier II, des mesures reflétant les spécificités nationales et régionales dans le cadre d'une approche de programmation pluriannuelle. Toutefois, dans la PAC post-2020, l'application du principe de subsidiarité sera renforcée de sorte que les États membres puissent mieux adapter les mesures de mise en œuvre au titre des deux piliers à leurs réalités et à la situation concrète des agriculteurs. Une subsidiarité accrue appelle le rééquilibrage des responsabilités de gestion de la PAC et la recherche d'une nouvelle relation entre l'Union européenne, les États membres et les agriculteurs.

Sur cette base, le règlement horizontal actuel de la PAC est adapté au nouveau modèle de mise en œuvre, il accorde plus de flexibilité aux États membres dans la mise en œuvre de la politique (conformément à leurs besoins locaux) et il prévoit une réduction de la bureaucratie pour les bénéficiaires ainsi qu'une transition vers une politique axée sur les résultats.

Au niveau de l'Union, le déplacement du centre de gravité d'une approche fondée sur la conformité vers une approche axée sur les résultats nécessite de définir clairement les objectifs que la politique doit permettre de réaliser: ici aussi, ces objectifs seront établis au niveau de l'Union. Afin de progresser sur la voie d'un mécanisme davantage axé sur les résultats, l'accent sera mis sur l'assurance des performances et sur le respect des exigences fondamentales de l'Union, comme le système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) ou les organes de gouvernance (agences de paiement, organismes de coordination, autorités compétentes et organismes de certification), plutôt que sur l'assurance de la légalité et de la régularité des opérations sous-jacentes. Les structures de gouvernance solides et fiables qui caractérisent la PAC seront maintenues.

Outre des dispositions financières, le règlement horizontal de la PAC contient toujours des dispositions relatives aux principes généraux en matière de contrôles et de sanctions, de contrôle de la conditionnalité, et au système intégré de gestion et de contrôle (SIGC). En conséquence, le règlement fixe des règles relatives aux systèmes de financement, de gestion et de contrôle, aux processus d'apurement (apurement financier annuel et apurement annuel des résultats) et à la procédure de conformité.

Le présent règlement comporte divers éléments de simplification. Tout d'abord, le nouvel apurement annuel des performances reflète le passage d'une approche fondée sur la conformité du bénéficiaire à une approche axée sur les résultats de la politique dans les États membres.

Par ailleurs, il prévoit la réduction du nombre d'agences de paiement et renforce le rôle de l'organisme de coordination et de l'organisme de certification, conformément au nouveau modèle de mise en œuvre. Le système sera donc plus transparent et moins contraignant pour les administrations nationales et pour la Commission. Le concept d'audit unique est introduit, conformément au règlement financier, et le nombre d'audits effectués par la Commission peut être réduit.

Le règlement modificatif

La communication sur l'avenir de l'alimentation et de l'agriculture confirme que l'adaptation aux besoins du marché est un élément central de la PAC, mais elle souligne également les défis liés à la durabilité environnementale et au changement climatique. Par ailleurs, elle inscrit clairement le secteur agricole dans le débat concernant l'alimentation et les préoccupations des citoyens à cet égard, rappelant que «le rôle premier de la politique est d'aider les agriculteurs à prévoir les évolutions des habitudes alimentaires et à adapter leur production en fonction des signaux du marché et des demandes des consommateurs». Étant donné que certaines règles détaillées définies à l'échelon européen sont susceptibles d'empêcher les ajustements nécessaires, la réforme fournit l'occasion d'y apporter les modifications nécessaires. Il convient par ailleurs que la PAC réponde aux préoccupations des citoyens concernant une production agricole durable.

C'est pourquoi il est prévu de maintenir l'architecture et les principales caractéristiques du règlement (UE) n° 1308/2013, tout en modifiant un nombre limité de dispositions au vu de

l'évolution économique, environnementale et sociétale intervenue depuis son entrée en vigueur en 2014.

Premièrement, il est prévu de supprimer les dispositions relatives aux interventions sectorielles qui ont été préalablement définies dans le règlement (UE) n° 1308/2013, puisque ces interventions de la future PAC relèveront du [règlement relatif aux plans relevant de la PAC] et feront partie intégrante des plans stratégiques des États membres, afin de garantir une meilleure cohérence des interventions de la PAC.

Deuxièmement, bien que les réformes successives de la politique vitivinicole (en 2008 et en 2013) aient, de manière générale, atteint leurs objectifs, avec pour conséquence un secteur vitivinicole dynamique sur le plan économique, de nouveaux défis économiques, climatiques et environnementaux sont apparus. Par conséquent, le règlement prévoit d'apporter un certain nombre de modifications spécifiques aux règles en vigueur pour relever ces défis.

Troisièmement, dans sa communication sur l'avenir de l'alimentation et de l'agriculture, la Commission plaide pour un renforcement de l'attrait des indications géographiques (IG) vis-à-vis des agriculteurs et des consommateurs, et pour la facilitation de la gestion du système. Dès lors, il est proposé de modifier les règles relatives aux IG, actuellement réparties dans quatre actes de base, afin de simplifier le système des IG, d'accélérer l'enregistrement des indications géographiques et d'approuver plus efficacement les modifications apportées aux cahiers des charges. Ces modifications ont pour objectif de simplifier le système des IG de sorte qu'il soit plus compréhensible pour les consommateurs, plus facile à promouvoir, et qu'il tende à réduire les coûts administratifs liés à la gestion du système.

S'agissant des règles relatives aux IG viticoles, le fait de limiter l'examen des demandes par l'Union au contrôle de la présence d'erreurs manifestes, de séparer les règles relatives à la propriété intellectuelle d'autres exigences fixées dans le cahier des charges et d'autoriser les États membres à décider de modifications n'ayant pas d'incidence au niveau de l'Union permettrait de simplifier les approbations, de raccourcir les calendriers et de rationaliser les ressources, conformément au double principe de subsidiarité et de proportionnalité. Dans la même veine, il est envisagé de simplifier certaines procédures spécifiques, par exemple la procédure d'opposition, pour rendre le processus d'approbation plus efficace.

La clarification de la définition de la notion d'«appellation d'origine protégée» pour les vins permettra aux groupes de producteurs d'utiliser de nouvelles variétés, également nécessaires pour faire face au changement climatique, et de justifier de façon appropriée l'introduction des demandes par rapport aux réalités viticoles et œnologiques. Il est également proposé de renforcer la protection des IG contre la falsification des IG sur l'internet et sur les marchandises en transit.

La simplification proposée pour les IG viticoles doit également être appliquée aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, et ce afin de garantir un niveau raisonnable de cohérence entre les régimes et de faire en sorte que les producteurs d'IG dans ce secteur bénéficient eux aussi des avantages susmentionnés. Le régime des indications géographiques pour les vins aromatisés, qui ne compte que 5 des 3 350 IG, ne peut pas fonctionner et il convient de le fusionner avec un autre régime (le régime des produits agricoles et des denrées alimentaires est approprié car il couvre déjà les boissons alcooliques).

En outre, le règlement prévoit des dispositions qui traduisent simplement en législation interne des engagements pris par l'Union et ses États membres dans le cadre des récentes

décisions ministérielles de l'OMC, notamment en ce qui concerne les subventions à l'exportation et, plus généralement, les mesures de concurrence à l'exportation.

Enfin, il est proposé de supprimer un certain nombre de dispositions obsolètes, notamment le système de régulation et d'exigences en matière de production qui s'applique au secteur sucrier et qui est arrivé à échéance au terme de la campagne de commercialisation 2016/2017.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis de la Cour des comptes,

vu l'avis du Comité économique et social européen⁸,

vu l'avis du Comité des régions⁹,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) La communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «L'avenir de l'alimentation et de l'agriculture» du 29 novembre 2017 conclut que la politique agricole commune (ci-après, la «PAC») devrait continuer de renforcer sa réponse aux défis à venir et d'intensifier son exploitation des opportunités futures, en stimulant la création d'emplois, la croissance et les investissements, en luttant contre le changement climatique et en s'y adaptant et en faisant sortir la recherche et l'innovation des laboratoires pour les mettre à disposition dans les champs et sur les marchés. Il convient par ailleurs que la PAC réponde aux préoccupations des citoyens concernant une production agricole durable.
- (2) [Place holder relevant resolutions of the Council and EP]
- (3) Le modèle de mise en œuvre de la PAC fondé sur la conformité devrait être adapté en vue de veiller à ce que l'accent soit davantage placé sur les résultats et la performance. En conséquence, il convient que l'Union fixe les objectifs essentiels, les types d'intervention et les exigences de base de l'Union et que les États membres assument une plus grande part de responsabilité et une plus grande obligation de rendre des comptes en ce qui concerne la réalisation de ces objectifs. Il est dès lors nécessaire d'assurer une plus grande subsidiarité afin de mieux tenir compte des conditions et des besoins au niveau local. Par conséquent, dans le cadre du nouveau modèle de mise en œuvre, il convient que les États membres soient responsables de la conception de leurs interventions au titre de la PAC, dans le respect des exigences de base fixées par

⁸ JO C du , p. .

⁹ JO C du , p. .

l'Union afin d'optimiser leur contribution aux objectifs établis par l'Union en la matière, ainsi que de l'élaboration et de la mise en œuvre du cadre de conformité et de contrôle applicable aux bénéficiaires.

- (4) La PAC englobe différentes interventions et mesures, dont beaucoup font l'objet des plans stratégiques relevant de la PAC visés au titre III du règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil¹⁰ [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC]. D'autres suivent toujours la logique de conformité traditionnelle. Il importe d'assurer le financement de l'ensemble de ces interventions et mesures afin de contribuer à la réalisation des objectifs de la PAC. Ces interventions et ces mesures ont certains éléments en commun et leur financement devrait dès lors être soumis à un même ensemble de règles. Cependant, le cas échéant, ces dispositions devraient pouvoir autoriser des traitements différents. Le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil¹¹ régissait deux fonds agricoles européens, à savoir le Fonds européen agricole de garantie («FEAGA») et le Fonds européen agricole pour le développement rural («Feader»), ci-après dénommés les «Fonds». Ces Fonds devraient être maintenus dans le présent règlement. Compte tenu de l'ampleur de la réforme, il y a lieu de remplacer le règlement (CE) n° 1306/2013.
- (5) Les dispositions du règlement (UE, Euratom) .../... du Parlement européen et du Conseil [nouveau règlement financier]¹², notamment celles qui régissent la gestion partagée avec les États membres, la fonction des organismes agréés et les principes budgétaires, devraient s'appliquer aux interventions et mesures énoncées dans le présent règlement.
- (6) Afin d'harmoniser les pratiques entre les États membres dans l'application de la clause de force majeure, il convient que le présent règlement prévoie, le cas échéant, des dérogations aux règles de la PAC en cas de force majeure et de circonstances exceptionnelles, ainsi qu'une liste non exhaustive des cas possibles de force majeure et des circonstances exceptionnelles que les autorités nationales compétentes devront reconnaître. Les autorités nationales compétentes devraient prendre les décisions relatives à la force majeure ou aux circonstances exceptionnelles au cas par cas, sur la base de preuves convaincantes.
- (7) Il convient que le budget général de l'Union (le «budget de l'Union») finance les dépenses de la PAC, notamment les dépenses de la PAC aux fins des interventions relevant du plan stratégique de la PAC conformément au titre III du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC], directement par l'intermédiaire des Fonds, ou en gestion partagée avec les États membres. Il convient de préciser les types de dépenses pouvant être financées au titre des Fonds.
- (8) Afin d'atteindre les objectifs de la PAC établis à l'article 39 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (le «traité») et de respecter le principe de la gestion partagée, tel qu'il est prévu à l'article 59 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, les États membres devraient veiller à ce que les systèmes de gouvernance nécessaires soient en place. Il convient donc de prévoir la désignation de l'autorité

¹⁰ Règlement (UE) [...] du Parlement européen et du Conseil du [...] (JO L [...] du [...], p.).

¹¹ Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005 et (CE) n° 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

¹² Règlement (UE, Euratom) n° .../... [nouveau règlement financier].

compétente, de l'organisme payeur, de l'organisme de coordination et de l'organisme de certification.

- (9) Il est nécessaire de prévoir l'agrément des organismes payeurs et des organismes de certification par les États membres, mais aussi la mise en place par ces derniers de procédures permettant d'obtenir les déclarations de gestion et les rapports annuels de performance, et d'obtenir la certification des systèmes de gestion, de suivi et de communication, ainsi que celle des comptes annuels, par des organismes indépendants. En outre, afin d'assurer la transparence du système de contrôles à effectuer à l'échelon national, en particulier en ce qui concerne les procédures d'autorisation, de validation et de paiement, et en vue d'alléger les charges d'administration et d'audit pour la Commission ainsi que pour les États membres où l'agrément de chaque organisme payeur est requis, il convient de limiter le nombre d'autorités et d'organismes auxquels ces responsabilités sont déléguées tout en respectant les dispositions constitutionnelles de chaque État membre.
- (10) Lorsqu'un État membre agréé plus d'un organisme payeur, il devrait désigner un seul organisme public de coordination chargé de veiller à la cohérence de la gestion des Fonds, d'établir la liaison entre la Commission et les différents organismes payeurs agréés et de veiller à ce que l'information demandée par la Commission concernant les activités de différents organismes payeurs soit rapidement communiquée. Il convient également que l'organisme de coordination prenne et coordonne des mesures en vue de résoudre les insuffisances communes rencontrées au niveau national, et qu'il tienne la Commission informée de tout suivi.
- (11) La participation des organismes payeurs agréés par les États membres est une condition préalable essentielle dans le nouveau modèle de mise en œuvre qui devrait permettre d'obtenir une assurance raisonnable que les objectifs et valeurs cibles fixés dans les plans stratégiques relevant de la PAC pertinents seront atteints par les interventions financées par le budget de l'Union. C'est pourquoi il convient de prévoir expressément dans le présent règlement que seules les dépenses effectuées par les organismes payeurs agréés peuvent bénéficier d'un remboursement au titre du budget de l'Union. En outre, les dépenses financées par l'Union pour les interventions visées dans le règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC devraient permettre des réalisations correspondant aux exigences de base de l'Union et aux systèmes de gouvernance et devraient s'y conformer.
- (12) En ce qui concerne le respect de la discipline budgétaire, il est nécessaire de définir le plafond annuel pour les dépenses financées par le FEAGA en tenant compte des montants maximums fixés pour ce Fonds dans le cadre financier pluriannuel établi dans le règlement (UE, Euratom) du Conseil [COM(2018) 322 final – Règlement relatif au cadre financier pluriannuel]¹³.
- (13) La discipline budgétaire impose également que le plafond annuel des dépenses financées par le FEAGA soit respecté en toutes circonstances et à tous les stades de la procédure budgétaire et de l'exécution du budget. Par conséquent, il est nécessaire que le plafond national des paiements directs de chaque État membre, fixé dans le règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC], soit considéré comme plafond financier de ces paiements directs pour l'État membre concerné et que les remboursements de ces paiements ne dépassent pas ledit plafond.

¹³ Règlement (UE, Euratom) n° [Règlement relatif au nouveau cadre financier pluriannuel]

- (14) Afin que les montants destinés au financement de la PAC respectent ces plafonds annuels, il convient de maintenir le mécanisme de discipline financière qui permet d'ajuster le niveau des paiements directs. Toutefois, le seuil de 2 000 EUR devrait être aboli. Il convient de maintenir une réserve destinée à apporter un soutien au secteur agricole en raison de l'évolution du marché ou en cas de crises majeures affectant la production ou la distribution agricoles. L'article 12, paragraphe 2, point d), du règlement (UE, Euratom) [Nouveau règlement financier] prévoit que les crédits non engagés peuvent faire l'objet d'un report limité au seul exercice suivant. Afin de simplifier sensiblement la mise en œuvre pour les bénéficiaires et les administrations nationales, il convient de recourir à un mécanisme de emploi, mettant à profit tout montant non utilisé de la réserve pour les crises dans le secteur agricole à établir en 2020. À cette fin, une dérogation à l'article 12, paragraphe 2, point d), est nécessaire pour autoriser sans limite de temps le report des crédits non engagés de la réserve du secteur agricole afin de financer la réserve du secteur agricole au cours du ou des exercices suivants. En outre, s'agissant de l'exercice 2020, une deuxième dérogation est nécessaire concernant le montant total non utilisé de la réserve disponible à la fin de l'année 2020 qui devrait être reporté à l'exercice 2021 sur la ligne budgétaire correspondante de la nouvelle réserve du secteur agricole sans retourner aux lignes budgétaires dont relèvent les interventions sous la forme de paiements directs au titre du plan stratégique relevant de la PAC.
- (15) En vue d'éviter une charge administrative excessive pour les administrations nationales et les agriculteurs, il convient de prévoir que le remboursement des montants reportés de l'exercice précédent au titre de la discipline financière appliquée n'ait pas lieu lorsque la discipline financière est mise en œuvre pour la deuxième année consécutive (année N + 1) ou lorsque le montant total des crédits non engagés est inférieur à 0,2 % du plafond annuel du FEAGA.
- (16) Compte tenu du niveau des paiements directs en faveur des agriculteurs en Croatie dans le cadre de l'application du mécanisme d'introduction progressive à tous les paiements directs accordés dans cet État membre, l'instrument de discipline financière ne devrait s'appliquer en Croatie qu'à compter du 1^{er} janvier 2022.
- (17) Les mesures prises pour déterminer la participation financière des Fonds, aux fins du calcul des plafonds financiers, n'affectent pas les compétences de l'autorité budgétaire désignée par le traité. Lesdites mesures doivent par conséquent se fonder sur les enveloppes financières fixées conformément à l'accord interinstitutionnel du [...] [COM(2018) 322 final - Règlement relatif au cadre financier pluriannuel].
- (18) La discipline budgétaire exige également un examen continu de la situation budgétaire à moyen terme. Il convient que la Commission propose, si nécessaire, des mesures appropriées au législateur afin de veiller à ce que les États membres respectent les plafonds prévus par le règlement (UE, Euratom) .../... du Parlement européen et du Conseil [COM(2018) 322 final - Règlement relatif au cadre financier pluriannuel]. De surcroît, il convient que la Commission utilise pleinement et à tout moment ses pouvoirs de gestion afin d'assurer le respect du plafond annuel et qu'elle propose, si nécessaire, des mesures appropriées au Parlement européen et au Conseil ou au Conseil afin de redresser la situation budgétaire. Si, à la fin d'un exercice budgétaire, les demandes de remboursement présentées par les États membres ne permettent pas de respecter le plafond annuel, il convient que la Commission soit habilitée à arrêter des mesures assurant, d'une part, une répartition provisoire du budget disponible entre les États membres proportionnellement à leur demande de remboursement en souffrance et, d'autre part, le respect du plafond fixé pour l'année concernée. Il

convient que les paiements de l'année concernée soient effectués sur l'exercice budgétaire suivant et de fixer définitivement le montant total du financement de l'Union par État membre ainsi qu'une compensation entre États membres afin de respecter le montant fixé.

- (19) Au moment de l'exécution du budget, il convient que la Commission mette en place un système mensuel d'alerte et de suivi des dépenses agricoles afin de pouvoir réagir le plus rapidement possible en cas de risque de dépassement du plafond annuel, d'arrêter les mesures appropriées dans le cadre des pouvoirs de gestion qui lui sont conférés et, si ces mesures devaient se révéler insuffisantes, de proposer d'autres mesures. Il convient que la Commission transmette au Parlement européen et au Conseil un rapport périodique comparant l'évolution des dépenses effectuées jusqu'à la date du rapport avec les estimations de dépenses, ainsi qu'une évaluation de l'exécution prévisible pour le reste de l'exercice budgétaire.
- (20) Les crédits nécessaires pour couvrir les dépenses effectuées par les organismes agréés, au titre du FEAGA, devraient être accordés aux États membres par la Commission sous la forme de remboursements sur la base de la comptabilisation des dépenses effectuées par ces organismes. Il est également nécessaire de prévoir que, jusqu'à ce que de tels remboursements aient eu lieu, sous la forme de paiements mensuels, les États membres mobilisent les moyens nécessaires en fonction des besoins de leurs organismes payeurs agréés. Il y a lieu de prévoir de manière explicite dans le présent règlement que les coûts administratifs et les coûts de personnel encourus par les États membres et par les bénéficiaires engagés dans la mise en œuvre de la PAC doivent être à leur charge.
- (21) Il convient de prévoir l'utilisation des données du système agrométéorologique ainsi que l'obtention et l'amélioration des images satellites afin de donner à la Commission, en particulier, les moyens de gérer les marchés agricoles, de faciliter le suivi des dépenses agricoles et de suivre l'évolution à moyen et long terme des ressources agricoles.
- (22) En ce qui concerne la gestion financière du Feader, il convient de prévoir des dispositions relatives aux engagements budgétaires, aux délais de paiement, au dégageant et aux interruptions. Le financement des interventions en faveur du développement rural fait l'objet d'une participation financière du budget de l'Union sur la base des engagements pris par tranches annuelles. Les États membres devraient pouvoir disposer des fonds de l'Union prévus dès l'approbation des plans stratégiques de la PAC. La mise en place d'un préfinancement visant à assurer un flux régulier permettant d'effectuer de manière appropriée les paiements aux bénéficiaires et la fixation des limites d'une telle mesure est par conséquent nécessaire.
- (23) Mis à part le préfinancement, il convient également d'établir une distinction entre les paiements intermédiaires et le paiement du solde par la Commission aux organismes payeurs agréés. Il y a également lieu de fixer les modalités de versement de ces paiements. La règle du dégageant d'office devrait contribuer à l'accélération de la mise en œuvre des interventions et à la bonne gestion financière. Les règles régissant les cadres nationaux des États membres ayant opté pour des interventions régionales établies par le règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil¹⁴ [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC] fournissent aussi aux États membres un outil pour garantir l'exécution et la bonne gestion financière.

¹⁴ Règlement (UE) [.../...] du Parlement européen et du Conseil du [.../...] (JO L [...] du [...], p.).

- (24) Les États membres devraient veiller à ce que l'aide de l'Union aux bénéficiaires soit payée à temps afin qu'ils puissent l'utiliser efficacement. Le non-respect par les États membres des délais de paiement établis dans le droit de l'Union risque de créer de sérieux problèmes aux bénéficiaires et de mettre en péril l'annualité du budget de l'Union. C'est pourquoi les dépenses effectuées au mépris des délais de paiement devraient être exclues du financement de l'Union. Conformément au principe de la proportionnalité, il convient que la Commission soit habilitée à prévoir des exceptions à cette règle générale en ce qui concerne les deux Fonds.
- (25) Conformément à l'architecture et aux principales caractéristiques du nouveau modèle de mise en œuvre de la PAC, l'éligibilité au financement de l'Union des paiements versés par les États membres ne devrait plus dépendre de la légalité et de la régularité des paiements aux bénéficiaires individuels. Au lieu de cela, pour les types d'interventions visés dans le règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC], les paiements des États membres devraient être éligibles s'ils se rapportent à une réalisation correspondante et s'ils sont conformes aux exigences de base applicables de l'Union.
- (26) Le règlement (UE) n° 1306/2013 prévoyait des réductions et des suspensions des paiements mensuels ou intermédiaires aux fins du contrôle de la légalité et de la régularité. Avec le nouveau modèle de mise en œuvre, ces outils devraient être utilisés en vue de soutenir la mise en œuvre fondée sur la performance. Il y a également lieu de préciser la différence entre réduction et suspension.
- (27) La procédure de réduction des paiements au titre du FEAGA en cas de non-respect des plafonds financiers prévus par le droit de l'Union devrait être simplifiée et alignée sur celle utilisée pour les paiements du Feader dans ce contexte.
- (28) Il convient que les États membres communiquent à la Commission les comptes annuels et un rapport annuel de performance sur la mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC au plus tard le 15 février N+1. Lorsque ces documents ne sont pas transmis, ce qui empêche donc la Commission d'apurer les comptes pour l'organisme payeur concerné ou de vérifier l'éligibilité des dépenses au regard des réalisations déclarées, la Commission devrait être habilitée à suspendre les paiements mensuels et à interrompre le remboursement trimestriel jusqu'à la réception des documents manquants.
- (29) Une nouvelle forme de suspension des paiements devrait être introduite pour les cas de réalisation anormalement faible. Lorsque les réalisations déclarées se situent à un niveau anormalement faible par rapport aux dépenses déclarées, et lorsque les États membres ne peuvent pas fournir de raisons satisfaisantes et compréhensibles à cette situation, la Commission devrait être habilitée, non seulement à réduire les dépenses de l'exercice N-1, mais aussi à suspendre les dépenses futures liées à l'intervention pour laquelle la réalisation a été anormalement faible. De telles suspensions devraient faire l'objet d'une confirmation dans la décision d'apurement annuel des performances.
- (30) En ce qui concerne le suivi pluriannuel de la performance, la Commission devrait aussi être habilitée à suspendre les paiements. En conséquence, si les progrès accomplis en vue d'atteindre les valeurs cibles, telles qu'établies dans le plan stratégique national de la PAC, sont retardés ou insuffisants, il convient que la Commission soit habilitée à demander à l'État membre concerné de mettre en œuvre les actions correctrices nécessaires conformément à un plan d'action assorti d'indicateurs clairs de l'état d'avancement, à établir en consultation avec la

Commission, au moyen d'un acte d'exécution. Si l'État membre ne présente pas ou ne met pas en œuvre le plan d'action, ou si ce plan d'action est manifestement insuffisant pour remédier à la situation, la Commission devrait être habilitée à suspendre les paiements mensuels ou intermédiaires au moyen d'un acte d'exécution.

- (31) Comme c'était le cas en vertu du règlement (UE) n° 1306/2013, la Commission devrait pouvoir suspendre les paiements lorsque les systèmes de gouvernance présentent de graves déficiences, notamment en cas de non-respect des exigences de base de l'Union et en cas de non-fiabilité des rapports. Il est cependant nécessaire de réviser les conditions de suspension des paiements afin de rendre ce mécanisme plus efficace. Les conséquences financières de ces suspensions devraient faire l'objet d'une décision prise au cours d'une procédure de conformité ad hoc.
- (32) Il convient que les autorités nationales compétentes effectuent en faveur des bénéficiaires l'intégralité des paiements au titre de la PAC prévus par le droit de l'Union.
- (33) En vue de permettre la réutilisation de certains types de recettes liées à la PAC à des fins relevant de la PAC, il convient de considérer ces recettes comme des recettes affectées. La liste des montants figurant à l'article 43 du règlement (UE) n° 1306/2013 devrait être modifiée et ces dispositions devraient être harmonisées et fusionnées avec les dispositions existantes relatives aux recettes affectées.
- (34) Le règlement (UE) n° 1306/2013 présente une liste d'actions d'information liées à la PAC accompagnées de leurs objectifs et établit les règles relatives à leur financement et à la mise en œuvre des projets correspondants. Il convient de reporter dans le présent règlement les dispositions spécifiques ayant trait aux objectifs et aux types d'actions d'information à financer.
- (35) Le financement d'actions et d'interventions au titre de la PAC est soumis dans une grande mesure au principe de gestion partagée. Afin d'assurer le respect de la bonne gestion financière des fonds de l'Union, la Commission devrait procéder à des contrôles de la gestion des Fonds par les autorités des États membres chargées d'effectuer les paiements. Il convient de déterminer la nature des contrôles à effectuer par la Commission et de préciser les conditions permettant à la Commission d'assumer ses responsabilités en matière d'exécution du budget de l'Union ainsi que de clarifier les obligations de coopération qui incombent aux États membres.
- (36) Afin de permettre à la Commission de satisfaire à son obligation de s'assurer de l'existence et du bon fonctionnement dans les États membres des systèmes de gestion et de contrôle des dépenses de l'Union, et sans préjudice des contrôles effectués par les États membres, il y a lieu de prévoir des vérifications qui seront réalisées par des mandataires de la Commission ainsi que la possibilité pour ceux-ci de se faire assister dans leurs travaux par les États membres.
- (37) Il est nécessaire de recourir le plus largement possible à l'informatique pour produire les informations à transmettre à la Commission. Lors des vérifications, il importe que la Commission ait pleinement et immédiatement accès aux données ayant trait aux dépenses, à la fois sur support papier et sous forme électronique.
- (38) Afin de mettre en œuvre les exigences du [nouveau] règlement financier en ce qui concerne le recours commun à des audits et en vue de réduire le risque de chevauchement entre les audits effectués par des institutions différentes, il est nécessaire de définir des règles concernant l'approche de contrôle unique et de donner

à la Commission la possibilité de se fonder sur les travaux des organismes de certification fiables.

- (39) Afin d'établir la relation financière entre les organismes payeurs agréés et le budget de l'Union, il convient que la Commission procède annuellement à l'apurement des comptes de ces organismes, dans le cadre de l'apurement financier des comptes. Il convient que la décision liée à l'apurement des comptes se limite à l'exhaustivité, l'exactitude et la véracité des comptes transmis, mais qu'elle ne porte pas sur la conformité des dépenses avec le droit de l'Union.
- (40) Conformément au nouveau modèle de mise en œuvre, un apurement annuel des performances devrait être mis en place afin de contrôler l'éligibilité des dépenses en lien avec les réalisations déclarées. Afin de remédier aux cas dans lesquels les dépenses déclarées ne se rapportent pas à des réalisations déclarées correspondantes et où les États membres ne peuvent pas justifier cet écart, il convient de prévoir un mécanisme de réduction des paiements.
- (41) La Commission est chargée de l'exécution du budget de l'Union en coopération avec les États membres conformément à l'article 317 du traité. La Commission devrait donc être habilitée à décider, au moyen d'actes d'exécution, si les dépenses effectuées par les États membres sont conformes au droit de l'Union. Il importe d'accorder aux États membres le droit de justifier leurs décisions de paiement et de recourir à la conciliation en cas de désaccord entre eux et la Commission. Afin de donner aux États membres des assurances juridiques et financières concernant les dépenses engagées par le passé, il convient de fixer un délai de prescription dans lequel la Commission peut décider des conséquences financières que devrait entraîner la non-conformité.
- (42) Afin de protéger les intérêts financiers du budget de l'Union, il convient que les États membres mettent en place des systèmes afin de veiller à ce que les interventions financées par les Fonds aient effectivement lieu et soient correctement exécutées, tout en conservant le cadre robuste actuel de bonne gestion financière. Conformément au règlement financier, au règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil¹⁵, au règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil¹⁶, au règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil¹⁷ et au règlement (UE) 2017/1939 du Conseil¹⁸, les intérêts financiers de l'Union doivent être protégés au moyen de mesures proportionnées, notamment par la prévention, la détection et la correction des irrégularités, y compris la fraude, ainsi que les enquêtes en la matière, par le recouvrement des fonds perdus, indûment versés ou mal employés et, si nécessaire, par l'application de sanctions administratives. En outre, conformément au règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 et au règlement (Euratom, CE) n° 2185/96, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) peut effectuer des enquêtes administratives, y compris des contrôles et vérifications sur place, en vue d'établir l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute

¹⁵ Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).

¹⁶ Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO L 312 du 23.12.1995, p. 1).

¹⁷ Règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO L 292 du 15.11.1996, p. 2).

¹⁸ Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017, p. 1).

autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Conformément au règlement (UE) 2017/1939, le Parquet européen peut mener des enquêtes et engager des poursuites dans le cadre de la lutte contre la fraude et les autres infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, comme prévu par la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil¹⁹. Conformément au règlement financier, toute personne ou entité qui reçoit des fonds de l'Union doit coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union et accorder les droits et accès nécessaires à la Commission, à l'OLAF, au Parquet européen et à la Cour des comptes européenne et veiller à ce que tout tiers participant à l'exécution des fonds de l'Union accorde des droits équivalents. Les États membres devraient avoir mis en place des systèmes leur permettant de présenter des rapports à la Commission, afin de permettre à l'OLAF d'exercer ses pouvoirs et de garantir une analyse efficace des cas d'irrégularités, en ce qui concerne les irrégularités détectées et d'autres cas de non-respect des conditions établies par les États membres dans les plans stratégiques relevant de la PAC, notamment les cas de fraude et leur suivi, et en ce qui concerne les suites données aux enquêtes de l'OLAF. Afin de garantir un examen effectif des plaintes concernant les Fonds, il convient que les États membres mettent en place des dispositifs efficaces.

- (43) Les règles financières horizontales adoptées par le Parlement européen et le Conseil sur la base de l'article 322 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'appliquent au présent règlement. Ces règles sont énoncées dans le règlement financier et fixent notamment les modalités d'établissement et d'exécution du budget au moyen de subventions, de marchés, de prix et d'exécution indirecte et organisent le contrôle de la responsabilité des acteurs financiers. Les règles adoptées sur la base de l'article 322 du TFUE concernent également la protection du budget de l'Union en cas de défaillance généralisée de l'état de droit dans les États membres, étant donné que le respect de l'état de droit est une condition préalable essentielle à la bonne gestion financière et à un financement efficace de l'UE.
- (44) Il convient de veiller à ce que le refus ou le recouvrement des paiements résultant du non-respect des règles en matière de passation de marchés publics reflète la gravité de ce non-respect et soit conforme au principe de proportionnalité, tel qu'il est énoncé, par exemple, dans les lignes directrices pertinentes établies par la Commission pour les corrections financières à appliquer en cas de manquement à ces règles aux dépenses financées par l'Union en gestion partagée. Il convient en outre de préciser que ces manquements n'affectent la légalité et la régularité des opérations que jusqu'à concurrence de la partie de l'aide qui ne doit pas être versée ou qui doit être retirée.
- (45) Diverses dispositions de la législation agricole sectorielle exigent la constitution d'une garantie assurant le paiement d'un montant dû en cas de non-respect d'une obligation. Il convient qu'une règle horizontale unique s'applique à toutes ces dispositions afin de renforcer le cadre des garanties.
- (46) Il y a lieu que les États membres établissent et mettent en œuvre un système de gestion et de contrôle intégré (le «système intégré») pour certaines interventions prévues dans le règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC] ainsi que pour les mesures visées au chapitre IV du règlement (UE) n° 228/2013 du

¹⁹ Directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (JO L 198 du 28.7.2017, p. 29).

Parlement européen et du Conseil²⁰ et au chapitre IV du règlement (UE) n° 229/2013 du Parlement européen et du Conseil²¹, respectivement. Afin d'améliorer l'efficacité et le suivi du soutien apporté par l'Union, les États membres devraient être autorisés à utiliser le système intégré pour d'autres interventions de l'Union.

- (47) Il y a lieu de maintenir les principaux éléments du système intégré, et notamment les dispositions relatives à un système d'identification des parcelles agricoles, à un système géospatial et à un système axé sur les animaux, à un système d'identification et d'enregistrement des droits au paiement, à un système d'enregistrement de l'identité des bénéficiaires et à un système de contrôles et de sanctions. Les États membres devraient continuer à utiliser les données et les produits d'information fournis par le programme Copernicus en plus des technologies de l'information telles que GALILEO et EGNOS afin de veiller à ce que des données complètes et comparables soient disponibles dans l'ensemble de l'Union aux fins du suivi de la politique agroenvironnementale et climatique et en vue de promouvoir le recours aux informations et aux données complètes, gratuites et ouvertes capturées par les satellites Sentinel et les services du programme Copernicus. À cette fin, il convient que le système intégré inclue également un système de surveillance de zone.
- (48) Le système intégré, en tant que composant des systèmes de gouvernance qui devraient être mis en place en vue de la mise en œuvre de la PAC, devrait permettre de garantir que les données agrégées fournies dans le rapport annuel de performance soient fiables et vérifiables. Étant donné l'importance du bon fonctionnement du système intégré, il est nécessaire de fixer des exigences en matière de qualité. Il convient que les États membres réalisent une évaluation annuelle de la qualité du système d'identification des parcelles agricoles, du système géospatial et du système de surveillance de zone. Les États membres devraient remédier aux insuffisances et, si la Commission en fait la demande, établir un plan d'action.
- (49) La Commission sur «L'avenir de l'alimentation et de l'agriculture» présente le renforcement de la protection de l'environnement et de l'action climatique ainsi que la contribution à la réalisation des objectifs de l'Union en matière d'environnement et de climat comme une orientation stratégique de la future PAC. Pour des raisons d'ordre environnemental et climatique, il est dès lors devenu nécessaire de partager au niveau national et de l'Union les données issues du système d'identification des parcelles agricoles ou d'autres systèmes de gestion et de contrôle intégrés. Il y a donc lieu de prévoir le partage, entre les autorités publiques des États membres et les institutions et organes de l'Union, des données recueillies au moyen du système intégré qui sont pertinentes à des fins environnementales et climatiques. Afin d'accroître l'efficacité dans l'utilisation des données dont disposent les différentes autorités publiques pour la production de statistiques européennes, il convient également de prévoir que les données du système soient, à des fins statistiques, mises à la disposition d'organismes qui font partie du système statistique européen.
- (50) Le contrôle des documents commerciaux des entreprises bénéficiaires ou redevables peut constituer un moyen très efficace de contrôle des opérations faisant partie du

²⁰ Règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil (JO L 78 du 20.3.2013, p. 23).

²¹ Règlement (UE) n° 229/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des îles mineures de la mer Égée et abrogeant le règlement (CE) n° 1405/2006 du Conseil (JO L 78 du 20.3.2013, p. 41).

système de financement du FEAGA. Ce contrôle complète les autres contrôles déjà effectués par les États membres. En outre, les dispositions nationales en matière de contrôle peuvent être plus étendues que celles prévues par le droit de l'Union.

- (51) Les documents sur la base desquels le contrôle en question est effectué devraient être sélectionnés de manière à permettre un contrôle complet. Le choix des entreprises à contrôler devrait être opéré en tenant compte de la nature des opérations exécutées sous leur responsabilité, et la répartition par secteur des entreprises bénéficiaires ou redevables devrait être fonction de leur importance financière dans le cadre du système de financement du FEAGA.
- (52) Il est nécessaire de définir les habilitations des agents chargés d'exécuter les contrôles ainsi que l'obligation des entreprises de tenir les documents commerciaux à la disposition desdits agents pendant une période déterminée et de leur fournir toutes les informations demandées. Il convient également de prévoir des dispositions permettant, dans certains cas, la saisie des documents commerciaux.
- (53) Compte tenu de la structure internationale des échanges agricoles et dans l'intérêt du bon fonctionnement du marché intérieur, il est nécessaire d'organiser la coopération entre les États membres. Il est également nécessaire qu'un système de documentation centralisée concernant des entreprises bénéficiaires ou redevables établies dans des pays tiers soit établi au niveau de l'Union.
- (54) Alors que les États membres sont responsables de l'adoption de leurs propres programmes de contrôle, il est nécessaire que ces derniers soient communiqués à la Commission afin qu'elle puisse exercer sa fonction de supervision et de coordination, ce qui permet de veiller à ce que les programmes soient adoptés sur la base de critères appropriés et de garantir que le contrôle cible tout particulièrement les secteurs ou les entreprises qui présentent des risques de fraude élevés. Il est indispensable que chaque État membre charge un service d'assurer la supervision et la coordination du contrôle des documents commerciaux. Ces services devraient être indépendants des services effectuant les contrôles préalables aux paiements. Il importe que les informations recueillies lors de ces contrôles soient confidentielles afin de protéger les secrets commerciaux.
- (55) La conditionnalité est un élément important de la PAC, notamment en ce qui concerne ses aspects environnementaux et climatiques, mais aussi les questions de santé publique et animale. Cela implique que les contrôles devraient être exécutés et que des sanctions devraient être appliquées, si nécessaire, afin de garantir l'efficacité du système de conditionnalité. Afin de garantir des conditions équitables entre les bénéficiaires des différents États membres, il convient de fixer au niveau de l'Union certaines règles générales en matière de contrôles et de sanctions liés à la conditionnalité.
- (56) Pour garantir que la conditionnalité soit mise en œuvre par les États membres de manière harmonisée, il est nécessaire de prévoir un taux de contrôle minimal au niveau de l'Union, tandis que l'organisation des organismes de contrôle et des contrôles devrait rester à la discrétion des États membres.
- (57) Alors que les États membres devraient pouvoir définir les détails des sanctions, ces dernières devraient être proportionnées, effectives et dissuasives et sans préjudice d'autres sanctions prévues par toute autre disposition de la législation de l'Union ou des États membres. Afin de veiller à ce que les États membres adoptent une approche efficace et cohérente, il est nécessaire de prévoir un taux de sanction minimal au

niveau de l'Union pour les cas de non-respect dus à la négligence lorsqu'ils se manifestent pour la première fois; tandis que la répétition de ces situations devrait faire l'objet d'un pourcentage plus élevé et que le caractère intentionnel devrait avoir pour conséquence possible l'exclusion totale du régime de paiement. En vue de garantir la proportionnalité des sanctions, lorsque la situation de non-respect est d'ordre mineur et se manifeste pour la première fois, il y a lieu de permettre aux États membres d'établir un système d'avertissement précoce.

- (58) Pour assurer des conditions équitables entre les États membres ainsi que garantir l'efficacité et l'effet dissuasif du système de sanctions appliquées dans le cadre de la conditionnalité, la Commission devrait être habilitée à adopter des actes délégués relatifs à la mise en œuvre et au calcul de ces sanctions.
- (59) Afin d'assurer une coopération harmonieuse entre la Commission et les États membres dans le domaine du financement des dépenses de la PAC et, en particulier, afin de permettre à la Commission de suivre la gestion financière des États membres et d'apurer les comptes des organismes payeurs agréés, il est nécessaire que les États membres conservent des informations spécifiques et qu'ils les communiquent à la Commission.
- (60) Aux fins de l'élaboration des informations à transmettre à la Commission et pour que la Commission ait pleinement et immédiatement accès aux données ayant trait aux dépenses, à la fois sous forme papier et sous forme électronique, il est nécessaire de fixer des règles appropriées relatives à la présentation et à la transmission des données ainsi qu'aux délais applicables.
- (61) Étant donné que l'application des systèmes de contrôles nationaux et de l'apurement de conformité peut avoir des répercussions sur les données personnelles ou les secrets commerciaux, il convient que les États membres et la Commission assurent la confidentialité de l'information reçue dans ce contexte.
- (62) Pour assurer une bonne gestion financière du budget de l'Union, dans le respect des principes d'équité au niveau des États membres comme au niveau des bénéficiaires, les règles relatives à l'utilisation de l'euro doivent être précisées.
- (63) Le taux de change de l'euro en monnaie nationale est susceptible de modifications pendant la durée au cours de laquelle une opération se réalise. Il faut dès lors que le taux applicable aux montants concernés soit déterminé en tenant compte du fait par lequel le but économique de l'opération en question est atteint. Il convient que le taux de change à utiliser soit celui du jour où ce fait est intervenu. Il est nécessaire de préciser ce fait générateur ou d'y déroger, en respectant certains critères, et notamment la rapidité de la répercussion des mouvements monétaires. Il importe de définir des règles particulières qui permettent de faire face à des situations monétaires exceptionnelles pouvant se présenter aussi bien à l'intérieur de l'Union que sur le marché mondial et exigeant une réaction immédiate afin d'assurer le bon fonctionnement des régimes établis dans le cadre de la PAC.
- (64) Les États membres n'ayant pas adopté l'euro devraient avoir la possibilité d'effectuer des paiements, pour des dépenses résultant de la législation de la PAC, en euros plutôt que dans leur devise nationale. Des règles spécifiques sont indispensables pour assurer que cette possibilité ne crée pas un avantage injustifié pour les bénéficiaires ou pour les redevables.
- (65) Il convient également que le droit de l'Union concernant la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre

circulation de ces données, notamment le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil²² et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil²³, s'applique à la collecte de données à caractère personnel par les États membres et par la Commission aux fins de l'exécution de leurs obligations respectives en matière de gestion, de contrôle, d'audit ainsi que de suivi et d'évaluation au titre du présent règlement.

- (66) La publication du nom des bénéficiaires des Fonds est un moyen de renforcer le contrôle public de l'utilisation de ces Fonds et est nécessaire pour assurer un niveau de protection adéquat des intérêts financiers de l'Union. Cet objectif sera atteint en partie grâce à l'effet préventif et dissuasif de cette publication, en partie en décourageant les bénéficiaires individuels d'adopter un comportement irrégulier et en partie en renforçant la responsabilisation individuelle des agriculteurs dans l'utilisation des fonds publics perçus. La publication d'informations pertinentes est également cohérente avec la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne ainsi qu'avec l'approche énoncée dans le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012.
- (67) À ce sujet, il convient de reconnaître à sa juste valeur le rôle joué par la société civile, y compris les médias et les organisations non gouvernementales, pour renforcer le cadre du contrôle administratif contre la fraude et contre tout usage abusif des fonds publics, et leur contribution à cet égard.
- (68) Le règlement (UE) .../... [le règlement PDC²⁴] établit des règles visant à assurer la transparence de la mise en œuvre des Fonds structurels et d'investissement européens et de la communication des programmes relevant des Fonds. Afin de garantir la cohérence, il y a lieu de prévoir que ces règles s'appliquent également aux bénéficiaires du Feader et du FEAGA, le cas échéant.
- (69) Si l'objectif du contrôle public de l'utilisation des ressources des Fonds doit être atteint, il est nécessaire de garantir un certain degré d'information du public par la publication du nom des bénéficiaires. Ces informations devraient inclure des données sur l'identité du bénéficiaire, le montant octroyé, le Fonds au titre duquel il a été octroyé, l'objectif et la nature du type d'intervention ou de mesure concernées. Il y a lieu de publier ces informations de manière à ce qu'elles soient moins attentatoires au droit des bénéficiaires au respect de leur vie privée et à la protection de leurs données à caractère personnel, reconnus par les articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
- (70) La publication des détails relatifs à la mesure ou à l'intervention permettant à l'agriculteur de bénéficier d'une aide ainsi qu'au type et à l'objectif de l'aide donnerait au public une information concrète sur l'activité subventionnée et sur l'objectif de l'octroi de l'aide. Permettre au public d'opérer une telle supervision aurait un effet préventif et dissuasif et contribuerait à la protection des intérêts financiers de l'Union.

²² Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8 du 12.1.2001, p. 1).

²³ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

²⁴ Règlement (UE) n° .../...

- (71) La publication de ces informations et des informations générales prévues par le présent règlement renforce la transparence en ce qui concerne l'utilisation des fonds de l'Union dans le cadre de la PAC et donc contribue à la visibilité et à une meilleure compréhension de cette politique, ce qui permet d'assurer une meilleure participation des citoyens au processus décisionnel, ainsi que de garantir une plus grande légitimité, efficacité et responsabilité de l'administration à l'égard des citoyens. Cela permet également aux citoyens de disposer d'exemples concrets de «biens publics» produits par l'agriculture et de soutenir ainsi la légitimité de l'aide d'État au secteur agricole.
- (72) Il s'ensuit dès lors que prévoir la publication générale des informations pertinentes ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire dans une société démocratique afin de répondre au besoin de protéger les intérêts financiers de l'Union et à l'objectif premier de supervision par le public de l'utilisation des ressources des Fonds.
- (73) Afin de respecter les exigences en matière de protection des données, il convient d'informer les bénéficiaires des Fonds de la publication des données les concernant préalablement à ladite publication. Il convient également de les informer que ces données peuvent être traitées par les organes de l'Union et des États membres compétents en matière d'audit et d'enquête aux fins de la sauvegarde des intérêts financiers de l'Union. Par ailleurs, il convient d'informer les bénéficiaires de leurs droits en vertu du règlement (UE) 2016/679 et des procédures applicables pour l'exercice de ces droits.
- (74) Afin de compléter ou de modifier certains éléments non essentiels du présent règlement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer». En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.
- (75) Afin de compléter certains éléments non essentiels du présent règlement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité. Cette délégation de pouvoirs devrait concerner l'agrément des organismes payeurs et des organismes de coordination, les obligations des organismes payeurs en ce qui concerne l'intervention publique, les règles sur la teneur des responsabilités en matière de gestion et de contrôle des organismes payeurs, les règles de calcul de la discipline financière que les États membres doivent appliquer aux agriculteurs, les types de mesures à financer sur le budget général de l'Union au titre de l'intervention publique et les conditions de remboursement, les conditions d'éligibilité et les modalités de calcul sur la base des éléments effectivement constatés par les organismes payeurs, sur la base de forfaits déterminés par la Commission ou sur la base des montants forfaitaires ou non forfaitaires prévus par la législation agricole sectorielle, l'évaluation des opérations en lien avec l'intervention publique et les mesures à prendre en cas de perte ou de détérioration des produits dans le cadre de l'intervention publique, et la détermination des montants à financer. Cette délégation devrait aussi couvrir les dérogations à l'inéligibilité des paiements effectués par les organismes payeurs aux bénéficiaires avant la première ou après la dernière date de paiement possible. En outre, ladite délégation devrait également concerner le taux de

suspension des paiements en lien avec les apurements annuels, le taux et la durée de suspension des paiements ainsi que la condition de remboursement ou de réduction de ces montants au regard du suivi pluriannuel de la performance. Elle devrait également porter sur les interventions ou les mesures pour lesquelles les États membres peuvent verser des avances et les conditions auxquelles certains types de dépenses et de recettes relevant des Fonds doivent faire l'objet de compensations. En outre, cette délégation devrait couvrir les méthodes applicables aux engagements et au paiement des montants lorsque le budget de l'Union n'est pas arrêté à l'ouverture de l'exercice ou si le montant global des engagements anticipés dépasse le seuil fixé à l'article 170, paragraphe 3, du règlement financier.

De plus, cette délégation de pouvoirs devrait porter également sur les obligations spécifiques que les États membres doivent respecter en ce qui concerne les contrôles et l'accès aux documents et à l'information, les critères de justification par les États membres et la méthodologie et les critères pour l'application de réductions en lien avec l'apurement annuel des performances, ainsi que les critères et la méthodologie en vue de l'application de corrections financières dans le contexte de la procédure d'apurement de conformité.

Par ailleurs, cette délégation devrait aussi, lorsque la bonne gestion du système l'exige, se rapporter aux règles concernant les exigences supplémentaires relatives aux procédures douanières, et notamment à celles établies par le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil²⁵, aux règles relatives aux garanties, qui assurent un traitement non discriminatoire, qui déterminent la partie responsable en cas de non-respect d'une obligation et qui établissent les situations spécifiques dans lesquelles l'autorité compétente peut déroger à l'obligation de constituer une garantie, les conditions applicables à la garantie à constituer et au garant, les conditions de constitution et de libération de la garantie en question, les conditions spécifiques applicables à la garantie constituée dans le cadre des avances, ainsi qu'à la détermination des conséquences découlant du non-respect des obligations pour lesquelles une garantie a été constituée.

En outre, en ce qui concerne le système intégré, cette délégation de pouvoirs devrait concerner les règles relatives à l'évaluation de la qualité du système d'identification des parcelles agricoles, du système géospatial et du système de surveillance de zone, ainsi que les définitions, les caractéristiques de base et les règles relatives au système d'identification des parcelles agricoles, au système d'identification des bénéficiaires et au système d'identification et d'enregistrement des droits au paiement.

De plus, cette délégation devrait couvrir les règles relatives aux interventions exclues du contrôle des opérations, relatives au fait générateur et au taux de change à utiliser par les États membres n'utilisant pas l'euro, ainsi qu'au taux de change applicable lors de l'établissement des déclarations de dépenses et de l'enregistrement des opérations de stockage public dans la comptabilité de l'organisme payeur, et relatives aux mesures visant à sauvegarder l'application du droit de l'Union au cas où des pratiques monétaires exceptionnelles liées à une devise nationale risquent de la compromettre.

Afin de modifier certains éléments non essentiels du présent règlement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290

²⁵ Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).

du traité en ce qui concerne le seuil sous lequel les entreprises devraient être contrôlées uniquement pour des raisons spécifiques.

- (76) Afin d'uniformiser les modalités de la mise en œuvre du présent règlement, il y a lieu d'investir la Commission des compétences d'exécution. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil²⁶. Ces compétences devraient avoir trait aux règles concernant les points suivants: les procédures relatives à l'octroi, au retrait et à la révision de l'agrément des organismes payeurs et des organismes de coordination ainsi qu'en matière de supervision de l'accréditation des organismes payeurs; les travaux et les contrôles sur lesquels repose la déclaration de gestion des organismes payeurs; le fonctionnement de l'organisme de coordination et la notification des informations à la Commission par cet organisme de coordination, les tâches des organismes de certification, notamment les contrôles à exécuter et les organismes qui y sont soumis, et les règles sur les certificats et rapports devant être rédigés par ces organismes et leurs documents d'accompagnement.
- (77) Les compétences d'exécution de la Commission devraient également couvrir les éléments suivants: les principes régissant l'audit sur lesquels se fondent les avis des organismes de certification, y compris une évaluation des risques, des contrôles internes et le niveau exigé en matière d'éléments probants réunis dans le cadre de l'audit, les méthodes d'audit que doivent utiliser les organismes de certification, compte tenu des normes internationales en matière d'audit, en vue d'émettre leurs avis.
- (78) Les compétences d'exécution de la Commission devraient également couvrir les éléments suivants: la fixation des montants pour le financement des mesures d'intervention publique, les règles relatives au financement de l'acquisition, par la Commission, des données satellites requises pour le système de surveillance de zone et les mesures prises par la Commission grâce à des applications de télédétection servant au système de surveillance de zone, la procédure permettant de procéder à l'acquisition, par la Commission, de ces données satellites et du système de surveillance de zone, le cadre régissant l'acquisition, l'amélioration et l'utilisation d'images satellites et de données météorologiques, ainsi que les délais applicables.
- (79) Les compétences d'exécution de la Commission devraient également couvrir les éléments suivants: dans le cadre de la procédure de discipline financière, la fixation du taux d'ajustement pour les interventions sous la forme de paiements directs ainsi que l'adaptation de ce taux et les modalités et conditions applicables aux crédits reportés conformément à l'article 12, paragraphe 2, point d), du règlement (UE, Euratom) n° [nouveau règlement financier] en vue de financer les interventions sous forme de paiements directs; dans le cadre de la procédure de discipline budgétaire, la fixation provisoire du montant des paiements et la répartition provisoire du budget disponible entre les États membres, ainsi que la détermination des paiements mensuels que la Commission effectue sur la base d'une déclaration de dépense.
- (80) En outre, les compétences d'exécution de la Commission devraient couvrir les éléments suivants: la fixation de la période au cours de laquelle les organismes payeurs agréés doivent établir les déclarations intermédiaires de dépenses relatives aux programmes de développement rural et les transmettre à la Commission ainsi que les

²⁶ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

règles concernant la procédure et les autres modalités permettant le bon fonctionnement du mécanisme relatif aux délais de paiement; la réduction ou la suspension des paiements mensuels ou intermédiaires aux États membres ainsi que les règles relatives aux éléments des plans d'action et aux procédures d'établissement de ces plans. Les compétences d'exécution devraient également couvrir les règles qui sont à la fois nécessaires et justifiées pour résoudre, en cas d'urgence, des problèmes spécifiques liés aux délais de paiement et aux avances, aux informations concernant la tenue de comptes séparés par les organismes payeurs; ainsi qu'aux conditions spécifiques applicables aux informations à enregistrer dans la comptabilité tenue par les organismes payeurs; les règles relatives au financement et au cadre comptable des interventions sous forme de stockage public ainsi qu'à d'autres dépenses financées par les Fonds, les modalités d'exécution des procédures de dégagement d'office.

- (81) Par ailleurs, les compétences d'exécution de la Commission devraient couvrir les éléments suivants: les procédures relatives aux obligations de coopération à respecter par les États membres en ce qui concerne les contrôles effectués par la Commission et l'accès aux informations; les conditions dans lesquelles doivent être conservées les pièces justificatives concernant les paiements effectués, l'apurement financier annuel, notamment les mesures à prendre en lien avec l'adoption et la mise en œuvre desdits actes d'exécution, l'apurement annuel des performances, notamment les mesures à prendre en lien avec l'adoption et la mise en œuvre desdits actes d'exécution, et l'échange d'informations entre la Commission et les États membres, les procédures et les délais à respecter, la procédure d'apurement de conformité, notamment les mesures à prendre en lien avec l'adoption et la mise en œuvre desdits actes d'exécution, l'échange d'informations entre la Commission et les États membres, la procédure et les échéances à respecter en ce qui concerne la procédure de conciliation, l'exclusion du financement par l'Union des montants imputés au budget de l'Union et les formulaires de notification et de communication à adresser par les États membres à la Commission en ce qui concerne les recouvrements pour des raisons de non-respect.
- (82) Les compétences d'exécution de la Commission devraient également couvrir les éléments suivants: les règles permettant de parvenir à une application uniforme des obligations des États membres en matière de protection des intérêts financiers de l'Union et les règles nécessaires pour parvenir à une application uniforme des contrôles dans l'Union.
- (83) En outre, les compétences d'exécution de la Commission devraient couvrir les éléments suivants: la forme des garanties à constituer et la procédure à suivre pour les constituer, les accepter et remplacer les garanties originales; les procédures concernant la libération des garanties et la notification à adresser par les États membres ou la Commission dans le cadre des garanties.
- (84) Les compétences d'exécution de la Commission devraient également couvrir les éléments suivants: les règles concernant la forme, le contenu et les modalités pour transmettre à la Commission, ou pour mettre à sa disposition, les rapports d'évaluation de la qualité du système d'identification des parcelles agricoles, du système géospatial et du système de surveillance de zone, ainsi que ceux relatifs aux actions correctrices que les États membres doivent mettre en œuvre en ce qui concerne les insuffisances mises à jour dans ces systèmes; et les caractéristiques et les règles de base relatives au système géospatial et au système de surveillance de zone.
- (85) Les compétences d'exécution de la Commission devraient encore couvrir les règles permettant de garantir une application uniforme des modalités de vérification des

documents commerciaux. Elles devraient également porter sur les règles relatives à la communication d'informations à la Commission par les États membres et sur les mesures visant à sauvegarder l'application du droit de l'Union au cas où des pratiques monétaires exceptionnelles liées à une devise nationale risquent de la compromettre.

- (86) En outre, les compétences d'exécution de la Commission devraient se rapporter aux règles concernant la forme et le calendrier de la publication des bénéficiaires des Fonds, l'application uniforme de l'obligation d'informer les bénéficiaires que leurs données vont être rendues publiques ainsi que la coopération entre la Commission et les États membres dans le cadre de la publication des bénéficiaires des Fonds.
- (87) Il convient d'utiliser la procédure consultative pour l'adoption de certains actes d'exécution. La procédure consultative, pour les actes d'exécution prévoyant le calcul de montants par la Commission, permet à celle-ci d'assumer pleinement sa responsabilité en matière de gestion budgétaire et vise une efficacité, prévisibilité et rapidité accrues, dans le respect des délais et des procédures budgétaires. Pour les actes d'exécution dans le cadre des paiements aux États membres et du fonctionnement de la procédure d'apurement des comptes et de l'apurement annuel des performances, la procédure consultative permet à la Commission d'assumer pleinement sa responsabilité en matière de gestion budgétaire et de contrôle des comptes annuels des organismes payeurs nationaux, en vue d'approuver ces comptes ou, en cas de dépenses non conformes aux règles de l'Union, de les exclure du financement de l'Union. Il convient d'avoir recours à la procédure d'examen pour l'adoption des autres actes d'exécution.
- (88) La Commission devrait être habilitée à adopter des actes d'exécution sans appliquer le règlement (UE) n° 182/2011 en ce qui concerne la fixation du solde net disponible pour les dépenses du FEAGA, la détermination des paiements mensuels que la Commission devrait effectuer sur la base d'une déclaration de dépenses des États membres et l'octroi de paiements ou de déductions supplémentaires dans le cadre des modalités relatives aux paiements mensuels.
- (89) Il y a donc lieu d'abroger le règlement (UE) n° 1306/2013.
- (90) Afin de permettre une transition sans heurts entre les dispositions prévues par le règlement (UE) n° 1306/2013 et celles établies par le présent règlement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité en ce qui concerne l'établissement de dispositions transitoires.
- (91) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté et a émis un avis²⁷.
- (92) Étant donné que les objectifs du présent règlement ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres en raison du lien existant entre ce règlement et les autres instruments de la PAC et des limites des moyens financiers des États membres, mais peuvent, grâce à la garantie pluriannuelle des financements de l'Union qui sont axés sur ses priorités, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

²⁷ JO C du , p. [...]. .

Titre I

Champ d'application et définitions

Article premier **Champ d'application**

Le présent règlement établit des règles, notamment en ce qui concerne:

- (a) le financement des dépenses au titre de la politique agricole commune (PAC), y compris les dépenses de développement rural;
- (b) les systèmes de gestion et de contrôle à mettre en place par les États membres;
- (c) les procédures de conformité et d'apurement.

Article 2 **Définitions**

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- (a) «irrégularité»: une irrégularité au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil;
- (b) «systèmes de gouvernance»: les organes de gouvernance visés au titre II, chapitre II, du présent règlement et les exigences de base de l'Union établies dans le présent règlement et dans le règlement (UE).../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC], notamment le système d'établissement de rapports mis en place aux fins du rapport annuel de performance visé à l'article 121 du règlement (UE).../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC];
- (c) «exigences de base de l'Union»: les exigences de l'Union énoncées dans le règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC] et du présent règlement.

Article 3 **Dérogations en cas de force majeure et de circonstances exceptionnelles**

Aux fins du financement, de la gestion et du suivi de la PAC, peuvent notamment être reconnus comme cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles les cas suivants:

- (a) une catastrophe naturelle grave qui affecte de façon importante l'exploitation;
- (b) la destruction accidentelle des bâtiments de l'exploitation destinés à l'élevage;
- (c) une épizootie ou une maladie des végétaux affectant tout ou partie du cheptel ou du capital végétal de l'agriculteur;
- (d) l'expropriation de la totalité ou d'une grande partie de l'exploitation pour autant que cette expropriation n'ait pu être anticipée le jour de l'introduction de la demande.

Titre II

Dispositions générales applicables aux Fonds agricoles

CHAPITRE I

Fonds agricoles

Article 4

Fonds de financement des dépenses agricoles

Le financement des différentes interventions et mesures relevant de la PAC par le budget général de l'Union (le budget de l'Union) est assuré par:

- (a) le Fonds européen agricole de garantie («FEAGA»);
- (b) le Fonds européen agricole pour le développement rural («Feader»);

Article 5

Dépenses du FEAGA

1. Le FEAGA est mis en œuvre soit en gestion partagée entre les États membres et l'Union, soit directement, conformément aux paragraphes 2 et 3.
2. Le FEAGA finance les dépenses suivantes en gestion partagée:
 - (a) les mesures régissant ou soutenant les marchés agricoles, prévues par le règlement (UE) n° 1308/2013²⁸;
 - (b) les interventions sectorielles visées au titre III, chapitre III, du règlement (UE).../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC];
 - (c) les interventions sous la forme de paiements directs aux agriculteurs prévues dans le plan stratégique relevant de la PAC et visées à l'article 14 du règlement (UE).../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC];
 - (d) la contribution financière de l'Union aux actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur de l'Union et dans les pays tiers, dont la réalisation est effectuée par l'intermédiaire des États membres et qui sont retenus par la Commission;
 - (e) la contribution financière de l'Union aux mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union visées dans le règlement (UE) n° 228/2013 et aux mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des îles mineures de la mer Égée visées dans le règlement (UE) n° 229/2013.
3. Le FEAGA finance les dépenses suivantes en gestion directe:
 - (a) la promotion en faveur des produits agricoles, effectuée directement par la Commission ou par l'intermédiaire d'organisations internationales;

²⁸ Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).

- (b) les mesures, arrêtées conformément au droit de l'Union, destinées à assurer la conservation, la caractérisation, la collecte et l'utilisation des ressources génétiques en agriculture;
- (c) la mise en place et la maintenance des systèmes d'information comptable agricole;
- (d) les systèmes d'enquête agricole, y compris les enquêtes sur la structure des exploitations agricoles.

Article 6
Dépenses du Feader

Le Feader est mis en œuvre dans le cadre d'une gestion partagée entre les États membres et l'Union. Il finance la contribution financière de l'Union aux interventions en faveur du développement rural des plans stratégiques relevant de la PAC visées au titre III, chapitre IV, du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC.]

Article 7
Autres financements, y compris l'assistance technique

Les Fonds peuvent chacun financer, de manière directe, à l'initiative de la Commission et/ou pour son compte, les actions de préparation, de suivi, d'appui administratif et technique, ainsi que les mesures d'évaluation, d'audit et de contrôle, requises pour la mise en œuvre de la PAC. Il s'agit notamment des actions et mesures suivantes:

- (a) les mesures requises pour l'analyse, la gestion, le suivi, l'échange d'informations et la mise en œuvre de la PAC, ainsi que celles relatives à la mise en œuvre des systèmes de contrôle et à l'assistance technique et administrative;
- (b) l'obtention par la Commission des données satellites requises pour le système de surveillance de zone conformément à l'article 22;
- (c) les actions mises en œuvre par la Commission par le biais des applications de télédétection servant au suivi des ressources agricoles conformément à l'article 23;
- (d) les mesures requises pour maintenir et développer les méthodes et les moyens techniques d'information, d'interconnexion, de suivi et de contrôle de la gestion financière des Fonds utilisés pour le financement de la PAC;
- (e) la communication d'informations sur la PAC conformément à l'article 44;
- (f) les études sur la PAC et l'évaluation des mesures financées par les Fonds, y compris l'amélioration des méthodes d'évaluation et l'échange d'informations sur les pratiques dans le cadre de la PAC, ainsi que les études réalisées conjointement avec la Banque européenne d'investissement (BEI);
- (g) le cas échéant, la contribution aux agences exécutives qui sont instituées conformément au règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil²⁹, intervenant dans le cadre de la PAC;

²⁹ Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

- (h) la contribution aux mesures relatives à la diffusion d'informations, à la sensibilisation, à la promotion de la coopération et aux échanges d'expériences au niveau de l'Union, prises dans le cadre des interventions en faveur du développement rural, y compris la création d'un réseau des acteurs concernés;
- (i) des réseaux informatiques axés sur le traitement et l'échange d'informations, y compris les systèmes informatiques internes nécessaires en rapport avec la gestion de la PAC;
- (j) les actions nécessaires pour l'élaboration, l'enregistrement et la protection des logos dans le cadre des politiques de qualité de l'Union, tels que visés à l'article 44, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil³⁰, et pour la protection des droits de propriété intellectuelle y afférents, ainsi que la mise en place des technologies de l'information nécessaires.

CHAPITRE II

Organes de gouvernance

Article 8

Organismes payeurs et organismes de coordination

1. Les organismes payeurs sont des services ou des organismes des États membres chargés de gérer et de contrôler les dépenses visées à l'article 5, paragraphe 2, et à l'article 6.

À l'exception du paiement, l'exécution de ces tâches peut être déléguée.

2. Les États membres agrément comme organismes payeurs les services ou organismes qui sont dotés d'une organisation administrative et d'un système de contrôle interne offrant suffisamment de garanties pour que les paiements soient effectués de manière légale et régulière et soient convenablement comptabilisés. À cette fin, les organismes payeurs remplissent les conditions minimales d'agrément portant sur l'environnement interne, les activités de contrôle, l'information et la communication, et le suivi, fixées par la Commission conformément à l'article 10, paragraphe 1, point a).

Chaque État membre limite le nombre de ses organismes payeurs agréés comme suit:

- (a) à un seul organisme au niveau national ou, le cas échéant, à un par région; et
- (b) à un seul organisme pour la gestion des dépenses du FEAGA et du Feader.

Toutefois, lorsque des organismes payeurs sont désignés au niveau régional, les États membres doivent, en outre, soit agréer un organisme payeur au niveau national pour les régimes d'aide qui, de par leur nature, doivent être gérés à ce niveau, soit confier la gestion de ces régimes à leurs organismes payeurs régionaux.

Les organismes payeurs qui n'ont pas géré les dépenses du FEAGA ou du Feader pendant trois ans au moins se voient retirer leur agrément.

Les États membres ne peuvent pas désigner un nouvel organisme payeur supplémentaire après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

³⁰ Règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (JO L 343 du 14.12.2012, p. 1).

3. Aux fins de l'article 63, paragraphes 5 et 6, du règlement (UE, Euratom) 2018/... [le nouveau règlement financier] (ci-après le «règlement financier», le responsable de l'organisme payeur agréé élabore et transmet à la Commission, au plus tard le 15 février de l'année suivant l'exercice financier concerné, les éléments suivants:
- (a) les comptes annuels pour les dépenses qui ont été engagées dans le cadre de l'exécution des tâches confiées à ses organismes payeurs agréés, conformément à l'article 63, paragraphe 5, point a), du règlement financier, assortis des informations nécessaires pour leur apurement conformément à l'article 51;
 - (b) le rapport annuel de performance annuel visé à l'article 52, paragraphe 1, indiquant que la dépense a été effectuée conformément à l'article 35;
 - (c) une déclaration de gestion, conformément à l'article 63, paragraphe 6, du règlement financier:
 - i) qui confirme que les informations sont présentées de manière appropriée et sont complètes et exactes, conformément à l'article 63, paragraphe 6, point a), du règlement financier,
 - ii) qui confirme le bon fonctionnement des systèmes de gouvernance mis en place, qui offrent les garanties nécessaires en ce qui concerne les réalisations mentionnées dans le rapport annuel de performance, conformément à l'article 63, paragraphe 6, points b) et c), du règlement financier,
 - iii) comprenant une analyse de la nature et de l'étendue des erreurs et des faiblesses relevées dans les systèmes par les audits et les contrôles, et indiquant les mesures correctrices prises ou prévues, conformément à l'article 63, paragraphe 5, point b), du règlement financier.

La date limite du 15 février mentionnée au premier alinéa peut être reportée à titre exceptionnel au 1^{er} mars par la Commission, à la demande de l'État membre concerné, conformément à l'article 63, paragraphe 7, deuxième alinéa, du règlement financier.

4. Lorsque plus d'un organisme payeur est agréé, les États membres désignent un organisme public de coordination, qu'ils chargent des missions suivantes:
- (a) collecter les informations à fournir à la Commission et les lui transmettre;
 - (b) fournir le rapport annuel de performance visé à l'article 52, paragraphe 1;
 - (c) prendre ou coordonner des mesures en vue de résoudre les insuffisances communes et tenir la Commission informée du suivi;
 - (d) encourager et assurer une application harmonisée des règles de l'Union.

L'organisme de coordination est soumis à un agrément spécial des États membres en ce qui concerne le traitement des informations financières visées au premier alinéa, point a).

Le rapport annuel de performance fourni par l'organisme de coordination relève du champ d'application de l'avis visé à l'article 11, paragraphe 1, et sa transmission est assortie d'une déclaration de gestion couvrant l'intégralité de ce rapport.

5. Lorsqu'un ou plusieurs des critères d'agrément prévus au paragraphe 2 ne sont pas ou ne sont plus remplis par un organisme payeur agréé, l'État membre, de sa propre initiative ou à la demande de la Commission, retire son agrément, à moins que

l'organisme payeur ne procède, dans un délai à fixer par l'autorité compétente en fonction de la gravité du problème, aux adaptations nécessaires.

6. Les organismes payeurs gèrent et assurent le contrôle des opérations liées à l'intervention publique qui relèvent de leur responsabilité et conservent une responsabilité globale dans ce domaine.

Lorsque l'aide est fournie au moyen d'un instrument financier mis en œuvre par la BEI ou par une autre institution financière internationale dont un État membre est actionnaire, l'organisme payeur peut s'appuyer sur le rapport de contrôle fourni à l'appui des demandes de paiement présentées par la BEI ou une autre institution internationale.

Article 9 ***Autorité compétente***

1. Chaque État membre désigne une autorité au niveau ministériel chargée:
 - (a) d'octroyer, de réexaminer et de retirer l'agrément des organismes payeurs visés à l'article 8, paragraphe 2;
 - (b) de l'agrément de l'organisme de coordination visé à l'article 8, paragraphe 4;
 - (c) de désigner l'organisme de certification visé à l'article 11;
 - (d) d'exécuter les tâches qui sont confiées à l'autorité compétente au titre du présent chapitre.
2. L'autorité compétente décide, par un acte officiel, de l'octroi ou, après examen, du retrait de l'agrément de l'organisme payeur et de l'organisme de coordination, sur la base d'une analyse des critères d'agrément à adopter par la Commission conformément à l'article 10, paragraphe 1, point a). L'autorité compétente informe sans délai la Commission des agréments octroyés et retirés.

Article 10 ***Pouvoirs de la Commission***

1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 100 afin de compléter le présent règlement par des règles portant sur:
 - (a) les conditions minimales d'agrément des organismes payeurs visés à l'article 8, paragraphe 2, et des organismes de coordination visés à l'article 8, paragraphe 4;
 - (b) les obligations des organismes payeurs en ce qui concerne l'intervention publique, ainsi que les règles relatives à la teneur de leurs responsabilités en matière de gestion et de contrôle.
2. La Commission adopte des actes d'exécution définissant des règles sur:
 - (a) les procédures relatives à l'octroi, au retrait et à la révision de l'agrément des organismes payeurs et des organismes de coordination ainsi que les procédures en matière de supervision de l'agrément des organismes payeurs;
 - (b) les travaux et les contrôles sur lesquels repose la déclaration de gestion des organismes payeurs visée à l'article 8, paragraphe 3, point c);

- (c) le fonctionnement de l'organisme de coordination et la notification des informations à la Commission, conformément à l'article 8, paragraphe 4.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 101, paragraphe 3.

Article 11

Organismes de certification

1. L'organisme de certification est un organisme d'audit public ou privé, désigné par l'État membre pour une période de trois ans au minimum, sans préjudice des dispositions de la législation nationale. Lorsqu'il s'agit d'un organisme d'audit privé et lorsque le droit applicable de l'Union ou de l'État concerné l'exige, il est sélectionné par l'État membre au terme d'une procédure d'appel d'offres.

Aux fins de l'application de l'article 63, paragraphe 7, premier alinéa, du règlement financier, l'organisme de certification émet un avis, formulé conformément aux normes d'audit internationalement admises, qui doit établir si:

- (a) les comptabilités donnent une image fidèle de la situation,
- (b) les systèmes de gouvernance des États membres mis en place fonctionnent correctement;
- (c) les rapports de performance sur les indicateurs de réalisation établis aux fins de l'apurement annuel des performances visé à l'article 52 et les rapports de performance sur les indicateurs de résultat établis aux fins du suivi pluriannuel des performances visé à l'article 115 du règlement (UE).../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC], qui prouvent que l'article 35 du présent règlement est respecté, sont exacts;
- (d) les dépenses relatives à l'exécution des mesures prévues par le règlement (UE) n° 1308/2013 pour lesquelles un remboursement a été demandé à la Commission sont légales et régulières.

L'avis doit également préciser si l'examen met en doute les affirmations formulées dans la déclaration de gestion visée à l'article 8, paragraphe 3, point c).

Lorsque l'aide est fournie au moyen d'un instrument financier mis en œuvre par la BEI ou par une autre institution financière internationale dont un État membre est actionnaire, l'organisme de certification s'appuie sur le rapport d'audit annuel établi par les auditeurs externes de ces institutions.

2. L'organisme de certification dispose de la compétence technique nécessaire. Du point de vue de son fonctionnement, il est indépendant de l'organisme payeur et de l'organisme de coordination concernés ainsi que de l'autorité ayant agréé cet organisme payeur et des organismes responsables de la mise en œuvre et du suivi de la PAC.
3. La Commission adopte des actes d'exécution fixant les règles concernant les tâches des organismes de certification, notamment les contrôles à effectuer et les organismes soumis à ceux-ci, ainsi que les règles concernant les certificats et rapports devant être rédigés par ces organismes et leurs documents d'accompagnement.

Les actes d'exécution doivent également définir:

- (a) les principes régissant l'audit sur lesquels se fondent les avis des organismes de certification, y compris une évaluation des risques, des contrôles internes et le niveau exigé en matière d'éléments probants réunis dans le cadre de l'audit;
- (b) les méthodes d'audit à utiliser par les organismes de certification, compte tenu des normes internationales en matière d'audit, en vue de formuler leur avis.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 101, paragraphe 3.

TITRE III

Gestion financière des fonds

CHAPITRE I

FEAGA

SECTION 1

DISCIPLINE BUDGETAIRE

Article 12

Plafond budgétaire

1. Le plafond annuel des dépenses du FEAGA est constitué par les montants maximaux fixés pour ce fonds par le règlement (UE, Euratom) [COM(2018) 322 final].
2. Au cas où le droit de l'Union prévoit la déduction de sommes des montants visés au paragraphe 1, ou leur ajout à ces montants, la Commission adopte des actes d'exécution sans recourir à la procédure visée à l'article 101, en fixant le solde net disponible pour les dépenses du FEAGA sur la base des données visées dans le droit de l'Union.

Article 13

Respect du plafond

1. Lorsque, pour un État membre donné, un plafond financier des dépenses agricoles est prévu en euros par le droit de l'Union, les dépenses correspondantes lui sont remboursées dans la limite de ce plafond fixé en euros et, lorsque les articles 37 à 40 s'appliquent, elles sont ajustées si nécessaire.
2. Les dotations des États membres applicables aux interventions sous la forme de paiements directs visés à l'article 81 du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC], ajustées conformément à l'article 15 du présent règlement, sont réputées être des plafonds financiers exprimés en euros.

Article 14

Réserve agricole

1. Une réserve destinée à apporter un soutien supplémentaire au secteur agricole aux fins de la gestion ou de la stabilisation des marchés ou en cas de crises affectant la production ou la distribution agricole (la «réserve agricole») est constituée au début de chaque exercice dans le FEAGA.

Les crédits de la réserve agricole sont inscrits directement au budget de l'Union.

Les fonds de la réserve agricole sont mis à la disposition des mesures au titre des articles 8 à 21 et 219, 220 et 221 du règlement (UE) n° 1308/2013 pour l'exercice ou les exercices pour le(s)quel(s) le soutien supplémentaire est exigé.

2. Le montant de la réserve agricole est d'au moins 400 000 000 EUR en prix courants au début de chaque année de la période 2021-2027. La Commission peut adapter le montant de la réserve agricole au cours de l'année si nécessaire compte tenu de

l'évolution ou des perspectives de marché dans l'année en cours ou suivante et compte tenu des crédits disponibles au titre du FEAGA.

Par dérogation à l'article 12, paragraphe 2, point d), du règlement financier, les crédits non engagés de la réserve agricole sont reportés sans limite de temps pour financer la réserve agricole au cours des exercices suivants.

De plus, par dérogation à l'article 12, paragraphe 2, point d), du règlement financier, le montant total non utilisé de la réserve de crise disponible à la fin de l'année 2020 est reporté à l'année 2021 sans retourner aux lignes budgétaires dont relèvent les actions visées à l'article 5, paragraphe 2, point c), et est mis à disposition pour financer la réserve agricole.

Article 15 **Discipline financière**

1. Un taux d'ajustement des interventions sous la forme de paiements directs visé à l'article 5, paragraphe 2, point c), du présent règlement et la contribution financière de l'Union aux mesures spécifiques visées à l'article 5, paragraphe 2, point f), du présent règlement et accordées au titre du chapitre IV du règlement (UE) n° 228/2013 et du chapitre IV du règlement (UE) n° 229/2013 (le «taux d'ajustement») est déterminé par la Commission lorsque les prévisions de financement des interventions et des mesures financées au titre de ce sous-plafond pour un exercice donné indiquent que les plafonds annuels seront dépassés.

La Commission adopte, au plus tard le 30 juin de l'année civile pour laquelle le taux d'ajustement s'applique, des actes d'exécution fixant le taux d'ajustement. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 101, paragraphe 2.

2. Jusqu'au 1^{er} décembre de l'année civile pour laquelle le taux d'ajustement s'applique, la Commission peut, sur la base de nouveaux éléments, adopter des actes d'exécution adaptant le taux d'ajustement fixé conformément au paragraphe 1 du présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 101, paragraphe 2.
3. Si la discipline financière a été appliquée, les crédits reportés conformément à l'article 12, paragraphe 2, point d), du règlement financier sont utilisés pour financer les dépenses au titre de l'article 5, paragraphe 2, point c), du présent règlement dans la mesure nécessaire pour éviter l'application répétée de la discipline financière.

Si les crédits devant faire l'objet d'un report tels que visés au premier alinéa restent disponibles, la Commission peut adopter des actes d'exécution fixant, par État membre, les montants des crédits non engagés à rembourser aux bénéficiaires finaux, sauf si le montant global des crédits non engagés disponibles pour le remboursement représente moins de 0,2 % du plafond annuel des dépenses du FEAGA.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 101, paragraphe 2.

4. Les montants fixés par la Commission conformément au deuxième alinéa du paragraphe 3 sont remboursés aux bénéficiaires finaux par les États membres conformément à des critères objectifs et non discriminatoires. Les États membres peuvent appliquer un seuil minimal de montants de remboursement par bénéficiaire final.

Le remboursement visé au premier alinéa ne s'applique qu'aux bénéficiaires finaux dans les États membres dans lesquels la discipline financière a été appliquée lors de l'exercice précédent.

5. Compte tenu de l'introduction progressive des interventions sous la forme de paiements directs visées à l'article 140, paragraphe 2, du règlement .../.... [application progressive - plan stratégique relevant de la PAC], la discipline financière s'applique à la Croatie à partir du 1^{er} janvier 2022.
6. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 100 afin de compléter le présent règlement par des règles de calcul de la discipline financière que les États membres doivent appliquer aux agriculteurs.

Article 16

Procédure de discipline budgétaire

1. Si, lors de l'établissement du projet de budget pour l'exercice N, il apparaît que le montant visé à l'article 12 pour l'exercice N risque d'être dépassé, la Commission propose au Parlement européen et au Conseil ou au Conseil les mesures nécessaires pour garantir le respect de ce montant.
2. Si, à tout moment, la Commission estime qu'il existe un risque que le montant visé à l'article 12 soit dépassé et qu'il ne lui est pas possible de prendre des mesures suffisantes pour redresser la situation, elle propose d'autres mesures pour assurer le respect de ce montant. Ces mesures sont adoptées par le Conseil lorsque la base juridique de la mesure concernée est l'article 43, paragraphe 3, du traité ou par le Parlement européen et le Conseil lorsque la base juridique de la mesure concernée est l'article 43, paragraphe 2, du traité.
3. Si, à la fin de l'exercice budgétaire N, des demandes de remboursements des États membres dépassent ou sont susceptibles de dépasser le montant fixé conformément à l'article 12, la Commission:
 - (a) prend ces demandes en considération au prorata des demandes présentées par les États membres sous réserve du budget disponible et adopte des actes d'exécution fixant à titre provisionnel le montant des paiements pour le mois concerné;
 - (b) détermine, pour tous les États membres, le 28 février de l'exercice N + 1 ou avant cette date, leur situation au regard du financement de l'Union pour l'exercice N;
 - (c) adopte des actes d'exécution fixant le montant total du financement de l'Union réparti par État membre, sur la base d'un taux unique de financement de l'Union, sous réserve du budget qui était disponible pour les paiements mensuels;
 - (d) effectue, au plus tard lors des paiements mensuels effectués au titre du mois de mars de l'exercice N + 1, les éventuelles compensations à effectuer à l'égard des États membres.

Les actes d'exécution visés au premier alinéa, points a) et c), sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 101, paragraphe 2.

Article 17
Système d'alerte et de suivi

Afin d'assurer que le plafond budgétaire visé à l'article 12 n'est pas dépassé, la Commission met en œuvre un système d'alerte et de suivi mensuel des dépenses du FEAGA.

À cet effet, la Commission définit au début de chaque exercice budgétaire des profils de dépenses mensuelles, en se fondant, le cas échéant, sur la moyenne des dépenses mensuelles au cours des trois années précédentes.

La Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport périodique dans lequel elle examine l'évolution des dépenses effectuées par rapport aux profils et comportant une appréciation de l'exécution prévue pour l'exercice en cours.

SECTION 2
FINANCEMENT DES DEPENSES

Article 18
Paiements mensuels

1. Les crédits nécessaires pour financer les dépenses visées à l'article 5, paragraphe 2, sont mis à la disposition des États membres par la Commission, sous forme de paiements mensuels, sur la base des dépenses effectuées par les organismes payeurs agréés pendant une période de référence.
2. Jusqu'au versement des paiements mensuels par la Commission, les moyens nécessaires pour procéder aux dépenses sont mobilisés par les États membres en fonction des besoins de leurs organismes payeurs agréés.

Article 19
Modalités relatives aux paiements mensuels

1. Les paiements mensuels sont effectués par la Commission, sans préjudice des articles 51, 52 et 53, pour les dépenses effectuées par les organismes payeurs agréés au cours du mois de référence.
2. Les paiements mensuels sont versés à l'État membre le troisième jour ouvrable du deuxième mois qui suit celui au cours duquel les dépenses ont été effectuées ou avant cette date, en tenant compte des réductions ou des suspensions appliquées en vertu des articles 37 à 40 ou de toute autre correction. Les dépenses des États membres effectuées du 1^{er} au 15 octobre sont rattachées au mois d'octobre. Les dépenses effectuées du 16 au 31 octobre sont rattachées au mois de novembre.
3. La Commission adopte des actes d'exécution déterminant les paiements mensuels qu'elle effectue sur la base d'une déclaration de dépenses des États membres et des renseignements fournis, conformément à l'article 88, paragraphe 1.
4. La Commission informe immédiatement l'État membre de tout dépassement des plafonds financiers par l'État membre.
5. La Commission adopte des actes d'exécution déterminant les paiements mensuels visés au paragraphe 3 sans recourir à la procédure visée à l'article 101.
6. La Commission peut adopter des actes d'exécution déterminant des paiements complémentaires ou les déductions visant à ajuster les paiements effectués

conformément au paragraphe 3, et ce sans recourir à la procédure visée à l'article 101.

Article 20

Coûts administratifs et de personnel

Les dépenses concernant les coûts administratifs et de personnel, effectuées par les États membres et par les bénéficiaires du concours du FEAGA, ne sont pas prises en charge par le FEAGA.

Article 21

Dépenses liées à l'intervention publique

1. Lorsqu'il n'est pas défini de montant unitaire, dans le cadre d'une organisation commune des marchés, aux fins d'une intervention publique, le FEAGA finance la mesure concernée sur la base de montants forfaitaires uniformes pour toute l'Union, en particulier pour ce qui est des fonds originaires des États membres utilisés aux fins des achats de produits, des opérations physiques liées au stockage et, le cas échéant, de la transformation de produits admissibles à l'intervention, tels que visés à l'article 11 du règlement (UE) n° 1308/2013.
2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 100 afin de compléter le présent règlement par des règles sur:
 - (a) le type de mesures susceptibles de bénéficier du financement de l'Union et les conditions de leur remboursement;
 - (b) les conditions d'admissibilité et les modalités de calcul sur la base des éléments effectivement constatés par les organismes payeurs, sur la base de forfaits déterminés par la Commission ou sur la base des montants forfaitaires ou non forfaitaires prévus par la législation agricole sectorielle.
3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 100 afin de compléter le présent règlement par des règles sur la valorisation des opérations en liaison avec l'intervention publique, les mesures à prendre en cas de perte ou de détérioration des produits dans le cadre de l'intervention publique, et les règles sur la détermination des montants à financer.
4. Les montants visés au paragraphe 1 sont fixés par la Commission au moyen d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 101, paragraphe 2.

Article 22

Obtention de données satellitaires

La liste des données satellitaires requise pour le système de suivi des surfaces visé à l'article 64, paragraphe 1, point c), est approuvée par la Commission et les États membres conformément aux spécifications préparées par chaque État membre.

Conformément à l'article 7, point b), la Commission fournit ces données satellitaires gratuitement aux autorités compétentes pour le système de suivi des surfaces ou aux prestataires de services autorisés par ces organismes à les représenter.

La Commission reste propriétaire des données satellitaires et les récupère à la fin des travaux.

La Commission peut charger des entités spécialisées d'exécuter les travaux concernant les techniques ou les méthodes de travail liées au système de suivi des surfaces visé à l'article 64, paragraphe 1, point c).

Article 23

Suivi des ressources agricoles

Les actions financées conformément à l'article 7, point c), visent à donner à la Commission les moyens:

- (a) de contrôler les marchés agricoles de l'Union dans un contexte mondial;
- (b) d'assurer le suivi agroéconomique et agroenvironnemental-climatique des terres à vocation agricole et le changement d'affectation des sols à vocation agricole, y compris l'agroforesterie, et le suivi de l'état des cultures de manière à permettre des estimations, notamment en ce qui concerne les rendements et la production agricole et les incidences agricoles liées aux circonstances exceptionnelles;
- (c) de partager l'accès à ces estimations dans un contexte international comme les initiatives coordonnées par les organisations des Nations unies, dont la constitution d'inventaires des gaz à effet de serre au titre de la CCNUCC, ou d'autres agences internationales;
- (d) de contribuer à la transparence des marchés mondiaux;
- (e) d'assurer le suivi technologique du système agrométéorologique.

Conformément à l'article 7, point c), la Commission finance les actions concernant la collecte ou l'achat des informations nécessaires pour la mise en œuvre et le suivi de la PAC, y compris les données satellitaires, les données géospatiales et les données météorologiques, la création d'une infrastructure de données spatiales et d'un site informatique, la réalisation d'études spécifiques sur les conditions climatiques, la télédétection utilisée pour contribuer au suivi du changement d'affectation des sols à vocation agricole et de l'état de santé des sols et la mise à jour de modèles agrométéorologiques et économétriques. Si nécessaire, ces actions sont effectuées en collaboration avec l'AEE, le centre commun de recherche, des laboratoires et des organismes nationaux ou avec le concours du secteur privé.

Article 24

Pouvoirs d'exécution

La Commission peut adopter des actes d'exécution fixant:

- (a) des règles en ce qui concerne le financement conformément à l'article 7, points b) et c);
- (b) les modalités d'exécution des mesures visées aux articles 22 et 23 en vue d'atteindre les objectifs fixés;
- (c) le cadre régissant l'obtention, l'amélioration et l'utilisation de données satellitaires et de données météorologiques, ainsi que les délais applicables.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 101, paragraphe 3.

CHAPITRE II

Feader

SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU FEADER

Article 25

Dispositions communes à tous les paiements

1. Les paiements par la Commission de la contribution du Feader visée à l'article 6 ne dépassent pas les engagements budgétaires.
Sans préjudice de l'article 32, paragraphe 1, ces paiements sont affectés à l'engagement budgétaire ouvert le plus ancien.
2. L'article 110 du règlement financier s'applique.

SECTION 2

FINANCEMENT DU FEADER AU TITRE DU PLAN STRATEGIQUE RELEVANT DE LA PAC

Article 26

Participation financière du Feader

La participation financière du Feader aux dépenses des plans stratégiques relevant de la PAC est déterminée pour chaque plan stratégique relevant de la PAC, dans la limite des plafonds établis par le droit de l'Union concernant le soutien des interventions du plan stratégique relevant de la PAC fourni par le Feader.

Article 27

Engagements budgétaires

1. La décision de la Commission adoptant un plan stratégique relevant de la PAC constitue une décision de financement au sens de l'article 110, paragraphe 1, du règlement financier et, une fois notifiée à l'État membre concerné, un engagement juridique au sens dudit règlement. Cette décision précise la contribution par an.
2. Les engagements budgétaires de l'Union relatifs à chaque plan stratégique relevant de la PAC sont pris par tranches annuelles entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2027.

Pour chaque plan stratégique relevant de la PAC, les engagements budgétaires pour la première tranche suivent l'adoption du plan stratégique relevant de la PAC par la Commission.

Les engagements budgétaires relatifs aux tranches ultérieures sont effectués par la Commission avant le 1^{er} mai de chaque année, sur la base de la décision visée au premier alinéa du présent article, excepté lorsque l'article 16 du règlement financier est applicable.

SECTION 3

CONTRIBUTION FINANCIERE AUX INTERVENTIONS LIEES AU DEVELOPPEMENT RURAL

Article 28

Dispositions applicables aux paiements pour les interventions liées au développement rural

1. Les crédits nécessaires au financement des dépenses visées à l'article 6 sont mis à la disposition des États membres sous forme d'un préfinancement, de paiements intermédiaires et du paiement d'un solde, comme décrit dans la présente section.
2. Le total cumulé du paiement du préfinancement et des paiements intermédiaires s'élève au maximum à 95 % de la participation du Feader à chaque plan stratégique relevant de la PAC.

Lorsque le plafond de 95 % est atteint, les États membres continuent à transmettre les demandes de paiement à la Commission.

Article 29

Versement du préfinancement

1. Après avoir pris la décision d'approuver le plan stratégique relevant de la PAC, la Commission verse un préfinancement initial à l'État membre pour toute la durée du plan stratégique relevant de la PAC. Le montant de ce préfinancement initial est versé par tranches réparties comme suit:
 - (a) en 2021: 1 % du montant de l'intervention du Feader pour toute la durée du plan stratégique relevant de la PAC;
 - (b) en 2022: 1 % du montant de l'intervention du Feader pour toute la durée du plan stratégique relevant de la PAC;
 - (c) en 2023: 1 % du montant de l'intervention du Feader pour toute la durée du plan stratégique relevant de la PAC.

Si un plan stratégique relevant de la PAC est adopté en 2022 ou après 2022, les sommes correspondant aux tranches antérieures sont versées sans retard après cette adoption.

2. Le montant total versé au titre du préfinancement est remboursé à la Commission si aucune dépense n'a été effectuée et qu'aucune déclaration de dépenses au titre du plan stratégique relevant de la PAC n'est envoyée dans un délai de 24 mois à compter du versement de la première partie du préfinancement. Ce préfinancement est compensé sur les premières dépenses déclarées pour le plan stratégique relevant de la PAC.
3. Aucun préfinancement supplémentaire ne sera versé ou récupéré lorsqu'un transfert a été réalisé vers ou depuis le Feader conformément à l'article 90 du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC].
4. Les intérêts produits par le préfinancement sont utilisés pour le plan stratégique relevant de la PAC concerné et sont déduits du montant des dépenses publiques figurant dans la déclaration finale de dépenses.
5. Le montant versé au titre du préfinancement est apuré selon la procédure visée à l'article 51, lors de la clôture du plan stratégique relevant de la PAC.

Article 30
Paiements intermédiaires

1. Les paiements intermédiaires sont effectués pour chaque plan stratégique relevant de la PAC. Ils sont calculés en appliquant le taux de contribution de chaque type d'intervention aux dépenses publiques effectuées au titre de cette mesure comme prévu à l'article 85 du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC].
2. La Commission effectue les paiements intermédiaires sous réserve des disponibilités budgétaires, en tenant compte des réductions ou des suspensions appliquées en vertu des articles 37 à 40, pour rembourser les dépenses effectuées par les organismes payeurs agréés pour la mise en œuvre des plans stratégiques relevant de la PAC.
3. Si les instruments financiers sont mis en œuvre conformément à l'article 52, du règlement (UE) .../... [RPDC], la déclaration de dépenses inclut le total des montants déboursés ou, dans le cas des garanties, les montants mis de côté, comme convenu dans les contrats de garantie, par l'autorité de gestion, pour les bénéficiaires finaux tels que visés à l'article 74, paragraphe 5, points a), b) et c), du règlement (UE) .../... [plan stratégique relevant de la PAC - règles d'admissibilité ou instruments financiers].
4. Si les instruments financiers sont mis en œuvre conformément à l'article 52, du règlement (UE) .../... [RPDC], les déclarations de dépenses qui incluent les dépenses pour les instruments financiers sont présentées conformément aux conditions suivantes:
 - (a) le montant inclus dans la première déclaration de dépenses doit avoir été versé antérieurement à l'instrument financier et peut s'élever à 25 % du montant total de la contribution du plan stratégique relevant de la PAC engagé vis-à-vis des instruments financiers au titre de l'accord de financement concerné;
 - (b) le montant inclus dans les déclarations de dépenses ultérieures présentées durant la période d'admissibilité telle que définie à l'article 80, paragraphe 3, du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC] inclut la dépense admissible telle que visée à [l'article 74, paragraphe 5, du plan relevant de la PAC - règles d'admissibilité ou instruments financiers].
5. Le montant inclus dans la première déclaration de dépenses, visé au paragraphe 4, point a), est apuré des comptes de la Commission au plus tard lors des comptes annuels pour la dernière année de mise en œuvre du plan stratégique concerné relevant de la PAC.
6. Chaque paiement intermédiaire est effectué par la Commission sous réserve du respect des obligations suivantes:
 - (a) la transmission à la Commission d'une déclaration des dépenses signée par l'organisme payeur agréé, conformément à l'article 88, paragraphe 1, point c);
 - (b) le respect du montant total de la participation du Feeder octroyé à chaque type d'intervention pour toute la période couverte par le plan stratégique relevant de la PAC concerné;
 - (c) transmission à la Commission des documents à présenter, tels que visés à l'article 8, paragraphe 3, et à l'article 11, paragraphe 1;
 - (d) Transmission des comptes annuels.

7. Si l'une des exigences prévues au paragraphe 6 n'est pas remplie, la Commission en informe immédiatement l'organisme payeur agréé ou l'organisme de coordination, lorsqu'il en a été désigné un. En cas de non-respect d'une des conditions prévues au paragraphe 6, point a), c) ou d), la déclaration de dépenses est jugée irrecevable.
8. Sans préjudice des articles 51, 52 et 53, la Commission effectue le paiement intermédiaire dans un délai n'excédant pas 45 jours à compter de l'enregistrement d'une déclaration de dépenses remplissant les conditions énoncées au présent article, paragraphe 6.
9. Les organismes payeurs agréés établissent des déclarations intermédiaires de dépenses relatives aux plans stratégiques relevant de la PAC et les transmettent à la Commission, soit directement soit par l'intermédiaire de l'organisme de coordination, lorsqu'il a été désigné, dans les délais fixés par la Commission.

La Commission adopte des actes d'exécution fixant les périodes au cours desquelles les organismes payeurs agréés établissent et font suivre les déclarations intermédiaires de dépenses. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 101, paragraphe 3.

Ces déclarations de dépenses couvrent les dépenses effectuées par les organismes payeurs agréés au cours de chacune des périodes concernées. Toutefois, lorsque les dépenses visées à l'article 107, paragraphe 8, du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC] ne peuvent être déclarées à la Commission pendant la période concernée car la modification du plan stratégique relevant de la PAC n'a pas encore été approuvée par la Commission, elles pourront être déclarées lors de périodes ultérieures.

Les déclarations intermédiaires de dépenses relatives aux dépenses effectuées à partir du 16 octobre sont prises en charge au titre du budget de l'année suivante.

10. Si l'ordonnateur subdélégué exige une vérification supplémentaire en raison d'une communication d'informations incomplètes ou imprécises ou en raison de discordances, de divergences d'interprétation ou de toute autre incohérence en ce qui concerne une déclaration de dépenses pour une période de référence, résultant notamment d'une incapacité à communiquer les informations requises en vertu du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC] et des actes de la Commission adoptés au titre de ce règlement, l'État membre concerné fournit, à la demande de l'ordonnateur subdélégué, des informations supplémentaires dans le délai précisé dans cette demande en fonction de la gravité du problème.

Le délai prévu pour les paiements intermédiaires énoncé au paragraphe 8 peut être interrompu pour tout ou partie du montant pour lequel le paiement est exigé, pour une période maximale de six mois, à partir de la date à laquelle la demande d'informations est envoyée et jusqu'à ce que les informations demandées aient été reçues et jugées satisfaisantes. L'État membre peut accepter de prolonger la période d'interruption de trois mois supplémentaires.

En l'absence de réponse de la part de l'État membre concerné à la demande d'informations complémentaires dans le délai fixé dans ladite demande ou si la réponse est jugée insatisfaisante ou indique un non-respect de la réglementation ou une utilisation abusive des fonds de l'Union, la Commission peut réduire ou suspendre les paiements conformément aux articles 37 à 40 du présent règlement.

Article 31

Paiement du solde et clôture des interventions liées au développement rural dans le plan stratégique relevant de la PAC

1. Le paiement du solde est effectué par la Commission, après réception du dernier rapport annuel de performance relatif à la mise en œuvre d'un plan stratégique relevant de la PAC, sur la base du plan financier existant au niveau des types d'interventions du Faeder, des comptes annuels du dernier exercice de mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC concerné et des décisions d'apurement correspondantes, sous réserve des disponibilités budgétaires. Ces comptes sont présentés à la Commission au plus tard six mois après la date finale d'admissibilité prévue à l'article 80, paragraphe 3, du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC] et couvrent les dépenses effectuées par l'organisme payeur jusqu'à la dernière date d'admissibilité des dépenses.
2. Le paiement du solde intervient au plus tard six mois après l'admission par la Commission des informations et documents visés au paragraphe 1 et l'apurement du dernier compte annuel. Les montants restant engagés après le paiement du solde sont dégagés par la Commission au plus tard dans un délai de six mois, sans préjudice des dispositions de l'article 32, paragraphe 5.
3. L'absence de réception par la Commission, avant l'expiration du délai fixé au paragraphe 1, du dernier rapport annuel de performance et des documents nécessaires à l'apurement des comptes de la dernière année de mise en œuvre du plan entraîne le dégage­ment d'office du solde conformément à l'article 32.

Article 32

Désengagement d'office pour les plans stratégiques relevant de la PAC

1. La part d'un engagement budgétaire pour des interventions liées au développement rural dans un plan stratégique relevant de la PAC qui n'a pas été utilisée pour le paiement du préfinancement ou pour des paiements intermédiaires ou pour laquelle aucune déclaration de dépenses remplissant les conditions prévues à l'article 30, paragraphe 3, n'a été présentée à la Commission au titre des dépenses effectuées au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de l'engagement budgétaire, est dé­gagée d'office par la Commission.
2. La part des engagements budgétaires encore ouverte à la dernière date d'admissibilité des dépenses visée à l'article 80, paragraphe 3, du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC], pour laquelle aucune déclaration de dépenses n'a été effectuée dans un délai de six mois après cette date, est dé­gagée d'office.
3. En cas de procédure judiciaire ou de recours administratif ayant un effet suspensif, le délai visé au paragraphe 1 ou 2, au terme duquel intervient le dé­gagement d'office, pour le montant correspondant aux opérations concernées, est interrompu pour la durée de ladite procédure ou dudit recours administratif, sous réserve que la Commission reçoive de l'État membre une notification motivée au plus tard le 31 janvier de l'année N + 3.
4. N'entrent pas dans le calcul des montants dégagés d'office:
 - (a) la part des engagements budgétaires qui a fait l'objet d'une déclaration de dépenses mais dont le remboursement fait l'objet d'une réduction ou d'une suspension par la Commission au 31 décembre de l'année N + 2;

- (b) la part des engagements budgétaires qui n'a pas pu faire l'objet d'un paiement par un organisme payeur pour cause de force majeure ayant des répercussions sérieuses sur la mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC. Les autorités nationales qui invoquent la force majeure doivent démontrer ses conséquences directes sur la mise en œuvre de tout ou partie du plan stratégique relevant de la PAC.

Au plus tard le 31 janvier, l'État membre transmet à la Commission des informations sur les exceptions visées au premier alinéa, en ce qui concerne les montants déclarés avant la fin de l'année précédente.

5. La Commission informe en temps utile les États membres lorsqu'il existe un risque que soit appliqué le dégage­ment d'office. Elle informe l'État membre et les autorités concernées du montant du dégage­ment d'office résultant des informations en sa possession. L'État membre dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de cette information pour donner son accord sur le montant en cause ou présenter ses observations. La Commission procède au dégage­ment d'office au plus tard neuf mois après la dernière date limite résultant de l'application des paragraphes 1, 2 et 3.
6. En cas de dégage­ment d'office, la participation du Feader au plan stratégique concerné relevant de la PAC est réduite, pour l'année concernée, du montant du dégage­ment d'office. L'État membre soumet à l'approbation de la Commission un plan de financement révisé visant à répartir le montant de la réduction du concours entre les types d'interventions. À défaut, la Commission réduit au prorata les montants alloués à chaque type d'intervention.

CHAPITRE III

Dispositions communes

Article 33

Exercice financier agricole

Sans préjudice des dispositions spécifiques relatives aux déclarations de dépenses et de recettes afférentes à l'intervention publique, établies par la Commission conformément à l'article 45, paragraphe 3, premier alinéa, point a), l'exercice financier agricole couvre les dépenses encourues et les recettes perçues et inscrites dans la comptabilité budgétaire des Fonds par les organismes payeurs pour l'exercice financier «N» commençant le 16 octobre de l'année «N-1» et se terminant le 15 octobre de l'année «N».

Article 34

Exclusion du double financement

Les États membres veillent à ce que les dépenses financées au titre du FEAGA ou du Feader ne fassent l'objet d'aucun autre financement à partir du budget de l'Union.

Au titre du Feader, une opération peut bénéficier de différentes formes d'aide de la part du plan stratégique relevant de la PAC et d'autres Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI) ou instruments de l'Union uniquement si le total de l'aide cumulée accordée au titre des différentes formes d'assistance ne dépasse pas l'intensité d'aide maximale ou le montant de l'aide applicable à ce type d'intervention telle que visée au titre III du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC]. Dans de tels cas, les États membres ne déclarent pas de dépenses à la Commission pour:

- a) l'aide apportée par un autre Fonds ESI ou instrument de l'Union; ou

b) l'aide apportée par le même plan stratégique relevant de la PAC.

Le montant des dépenses à mentionner dans une déclaration de dépenses peut être calculé au pro rata, conformément au document énonçant les conditions de l'aide.

Article 35

Éligibilité des dépenses effectuées par les organismes payeurs

Les dépenses visées à l'article 5, paragraphe 2, et à l'article 6 ne peuvent être financées par l'Union que si:

- (a) elles ont été effectuées par des organismes payeurs agréés;
- (b) elles ont été effectuées conformément aux règles de l'Union applicables, ou
- (c) En ce qui concerne les types d'interventions visés dans le règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC],
 - i) elles se rapportent à une réalisation déclarée correspondante, et
 - ii) elles ont été effectuées conformément aux systèmes de gouvernance applicables, sans s'étendre aux conditions d'admissibilité pour les bénéficiaires individuels énoncées dans les plans stratégiques nationaux relevant de la PAC.

Le premier alinéa, point c) i) ne s'applique pas aux avances versées aux bénéficiaires au titre des types d'intervention visés au règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC].

Article 36

Respect des délais de paiement

Si des délais de paiement sont prévus par le droit de l'Union, tout paiement effectué par les organismes payeurs aux bénéficiaires avant la première date possible et après la dernière date possible rend les paiements non admissibles au financement de l'Union.

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 100 afin de compléter le présent règlement par des règles sur les circonstances et les conditions dans lesquelles les paiements visés au premier alinéa du présent article peuvent être réputés admissibles, compte tenu du principe de proportionnalité.

Article 37

Réduction des paiements mensuels et intermédiaires

1. Si la Commission établit sur la base des déclarations de dépenses ou des renseignements visés à l'article 88 que les plafonds financiers fixés par le droit de l'Union ont été dépassés, elle réduit les paiements mensuels ou intermédiaires à l'État membre en question dans le cadre des actes d'exécution concernant les paiements mensuels visés à l'article 19, paragraphe 3, ou dans le cadre des paiements intermédiaires visés à l'article 30.
2. Si la Commission établit sur la base des déclarations de dépenses ou des renseignements visés à l'article 88 que les délais de paiement visés à l'article 36 n'ont pas été respectés, l'État membre aura la possibilité de présenter ses commentaires dans un délai qui ne peut être inférieur à 30 jours. Si l'État membre ne présente pas ses observations dans le délai imparti ou si la Commission juge que la réponse est insatisfaisante, la Commission peut réduire les paiements mensuels ou

intermédiaires à l'État membre concerné dans le cadre des actes d'exécution concernant les paiements mensuels visés à l'article 19, paragraphe 3, ou dans le cadre des paiements intermédiaires visés à l'article 30.

3. Les réductions prévues par le présent article sont sans préjudice de l'article 51.
4. La Commission peut adopter des actes d'exécution fixant des règles supplémentaires sur la procédure et les autres modalités permettant le bon fonctionnement du mécanisme prévu à l'article 36. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 101, paragraphe 3.

Article 38

Suspension des paiements liée à l'apurement annuel

1. Si les États membres ne présentent pas les documents visés à l'article 8, paragraphe 3, et à l'article 11, paragraphe 1, dans les délais, comme énoncé à l'article 8, paragraphe 3, la Commission peut adopter des actes d'exécution suspendant le montant total des paiements mensuels visés à l'article 19, paragraphe 3. Elle rembourse les montants suspendus lorsqu'elle reçoit les documents manquants de l'État membre concerné, pour autant que la date de leur réception ne soit pas plus de six mois après le délai.

En ce qui concerne les paiements intermédiaires visés à l'article 30, les déclarations de dépenses sont jugées irrecevables conformément au paragraphe 6 du présent article.

2. Si, dans le cadre d'un apurement annuel des performances visé à l'article 52, la Commission établit que la différence entre les dépenses déclarées et le montant correspondant à la réalisation concernée déclarée est supérieure à 50 % et si l'État membre ne peut fournir de raisons dûment justifiées, la Commission peut adopter des actes d'exécution suspendant les paiements mensuels visés à l'article 19, paragraphe 3, ou les paiements intermédiaires visés à l'article 30.

La suspension est appliquée aux dépenses concernées par rapport aux interventions ayant fait l'objet de la réduction visée à l'article 52, paragraphe 2, et le montant à suspendre ne dépasse pas le pourcentage correspondant à la réduction appliquée conformément à l'article 52, paragraphe 2. Les montants suspendus sont remboursés par la Commission aux États membres ou réduits de manière permanente au moyen de l'acte d'exécution visé à l'article 52.

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 100 afin de compléter le présent règlement par des règles sur le taux de suspension des paiements.

3. Les actes d'exécution prévus dans le présent article sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 101, paragraphe 2.

Avant d'adopter ces actes d'exécution, la Commission informe l'État membre concerné de son intention et lui donne la possibilité de présenter ses observations dans un délai qui ne peut être inférieur à 30 jours.

Les actes d'exécution déterminant les paiements mensuels visés à l'article 19, paragraphe 3, ou les paiements intermédiaires visés à l'article 30 tiennent compte des actes d'exécution adoptés en vertu du présent paragraphe.

Article 39

Suspension des paiements liée au suivi pluriannuel de la performance

1. Si les progrès accomplis en vue de la réalisation des objectifs, tels qu'énoncés dans le plan stratégique national relevant de la PAC et suivis conformément aux articles 115 et 116 du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC], sont retardés ou insuffisants, la Commission peut demander à l'État membre concerné de mettre en œuvre les actions correctrices nécessaires conformément à un plan d'action assorti d'indicateurs clairs de l'état d'avancement, à établir en consultation avec la Commission.

La Commission peut adopter des actes d'exécution établissant des règles supplémentaires sur les éléments des plans d'action et la procédure d'établissement des plans d'action. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 101, paragraphe 3.

2. Si les États membres ne présentent pas ou ne mettent pas en œuvre le plan d'action visé au paragraphe 1 ou si ce plan d'action est manifestement insuffisant pour remédier à la situation, la Commission peut adopter des actes d'exécution suspendant les paiements mensuels visés à l'article 19, paragraphe 3, ou les paiements intermédiaires visés à l'article 30.

La suspension est appliquée conformément au principe de proportionnalité aux dépenses concernées liées aux interventions qui devaient être couvertes par ce plan d'action. La Commission rembourse les montants suspendus si, sur la base du suivi de la performance visé à l'article 121 du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC], des progrès satisfaisants sont accomplis sur la voie des objectifs à atteindre. Si la clôture du plan stratégique national relevant de la PAC n'apporte pas une solution à la situation, la Commission peut adopter un acte d'exécution réduisant de manière définitive le montant suspendu pour l'État membre concerné.

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 100 afin de compléter le présent règlement par des règles sur le taux et la durée de suspension des paiements et la condition de remboursement ou de réduction de ces montants au regard du suivi pluriannuel de la performance.

3. Les actes d'exécution visés aux paragraphes 1 et 2 sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 101, paragraphe 2.

Avant d'adopter ces actes d'exécution, la Commission informe l'État membre concerné de son intention et lui demande de répondre dans un délai qui ne peut être inférieur à 30 jours.

Article 40

Suspension des paiements liée aux déficiences des systèmes de gouvernance

1. En cas de déficiences graves dans le fonctionnement des systèmes de gouvernance, la Commission peut demander à l'État membre concerné de mettre en œuvre les actions correctrices nécessaires conformément à un plan d'action assorti d'indicateurs clairs de l'état d'avancement, à établir en consultation avec la Commission.

La Commission peut adopter des actes d'exécution établissant des règles supplémentaires sur les éléments des plans d'action et la procédure d'établissement

des plans d'action. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 101, paragraphe 3.

2. Si l'État membre ne présente pas ou ne met pas en œuvre le plan d'action visé au paragraphe 1 ou si ce plan d'action est manifestement insuffisant pour remédier à la situation, la Commission peut adopter des actes d'exécution suspendant les paiements mensuels visés à l'article 19, paragraphe 3, ou les paiements intermédiaires visés à l'article 30.

La suspension est appliquée conformément au principe de proportionnalité aux dépenses concernées, effectuées par l'État membre au sein duquel des déficiences sont constatées, pendant une période à déterminer dans les actes d'exécution visés au premier alinéa, qui ne dépassera pas douze mois. Si les conditions de la suspension persistent, la Commission peut adopter des actes d'exécution prolongeant cette période de nouvelles périodes ne dépassant pas douze mois au total. Les montants suspendus sont pris en compte lors de l'adoption des actes d'exécution visés à l'article 53.

3. Les actes d'exécution prévus dans le présent article sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 101, paragraphe 2.

Avant d'adopter les actes d'exécution visés au paragraphe 2, la Commission informe l'État membre concerné de son intention et lui demande de répondre dans un délai qui ne peut être inférieur à 30 jours.

Les actes d'exécution déterminant les paiements mensuels visés à l'article 19, paragraphe 3, ou les paiements intermédiaires visés à l'article 30 tiennent compte des actes d'exécution adoptés en vertu du premier alinéa du présent paragraphe.

Article 41

Tenue de comptes séparés

Chaque organisme payeur tient une comptabilité séparée pour les crédits inscrits au budget de l'Union pour les Fonds.

Article 42

Paiement aux bénéficiaires

1. Sauf disposition expresse en sens contraire dans le droit de l'Union, les États membres veillent à ce que les paiements liés au financement prévu par le présent règlement soient effectués intégralement en faveur des bénéficiaires.
2. Les États membres veillent à ce que les paiements au titre des interventions et mesures visées à l'article 63, paragraphe 2, soient effectués au cours de la période comprise entre le 1^{er} décembre et le 30 juin de l'année civile suivante.

Nonobstant le premier alinéa, les États membres peuvent:

- (a) avant le 1^{er} décembre et uniquement à partir du 16 octobre, verser des avances allant jusqu'à 50 % pour les interventions sous la forme de paiements directs;
- (b) avant le 1^{er} décembre, verser des avances allant jusqu'à 75 % pour l'aide accordée au titre des interventions liées au développement rural visée à l'article 63, paragraphe 2.

3. Les États membres peuvent décider de verser des avances allant jusqu'à 50 % au titre des interventions visées aux articles 68 et 71 du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC].
4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 100 afin de compléter le présent règlement par des règles sur les interventions ou des mesures pour lesquelles les États membres peuvent verser des avances.
5. En cas d'urgence, la Commission peut adopter les actes d'exécution pour résoudre des problèmes spécifiques liés à l'application du présent article. Ces actes d'exécution peuvent déroger au paragraphe 2, mais uniquement dans la mesure et pour la période où cela est strictement nécessaire.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 101, paragraphe 3.

Article 43

Affectation des recettes

1. Sont considérées comme des recettes affectées, au sens de l'article 21 du règlement financier:
 - (a) pour les dépenses tant au titre du FEAGA que du Feader, les montants au titre des articles 36, 52 et 53 du présent règlement et de l'article 54 du règlement (UE) n° 1306/2013, applicable en vertu de l'article 102 du présent règlement, et, pour les dépenses au titre du FEAGA, les montants au titre de l'article 54 et de l'article 51 du présent règlement, qui doivent être versés au budget de l'Union, y compris les intérêts y afférents;
 - (b) les montants correspondant à des sanctions appliquées conformément aux règles de conditionnalité, visées à l'article 11 du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC], pour ce qui est des dépenses au titre du FEAGA;
 - (c) les cautions, cautionnements ou garanties, fournis conformément au droit de l'Union adopté dans le cadre de la PAC, à l'exclusion des interventions en faveur du développement rural, qui sont restés acquis. Les cautions acquises, constituées au moment de la délivrance des certificats d'exportation ou d'importation ou lors d'une procédure d'adjudication dans le seul but de garantir la présentation par les soumissionnaires d'offres authentiques, sont toutefois conservées par les États membres;
 - (d) les montants définitivement réduits, conformément à l'article 39, paragraphe 2.
2. Les sommes visées au paragraphe 1 sont versées au budget de l'Union et, en cas de réutilisation, exclusivement utilisées pour financer respectivement des dépenses du FEAGA ou du Feader.
3. Le présent règlement s'applique mutatis mutandis aux recettes affectées visées au paragraphe 1.
4. En ce qui concerne le FEAGA, l'article 113 du règlement financier s'applique mutatis mutandis à la comptabilisation des recettes affectées visées par le présent règlement.

Article 44
Actions d'information

1. La communication d'informations financée conformément à l'article 7, point e), vise, en particulier, à favoriser la présentation, la mise en œuvre et le développement de la PAC et la sensibilisation du public au contenu et aux objectifs de celle-ci, à restaurer la confiance des consommateurs après les crises grâce à des campagnes d'information, à informer les agriculteurs et les autres acteurs des zones rurales et à promouvoir le modèle agricole européen et sa compréhension par les citoyens.
Elle fournit une information cohérente, objective et globale aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union.
2. Les actions visées au paragraphe 1 peuvent être:
 - (a) des programmes de travail annuels ou d'autres mesures spécifiques présentées par des tiers;
 - (b) des activités mises en œuvre sur l'initiative de la Commission.Sont exclues les actions requises par la législation ou celles qui bénéficient déjà d'un financement au titre d'une autre mesure de l'Union.
En vue de mettre en œuvre les activités visées au premier alinéa, point b), la Commission peut être assistée par des experts externes.
Les mesures visées au premier alinéa contribuent également à assurer la communication institutionnelle des priorités politiques de l'Union, pour autant qu'elles soient liées aux objectifs généraux du présent règlement.
3. La Commission publie une fois par an un appel à propositions respectant les conditions établies dans le règlement financier.
4. Le comité visé à l'article 101, paragraphe 1, est informé des actions envisagées et adoptées conformément au présent article.
5. La Commission présente tous les deux ans au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application du présent article.

Article 45
Pouvoirs de la Commission

1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 100 afin de compléter le présent règlement en ce qui concerne les conditions dans lesquelles certaines compensations sont à effectuer entre dépenses et recettes relatives aux Fonds.
Lorsque le budget de l'Union n'est pas arrêté à l'ouverture de l'exercice ou si le montant global des engagements anticipés dépasse le seuil fixé à l'article 11, paragraphe 2, du règlement financier, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 100 afin de compléter le présent règlement par des règles relatives à la méthode applicable aux engagements et au paiement des montants.
2. La Commission peut adopter des actes d'exécution définissant d'autres modalités relatives à l'obligation établie à l'article 41 et les conditions spécifiques applicables aux informations à enregistrer dans la comptabilité tenue par les organismes payeurs.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 101, paragraphe 3.

3. La Commission peut adopter des actes d'exécution fixant les règles concernant:
 - (a) le financement et le cadre comptable des interventions sous forme de stockage public ainsi que d'autres dépenses financées par les Fonds;
 - (b) les modalités d'exécution des procédures de dégagement d'office.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 101, paragraphe 3.

Chapitre IV

Apurement comptable

SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 46

Approche de contrôle unique

Aux fins de l'article 127 du règlement financier, la Commission se fonde sur les travaux des organismes de certification visés à l'article 11 du présent règlement, à moins qu'elle n'ait informé l'État membre qu'elle ne peut pas s'appuyer sur les travaux de l'organisme de certification pour un exercice budgétaire donné, et elle en tient compte dans son évaluation des risques relative à la nécessité de réaliser des audits de la Commission dans l'État membre concerné.

Article 47

Contrôles effectués par la Commission

1. Sans préjudice des contrôles effectués par les États membres conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales, de l'article 287 du traité, ou de tout contrôle organisé sur la base de l'article 322 du traité ou du règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil, la Commission peut organiser des contrôles dans les États membres dans le but de vérifier notamment si:
 - (a) les pratiques administratives sont conformes aux règles de l'Union;
 - (b) les dépenses relevant du champ d'application de l'article 5, paragraphe 2, et de l'article 6 et correspondant aux interventions visées dans le règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC], se rapportent à des réalisations correspondantes, telles que déclarées dans le rapport annuel de performance;
 - (c) les travaux de l'organisme de certification sont effectués conformément à l'article 11 et aux fins de la section 2 du présent chapitre;
 - (d) l'organisme payeur respecte les critères d'agrément visés à l'article 8, paragraphe 2, et si l'État membre applique correctement l'article 8, paragraphe 5.

Les personnes mandatées par la Commission pour les contrôles, ou les agents de la Commission agissant dans le cadre des compétences qui leur ont été conférées, ont

accès aux livres et à tous autres documents, y compris les documents et leurs métadonnées établies ou reçues et conservées sur support électronique, ayant trait aux dépenses financées par le FEAGA ou par le Feader.

Les pouvoirs associés à la réalisation des contrôles n'affectent pas l'application des dispositions nationales qui réservent certains actes à des agents spécifiquement désignés par le droit national. Sans préjudice des dispositions spécifiques du règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 et du règlement (Euratom, CE) n° 2185/96, les personnes mandatées par la Commission ne participent pas, en particulier, aux visites domiciliaires ou à l'interrogatoire formel des personnes dans le cadre du droit national de l'État membre. Elles ont toutefois accès aux informations ainsi obtenues.

2. La Commission avise, en temps utile avant le contrôle, l'État membre concerné ou l'État membre sur le territoire duquel le contrôle doit avoir lieu, en tenant compte, lors de l'organisation des contrôles, de leur incidence administrative sur les organismes payeurs. Des agents de l'État membre concerné peuvent participer à ce contrôle.

À la demande de la Commission et avec l'accord de l'État membre, des contrôles complémentaires ou enquêtes concernant les opérations visées par le présent règlement sont effectués par les instances compétentes dudit État membre. Les agents de la Commission ou les personnes mandatées par celle-ci peuvent y participer.

Afin d'améliorer les vérifications, la Commission peut, avec l'accord des États membres concernés, associer des administrations desdits États membres à certains contrôles ou à certaines enquêtes.

Article 48

Accès à l'information

1. Les États membres tiennent à la disposition de la Commission toutes les informations nécessaires au bon fonctionnement des Fonds et prennent toutes les mesures susceptibles de faciliter les contrôles que la Commission estimerait utile d'entreprendre dans le cadre de la gestion du financement de l'Union.
2. Les États membres communiquent, sur demande de la Commission, les dispositions législatives, réglementaires et administratives qu'ils ont adoptées pour l'application des actes législatifs de l'Union ayant trait à la PAC, lorsque ces actes ont une incidence financière pour le FEAGA ou le Feader.
3. Les États membres mettent à la disposition de la Commission les informations sur les irrégularités au sens du règlement (UE, Euratom) n° 2988/95 et d'autres cas de non-respect des conditions établies par les États membres dans les plans stratégiques relevant de la PAC, les cas de fraude présumée détectés ainsi que les informations sur les mesures prises pour recouvrer les paiements indus liés à ces irrégularités et fraudes conformément à la section 3 du présent chapitre.

Article 49
Accès aux documents

Les organismes payeurs agréés détiennent les documents justificatifs des paiements effectués et les documents relatifs à l'exécution des contrôles prescrits par le droit de l'Union et mettent ces documents et informations à la disposition de la Commission.

Ces documents justificatifs peuvent être conservés sous forme électronique, dans les conditions fixées par la Commission sur la base de l'article 50, paragraphe 2.

Dans le cas où ces documents sont conservés par une autorité, agissant par délégation d'un organisme payeur, chargée de l'ordonnancement des dépenses, celle-ci transmet à l'organisme payeur agréé des rapports portant sur le nombre de vérifications effectuées, sur leur contenu et sur les mesures prises au vu de leurs résultats.

Les dispositions du présent article s'appliquent mutatis mutandis aux organismes de certification.

Article 50
Pouvoirs de la Commission

1. La Commission est habilitée à adopter, conformément à l'article 100, des actes délégués complétant le présent règlement par des obligations spécifiques à respecter par les États membres en vertu du présent chapitre ainsi que par des règles détaillées sur les critères applicables à la définition des cas d'irrégularités au sens du règlement (UE, Euratom) n° 2988/95 et d'autres cas de non-respect des conditions établies par les États membres dans les plans stratégiques relevant de la PAC à signaler et sur les données à fournir.
2. La Commission peut adopter des actes d'exécution fixant les règles concernant:
 - (a) les procédures relatives aux obligations de coopération à respecter par les États membres pour la mise en œuvre des articles 47 et 48;
 - (b) les conditions dans lesquelles les documents justificatifs visés à l'article 49 sont conservés, y compris la forme et la durée de leur conservation.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 101, paragraphe 3.

SECTION 2
APUREMENT

Article 51
Apurement financier annuel

1. Avant le 31 mai de l'année suivant l'exercice concerné et sur la base des informations mentionnées à l'article 8, paragraphe 3, points a) et c), la Commission prend une décision, au moyen d'actes d'exécution, sur l'apurement comptable des organismes payeurs agréés, pour les dépenses visées à l'article 5, paragraphe 2, et à l'article 6.

Ces actes d'exécution couvrent l'exhaustivité, l'exactitude et la véracité des comptes annuels soumis. Ils sont adoptés sans préjudice des actes d'exécution adoptés ultérieurement conformément aux articles 52 et 53.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 101, paragraphe 2.

1. La Commission adopte des actes d'exécution établissant des règles relatives à l'apurement des comptes prévu au paragraphe 1 en ce qui concerne les mesures à prendre en rapport avec l'adoption des actes d'exécution visés au paragraphe 1, deuxième alinéa, et leur mise en œuvre, dont les échanges d'informations entre la Commission et les États membres et les délais à respecter.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 101, paragraphe 3.

Article 52

Apurement annuel des performances

1. Lorsque la dépense visée à l'article 5, paragraphe 2, et à l'article 6 et correspondant aux interventions visées au titre III du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC] ne donne pas lieu à la réalisation correspondante visée dans le rapport annuel de performance, la Commission adopte des actes d'exécution avant le 15 octobre de l'année suivant l'exercice concerné déterminant les montants à déduire du financement de l'Union. Ces actes d'exécution sont sans préjudice des actes d'exécution adoptés ultérieurement conformément à l'article 53 du présent règlement.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 101, paragraphe 2.

2. La Commission évalue les montants à déduire en se basant sur la différence entre la valeur annuelle déclarée pour une intervention et le montant correspondant à la réalisation pertinente déclarée conformément au plan stratégique national relevant de la PAC et en tenant compte des justifications fournies par l'État membre concerné.
3. Avant l'adoption de l'acte d'exécution visé au paragraphe 1, la Commission donne à l'État membre concerné la possibilité de présenter ses observations et de justifier d'éventuelles différences.
4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 100, complétant le présent règlement par des règles relatives aux critères de justification de l'État membre concerné et par une méthodologie et des critères pour l'application de réductions.
5. La Commission adopte des actes d'exécution établissant des règles relatives aux mesures à prendre en rapport avec l'adoption de l'acte d'exécution visé au paragraphe 1 et sa mise en œuvre, dont les échanges d'informations entre la Commission et les États membres, la procédure et les délais à respecter.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 101, paragraphe 3.

Article 53

Procédure de conformité

1. Lorsque la Commission estime que la dépense visée à l'article 5, paragraphe 2, et à l'article 6 n'a pas été effectuée en conformité avec le droit de l'Union, la Commission adopte des actes d'exécution déterminant les montants à exclure du financement de l'Union.

Toutefois, en ce qui concerne les types d'interventions visés au règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC], les exclusions du

financement de l'Union visées au premier alinéa ne s'appliquent qu'en cas de défaillances graves dans le fonctionnement des systèmes de gouvernance des États membres.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux cas de non-respect des conditions d'admissibilité pour les bénéficiaires individuels énoncées dans les plans stratégiques nationaux relevant de la PAC et les règles nationales.

Les actes d'exécution visés au premier alinéa sont adoptés conformément à la procédure consultative visée à l'article 101, paragraphe 2.

2. La Commission évalue les montants à exclure au vu, notamment, de l'importance des défaillances constatées.
3. Préalablement à l'adoption de l'acte d'exécution visé au paragraphe 1, les conclusions de la Commission ainsi que les réponses de l'État membre concerné font l'objet de notifications écrites, à l'issue desquelles les deux parties tentent de parvenir à un accord sur les mesures à prendre. Puis, les États membres se voient accorder la possibilité de démontrer que l'ampleur réelle de la non-conformité est moindre que ne l'évalue la Commission.

Si aucun accord ne peut être dégagé, l'État membre peut demander l'ouverture d'une procédure destinée à concilier la position de chaque partie dans un délai de quatre mois. Un rapport sur l'issue de la procédure est présenté à la Commission. La Commission tient compte des recommandations du rapport avant de se prononcer sur un refus de financement et si elle décide de ne pas suivre ces recommandations, elle en indique les raisons.

4. Un refus de financement ne peut pas porter sur:
 - (a) les dépenses visées à l'article 5, paragraphe 2, qui ont été effectuées plus de vingt-quatre mois avant que la Commission ait notifié ses conclusions par écrit à l'État membre concerné;
 - (b) les dépenses relatives à des interventions pluriannuelles faisant partie des dépenses visées à l'article 5, paragraphe 2, ou des interventions en faveur du développement rural visées à l'article 6, pour lesquelles la dernière obligation imposée au bénéficiaire est intervenue plus de vingt-quatre mois avant que la Commission ait notifié ses conclusions par écrit à l'État membre concerné;
 - (c) les dépenses relatives aux interventions en faveur du développement rural visées à l'article 6, autres que celles visées au point b) du présent paragraphe, pour lesquelles le paiement ou, le cas échéant, le paiement final, par l'organisme payeur, a été effectué plus de vingt-quatre mois avant que la Commission ait notifié ses conclusions par écrit à l'État membre concerné.
5. Le paragraphe 4 ne s'applique pas en cas:
 - (a) d'aides octroyées par un État membre pour lesquelles la Commission a engagé la procédure visée à l'article 108, paragraphe 2, du traité ou d'infractions pour lesquelles la Commission a adressé à l'État membre concerné un avis motivé conformément à l'article 258 du traité;
 - (b) de non-respect par les États membres des obligations qui leur incombent en vertu du titre IV, chapitre III, du présent règlement, à condition que la Commission ait notifié ses conclusions par écrit à l'État membre concerné dans

les 12 mois suivant la réception du rapport de l'État membre sur les résultats des contrôles effectués par ses soins sur les dépenses concernées.

6. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 100 afin de compléter le présent règlement par des règles sur les critères et la méthodologie applicables aux corrections financières.
7. La Commission adopte des actes d'exécution établissant des règles relatives aux mesures à prendre en rapport avec l'adoption de l'acte d'exécution visé au paragraphe 1 et sa mise en œuvre, dont les échanges d'informations entre la Commission et les États membres, les délais à respecter et la procédure de conciliation prévue au paragraphe 3, y compris la création, les tâches, la composition et les modalités de travail de l'organe de conciliation.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 101, paragraphe 3.

SECTION 3

RECOUVREMENTS POUR NON-RESPECT

Article 54

Dispositions propres au FEAGA

Les sommes récupérées par les États membres à la suite d'irrégularités et d'autres cas de non-respect, par les bénéficiaires, des conditions fixées pour les interventions figurant dans le plan stratégique relevant de la PAC et les intérêts y afférents sont versés aux organismes payeurs et portés par ceux-ci en recette affectée au FEAGA, au titre du mois de leur encaissement effectif.

Lors du versement au budget de l'Union visé au premier alinéa, l'État membre peut retenir 20 % des montants correspondants, à titre de remboursement forfaitaire des frais de recouvrement, sauf pour les sommes se référant à des cas de non-respect imputables aux administrations ou autres organismes de l'État membre en question.

Article 55

Dispositions propres au Feader

1. Les États membres effectuent les redressements financiers résultant des irrégularités et d'autres cas de non-respect, par les bénéficiaires, des conditions fixées pour les interventions en faveur du développement rural figurant dans le plan stratégique relevant de la PAC par la suppression totale ou partielle du financement de l'Union concerné. Les États membres prennent en considération la nature et la gravité du non-respect constaté, ainsi que le niveau de la perte financière pour le Feader.

Les montants retirés du financement de l'Union au titre du Feader et les montants recouverts ainsi que les intérêts y afférents sont réaffectés à d'autres interventions liées au développement rural dans le plan stratégique relevant de la PAC. Toutefois, les fonds de l'Union supprimés ou récupérés ne peuvent être réutilisés par les États membres que pour une opération de développement rural au titre du plan stratégique national relevant de la PAC, et sous réserve que ces fonds ne soient pas réaffectés aux opérations de développement rural ayant fait l'objet d'un redressement financier.

2. Pour les interventions en faveur du développement rural bénéficiant d'une aide d'instruments financiers visés au règlement (UE) .../...[PDC, article 52], une contribution annulée conformément au paragraphe 1 dudit article à la suite d'un cas

isolé de non-respect peut être réutilisée comme suit dans le cadre du même instrument financier:

- (a) lorsque le non-respect donnant lieu à l'annulation de la contribution est détecté au niveau du bénéficiaire final visé au règlement (UE) .../...[PDC, article 2, paragraphe 17], mais uniquement pour d'autres bénéficiaires finaux dans le cadre du même instrument financier;
- (b) lorsque le non-respect donnant lieu à l'annulation de la contribution est détecté au niveau du Fonds spécifique visé au règlement (UE) .../...[PDC, article 2, paragraphe 21], dans un ensemble de Fonds, comme mentionné dans le règlement (UE) .../...[PDC, article 2, paragraphe 20], mais uniquement pour d'autres Fonds spécifiques.

Article 56

Pouvoirs d'exécution

La Commission adopte des actes d'exécution établissant des règles relatives aux formulaires de notification et de communication à adresser par les États membres à la Commission en rapport avec les obligations énoncées dans la présente section.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 101, paragraphe 3.

TITRE IV

Systèmes de contrôle et sanctions

Chapitre I

Règles générales

Article 57

Protection des intérêts financiers de l'Union européenne

1. Les États membres prennent, dans le cadre de la PAC, toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives, ainsi que toute autre mesure nécessaire pour assurer une protection efficace des intérêts financiers de l'Union. Ces dispositions et mesures concernent en particulier:
 - (a) le contrôle de la légalité et de la régularité des opérations financées par les Fonds;
 - (b) assurer une prévention efficace de la fraude, en particulier pour les zones à plus haut niveau de risque, qui aura un effet dissuasif, eu égard aux coûts et avantages et à la proportionnalité des mesures;
 - (c) prévenir, détecter et corriger les irrégularités et la fraude;
 - (d) imposer des sanctions efficaces, dissuasives et proportionnées conformément au droit de l'Union ou, à défaut, des États membres, et engager les procédures judiciaires nécessaires à cette fin, le cas échéant;
 - (e) recouvrer les paiements indus et les intérêts et engager les procédures judiciaires nécessaires à cette fin, le cas échéant.
2. Les États membres mettent en place des systèmes de gestion et de contrôle efficaces afin de garantir le respect de la législation de l'Union régissant les interventions de l'Union.
3. Les États membres prennent des précautions appropriées pour veiller à ce que les sanctions appliquées telles que visées au point d) du paragraphe 1 soient proportionnées et progressives en fonction de la gravité, de l'étendue, de la durée et de la répétition du non-respect constaté.

Les dispositifs mis en place par les États membres garantissent en particulier qu'aucune sanction n'est imposée:

- (a) lorsque le non-respect résulte d'un cas de force majeure;
- (b) lorsque le non-respect résulte d'une erreur de l'autorité compétente ou d'une autre autorité, que la personne concernée par la sanction administrative n'aurait pas pu raisonnablement détecter;
- (c) lorsque la personne concernée peut démontrer, d'une manière jugée convaincante par l'autorité compétente, qu'elle n'a pas commis de faute en ne respectant pas les obligations visées au paragraphe 1 ou que l'autorité compétente a acquis d'une autre manière la conviction que la personne concernée n'a pas commis de faute;

lorsque le non-respect des conditions d'octroi de l'aide résulte d'un cas de force majeure, le bénéficiaire conserve son droit à recevoir une aide.

4. Les États membres mettent en place des dispositifs permettant un examen efficace des plaintes concernant les Fonds et, à la demande de la Commission, examinent les plaintes soumises à la Commission qui entrent dans le champ de leur plan stratégique relevant de la PAC. Les États membres informent la Commission des résultats de ces examens.
5. Les États membres informent la Commission des dispositions adoptées et des mesures prises en application des paragraphes 1 et 2.

Toute condition établie par les États membres pour compléter les conditions définies par les règles de l'Union en matière d'éligibilité aux aides financées par le FEAGA et le Feader doit pouvoir être vérifiée.

6. La Commission peut adopter, au moyen d'actes d'exécution, les dispositions nécessaires pour parvenir à une application uniforme du présent article. Ces règles peuvent porter sur les éléments suivants:
 - (a) les procédures, les délais, l'échange d'informations concernant les obligations énoncées aux paragraphes 1 et 2;
 - (b) la notification et la communication à adresser par les États membres à la Commission en rapport avec les obligations énoncées aux paragraphes 3 et 4.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 101, paragraphe 3.

Article 58

Règles concernant les contrôles à effectuer

1. Le système mis en place par les États membres conformément à l'article 57, paragraphe 2 comprend des contrôles systématiques qui visent également les domaines où le risque d'erreurs est le plus élevé.

Les États membres assurent le niveau de contrôles nécessaire pour une gestion efficace des risques.

2. Les contrôles des activités recevant des aides provenant d'instruments financiers tels que visés à l'[article 52 RDC] du règlement (UE) .../... sont effectués uniquement au niveau des organismes mettant en œuvre les instruments financiers.

Les contrôles ne sont pas effectués au niveau de la BEI ni d'autres institutions financières internationales dont un État membre est actionnaire.

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 100 pour compléter le présent règlement, lorsque la bonne gestion du système l'exige, par des règles relatives à des exigences supplémentaires applicables aux procédures douanières, et notamment à celles définies dans le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil.

4. En ce qui concerne les mesures visées dans la législation agricole sectorielle autre que le règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC], la Commission adopte des actes d'exécution qui fixent les règles nécessaires pour l'application uniforme du présent article, et en particulier:

- (a) pour le chanvre visé à l'article 4, point c), du règlement (UE) n° xxx/xxx [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC], des règles sur les mesures de contrôle spécifiques et les méthodes pour déterminer les niveaux de tétrahydrocannabinol;

- (b) pour le coton visé au titre III, chapitre 2, section 2, sous-section 2, du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC], un système de contrôle des organisations interprofessionnelles agréées;
- (c) pour le vin visé au règlement (UE) n° 1308/2013, les règles sur la mesure des superficies, sur les contrôles et les règles régissant les procédures financières spécifiques destinées à améliorer les contrôles;
- (d) les essais et les méthodes à utiliser pour déterminer l'admissibilité des produits à l'intervention publique et au stockage privé, ainsi que l'utilisation de procédures d'appel d'offres, à la fois pour l'intervention publique et pour le stockage privé;
- (e) d'autres règles relatives aux contrôles à effectuer par les États membres, en ce qui concerne les mesures prévues au chapitre IV du règlement (UE) n° 228/2013 et au chapitre IV du règlement (UE) n° 229/2013, respectivement.

Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 101, paragraphe 3.

Article 59

Non-respect des règles des marchés publics

Lorsque le non-respect concerne la réglementation nationale ou de l'Union relative aux marchés publics, les États membres veillent à ce que la partie de l'aide qui ne doit pas être versée ou qui doit être retirée soit déterminée en fonction de la gravité de l'infraction et conformément au principe de proportionnalité.

Les États membres veillent à ce que la légalité et la régularité de l'opération ne soient concernées qu'à concurrence de la partie de l'aide qui ne doit pas être versée ou qui doit être retirée.

Article 60

Clause de contournement

Sans préjudice de dispositions particulières, les États membres prennent des mesures efficaces et proportionnées pour éviter le contournement des dispositions législatives de l'Union et veillent notamment à ce qu'aucun des avantages prévus par la législation agricole sectorielle ne soit accordé en faveur des personnes physiques ou morales dont il est établi qu'elles ont créé artificiellement les conditions requises en vue de l'obtention de ces avantages, en contradiction avec les objectifs visés par cette législation.

Article 61

Compatibilité des interventions aux fins des contrôles dans le secteur du vin

Aux fins de l'application des interventions dans le secteur du vin visés dans le règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC], les États membres veillent à ce que les procédures administratives et les procédures de contrôle appliquées à ces interventions soient compatibles avec le système intégré visé au chapitre II du présent titre, en ce qui concerne les éléments suivants:

- (a) les systèmes d'identification des parcelles agricoles;
- (b) les contrôles.

Article 62
Garanties

1. Lorsque la législation agricole sectorielle le prévoit, les États membres demandent la constitution d'une garantie assurant qu'une somme d'argent sera payée ou restera acquise à une autorité compétente si une obligation donnée relevant de cette législation n'est pas remplie.
2. Sauf cas de force majeure, la garantie reste acquise en totalité ou en partie lorsque l'exécution d'une obligation donnée n'est pas réalisée ou n'est réalisée que partiellement.
3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 100 pour compléter le présent règlement en établissant des règles:
 - (a) qui garantissent un traitement non discriminatoire, l'équité et le respect de la proportionnalité au moment de la constitution d'une garantie;
 - (b) qui déterminent la partie responsable en cas de non-respect d'une obligation;
 - (c) qui établissent les situations spécifiques dans lesquelles l'autorité compétente peut déroger à l'obligation de constituer une garantie;
 - (d) qui fixent les conditions applicables à la garantie à constituer et au garant, ainsi que les conditions de constitution et de libération de la garantie;
 - (e) qui fixent les conditions spécifiques applicables à la garantie constituée dans le cadre des avances;
 - (f) qui déterminent les conséquences découlant du non-respect des obligations pour lesquelles une garantie a été constituée, comme prévu au paragraphe 1, y compris l'acquisition des garanties, le taux de réduction à appliquer à la libération des garanties constituées pour des restitutions, des certificats, des offres, des adjudications ou des demandes spécifiques et lorsqu'une obligation couverte par cette garantie n'a pas, partiellement ou totalement, été remplie, compte tenu de la nature de l'obligation, de la quantité pour laquelle l'obligation n'a pas été respectée, de la période dépassant la date butoir à laquelle l'obligation aurait dû être remplie et du temps écoulé pour produire les éléments prouvant que l'obligation a été respectée.
4. La Commission peut adopter des actes d'exécution établissant des règles concernant:
 - (a) la forme de la garantie à constituer et la procédure à suivre pour la constituer, l'accepter et remplacer la garantie originale;
 - (b) les procédures de libération d'une garantie;
 - (c) les notifications à la charge des États membres et de la Commission.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 101, paragraphe 3.

CHAPITRE II

Système intégré de gestion et de contrôle

Article 63

Champ d'application et définitions

1. Chaque État membre établit et gère un système intégré de gestion et de contrôle («système intégré»).
2. Le système intégré s'applique aux interventions fondées sur la superficie ou sur l'animal énumérées au titre III, chapitres II et IV du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC] et aux mesures visées au chapitre IV du règlement (UE) n° 228/2013³¹ et au chapitre IV du règlement (UE) 229/2013³² respectivement.
3. Dans la mesure nécessaire, le système intégré sert également aux fins de la gestion et du contrôle de la conditionnalité et des mesures dans le secteur du vin comme prévu au titre III du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC].
4. Aux fins du présent chapitre, on entend par:
 - (a) «demande géospatialisée», un formulaire électronique de demande comportant une application informatique fondée sur un système d'information géographique qui permet aux bénéficiaires de déclarer de manière spatialisée les parcelles agricoles de l'exploitation et les surfaces non agricoles pour lesquelles un paiement est demandé.
 - (b) «système de contrôle des surfaces», une procédure d'observation, de traçage et d'évaluation périodiques et systématiques des activités et pratiques agricoles sur les surfaces agricoles, à l'aide des données provenant des satellites Sentinel dans le cadre du programme Copernicus, ou d'autres données de valeur au moins équivalente;
 - (c) «système d'identification et d'enregistrement des animaux», le système d'identification et d'enregistrement des bovins prévu par le règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil³³ ou le système d'identification et d'enregistrement des ovins et caprins prévu par le règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil³⁴;

³¹ Règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil (JO L 78 du 20.3.2013, p. 23).

³² Règlement (UE) n° 229/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des îles mineures de la mer Égée et abrogeant le règlement (CE) n° 1405/2006 du Conseil (JO L 78 du 20.3.2013, p. 41).

³³ Règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil (JO L 204 du 11.8.2000, p. 1).

³⁴ Règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine et modifiant le règlement (CE) n° 1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE (JO L 5 du 9.1.2004, p. 8).

- (d) «parcelle agricole», une unité de terre représentant une surface agricole telle que définie à l'article 4 du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC];
- (e) «système d'information géographique», un système informatique capable de capturer, stocker, analyser et afficher des informations géographiquement référencées;
- (f) «système 'sans demande'», un système de demande d'interventions fondée sur les surfaces ou les animaux dans lequel les données nécessaires requises par l'administration sur au moins des zones ou des animaux spécifiques pour lesquels une aide est demandée sont disponibles dans des bases de données informatisées gérées par l'État membre.

Article 64

Éléments du système intégré

1. Le système intégré comprend les éléments suivants:
 - (a) un système d'identification des parcelles agricoles;
 - (b) un système de demande géospatialisée et fondée sur les animaux;
 - (c) un système de suivi des surfaces;
 - (d) un système d'identification des bénéficiaires des interventions et des mesures visées à l'article 63, paragraphe 2;
 - (e) un système de contrôle et de sanctions;
 - (f) le cas échéant, un système d'identification et d'enregistrement des droits au paiement;
 - (g) le cas échéant, un système d'identification et d'enregistrement des animaux.
2. Le système intégré fonctionne à partir de bases de données électroniques et de systèmes d'information géographique et permet l'échange et l'intégration de données entre ces bases de données électroniques et ces systèmes d'information géographique.
3. Sans préjudice des responsabilités des États membres dans la mise en œuvre et l'application du système intégré, la Commission peut recourir aux services de personnes ou d'organismes spécialisés, afin de favoriser la mise en place, le suivi et l'exploitation du système intégré, notamment en vue de donner, à leur demande, des conseils techniques aux autorités compétentes des États membres.
4. Les États membres prennent toutes les mesures qui s'imposent en vue de la mise en place adéquate et du bon fonctionnement du système intégré et se prêtent l'assistance mutuelle nécessaire aux fins du présent chapitre.

Article 65

Conservation et partage des données

1. Les États membres enregistrent et conservent toutes les données et la documentation relatives aux productions annuelles déclarées dans le contexte d'un apurement annuel des performances tel que visé à l'article 52, ainsi que les progrès signalés dans la réalisation des objectifs fixés dans le plan stratégique de la PAC et contrôlés

conformément à l'article 115 du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC].

Les données et la documentation visées au premier alinéa relatives à l'année civile ou à la campagne de commercialisation en cours et aux dix années civiles ou campagnes de commercialisation précédentes sont consultables par les bases de données numériques de l'autorité compétente de l'État membre.

Par dérogation au deuxième alinéa, les États membres qui ont adhéré à l'Union après 2013 ne sont tenus de rendre les données consultables qu'à partir de l'année de leur adhésion.

Par dérogation au deuxième alinéa, les États membres ne sont tenus de rendre consultables les données et la documentation relatives au système de suivi des surfaces visé à l'article 64, paragraphe 1, point c), qu'à partir de la date de mise en œuvre du système de suivi des surfaces.

2. Les États membres peuvent appliquer les exigences énoncées au paragraphe 1 au niveau régional, à condition que ces exigences et les procédures administratives pour l'enregistrement et l'accessibilité des données soient conçues pour être uniformes sur tout le territoire de l'État membre et permettent l'agrégation des données au niveau national.
3. Les États membres veillent à ce que les ensembles de données recueillis par le système intégré et pertinents aux fins de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil³⁵ ou aux fins des politiques de surveillance de l'Union, sont partagés gratuitement entre les autorités publiques et rendus publiquement accessibles au niveau national. Les États membres donnent également accès à ces ensembles de données aux institutions et organes de l'Union.
4. Les États membres veillent à ce que les ensembles de données recueillis par le système intégré, et qui sont pertinents pour la production de statistiques européennes telles que visées dans le règlement (CE) n° 223/2009³⁶, soient partagés gratuitement avec l'autorité statistique communautaire, les instituts nationaux de statistique et, le cas échéant, les autres autorités nationales responsables de la production de statistiques européennes.
5. Les États membres limitent l'accès du public aux ensembles de données visés aux paragraphes 3 et 4 lorsqu'un tel accès serait nuisible à la confidentialité des données à caractère personnel, conformément au règlement (UE) 2016/679.

³⁵ Directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) (JO L 108 du 25.4.2007, p. 1).

³⁶ Règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1101/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes (JO L 87 du 31.3.2009, p. 164).

Article 66

Système d'identification des parcelles agricoles

1. Le système d'identification des parcelles agricoles est un système d'information géographique mis en place et régulièrement actualisé par les États membres sur la base d'une ortho-imagerie aérienne ou spatiale, selon une norme uniforme garantissant une précision au moins équivalente à celle de la cartographie à une échelle de 1:5 000.
2. Les États membres veillent à ce que le système d'identification pour les parcelles agricoles:
 - (a) identifie de manière unique chaque parcelle agricole et les unités de terre contenant des surfaces non agricoles considérées par les États membres comme éligibles au bénéfice d'une aide pour les interventions visées au titre III du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC];
 - (b) contient des valeurs à jour pour les surfaces considérées par les États membres comme éligibles au bénéfice d'une aide pour les interventions visées à l'article 63, paragraphe 2;
 - (c) permet une localisation correcte des parcelles agricoles et des surfaces non agricoles pour lesquelles un paiement est demandé;
 - (d) contient toute information pertinente pour le rapport sur les indicateurs visés à l'article 7 du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC];
3. Les États membres évaluent chaque année la qualité du système d'identification pour les parcelles agricoles conformément à la méthodologie définie à l'échelon de l'Union.

Lorsque l'évaluation fait apparaître des défauts dans le système, les États membres adoptent des actions correctives ou sont invités à élaborer un plan d'action conformément à l'article 40.

Un rapport d'évaluation et, le cas échéant, les mesures correctives ainsi que le calendrier de leur mise en œuvre sont communiqués à la Commission pour le 15 février qui suit l'année civile considérée.

Article 67

Système de demande géospatialisée et fondée sur les animaux

1. En ce qui concerne l'aide pour les interventions fondées sur les surfaces visées à l'article 63, paragraphe 2, et mises en œuvre dans le cadre des plans stratégiques de la PAC, les États membres exigent la soumission d'une demande au moyen de l'application géospatiale fournie à cette fin par l'autorité compétente.
2. En ce qui concerne l'aide pour les interventions fondées sur les animaux visées à l'article 63, paragraphe 2, et mises en œuvre dans le cadre des plans stratégiques de la PAC, les États membres exigent la soumission d'une demande.
3. Les États membres préremplissent les demandes visées aux paragraphes 1 et 2 avec les informations provenant des systèmes visés à l'article 64, paragraphe 1, point g), et aux articles 66, 68, 69 et 71 ou de toute autre base de données publique pertinente.

4. Les États membres peuvent décider qu'un système «sans demande» est utilisé pour une ou plusieurs des demandes visées aux paragraphes 1 et 2.
5. Les États membres évaluent chaque année la qualité du système de demande géospatialisée conformément à la méthodologie définie à l'échelon de l'Union.

Lorsque l'évaluation fait apparaître des déficiences dans le système, les États membres adoptent des actions correctives ou sont invités par la Commission à élaborer un plan d'action conformément à l'article 40.

Un rapport d'évaluation et, le cas échéant, les mesures correctives ainsi que le calendrier de leur mise en œuvre sont communiqués à la Commission pour le 15 février qui suit l'année civile considérée.

Article 68

Système de suivi des surfaces

1. Les États membres mettent en place et exploitent un système de suivi des surfaces.
2. Les États membres évaluent chaque année la qualité du système de demande géospatialisée conformément à la méthodologie définie à l'échelon de l'Union.

Lorsque l'évaluation fait apparaître des défauts dans le système, les États membres adoptent des actions correctives ou sont invités à élaborer un plan d'action conformément à l'article 40.

Un rapport d'évaluation et, le cas échéant, les mesures correctives ainsi que le calendrier de leur mise en œuvre sont communiqués à la Commission pour le 15 février qui suit l'année civile considérée.

Article 69

Système d'identification des bénéficiaires

Le système unique destiné à l'enregistrement de l'identité de chaque bénéficiaire des interventions et mesures visées à l'article 63, paragraphe 2, garantit que toutes les demandes d'aide et de paiement présentées par un même bénéficiaire peuvent être identifiées comme telles.

Article 70

Système de contrôle et de sanctions

Les États membres mettent en place un système de contrôle et de sanctions pour l'aide telle que visée à l'article 63.

Les paragraphes 1 à 5 de l'article 57 s'appliquent mutatis mutandis.

Article 71

Système d'identification et d'enregistrement des droits au paiement

Le système d'identification et d'enregistrement des droits au paiement permet la vérification des droits avec les demandes et le système d'identification des parcelles agricoles.

Article 72
Pouvoirs délégués

La Commission est habilitée, conformément à l'article 100, à adopter des actes délégués complétant le présent règlement en ce qui concerne:

- (a) des règles supplémentaires sur l'évaluation de la qualité visée aux articles 66, 67 et 68;
- (b) des définitions, règles et éléments fondamentaux supplémentaires concernant le système d'identification des parcelles agricoles, le système d'identification des bénéficiaires et le système d'identification et d'enregistrement des droits au paiement visés aux articles 66, 69 et 71.

Article 73
Pouvoirs d'exécution

La Commission peut adopter d'actes d'exécution établissant des règles concernant:

- (a) la forme, le contenu et les modalités de transmission à la Commission:
 - i) des rapports d'évaluation de la qualité du système d'identification pour les parcelles agricoles, du système de demande géospatialisée et du système de suivi des surfaces,
 - ii) les mesures correctives à mettre en œuvre par les États membres visées aux articles 66, 67 et 68;
- (b) les caractéristiques et règles fondamentales du système de demande géospatialisée et le système de suivi des surfaces visés aux articles 67 et 68.

Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 101, paragraphe 3.

CHAPITRE III

Contrôle des opérations

Article 74
Champ d'application et définitions

1. Le présent chapitre établit les règles relatives au contrôle de la réalité et de la régularité des opérations faisant directement ou indirectement partie du système de financement par le FEAGA, sur la base des documents commerciaux des bénéficiaires ou redevables, ou de leurs représentants (ci-après «entreprises»).
2. Le présent chapitre ne s'applique pas aux interventions couvertes par le système intégré visé au chapitre II du présent titre et au titre III, chapitre III, du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC]. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 100 pour compléter le présent règlement par une liste d'interventions qui, en raison de leur conception et des exigences en matière de contrôle, ne se prêtent pas à des contrôles ex-post supplémentaires par l'examen de documents commerciaux et, par conséquent, ne font pas l'objet d'un tel examen en application du présent chapitre.
3. Aux fins du présent chapitre, on entend par:

- (a) «documents commerciaux»: l'ensemble des livres, registres, notes et pièces justificatives, la comptabilité, les dossiers de production et de qualité, la correspondance relative à l'activité professionnelle de l'entreprise et les données commerciales, sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme informatique, pour autant que ces documents ou données soient en relation directe ou indirecte avec les opérations visées au paragraphe 1;
- (b) «tiers», toute personne physique ou morale présentant un lien direct ou indirect avec les opérations effectuées dans le cadre du système de financement par le FEAGA.

Article 75

Contrôles effectués par les États membres

1. Les États membres procèdent à des contrôles systématiques des documents commerciaux des entreprises en tenant compte du caractère des opérations à contrôler. Les États membres veillent à ce que la sélection d'entreprises à des fins de contrôle donne la meilleure assurance possible de l'efficacité des mesures de prévention et de détection des irrégularités. La sélection tiendra notamment compte de l'importance financière des entreprises dans ce système et d'autres facteurs de risque.
2. Dans les cas appropriés, les contrôles prévus au paragraphe 1 sont étendus aux personnes physiques ou morales auxquelles les entreprises sont associées ainsi qu'à toute autre personne physique ou morale susceptible de présenter un intérêt dans la poursuite des objectifs énoncés à l'article 76.
3. Les contrôles effectués conformément au présent chapitre sont sans préjudice des contrôles réalisés conformément aux articles 47 et 48.

Article 76

Vérifications croisées

1. L'exactitude des principales données soumises au contrôle est vérifiée par des vérifications croisées, y compris, au besoin, les documents commerciaux de tiers, en nombre approprié au niveau de risque présenté, comprenant:
 - (a) des comparaisons avec les documents commerciaux des fournisseurs, des clients, des transporteurs ou d'autres tiers;
 - (b) le cas échéant, des vérifications physiques de la quantité et de la nature des stocks;
 - (c) des comparaisons avec la comptabilité des mouvements financiers en amont ou en aval des opérations effectuées dans le cadre du FEAGA;
 - (d) des vérifications, au niveau de la comptabilité ou des registres des mouvements financiers qui reflètent, à la date du contrôle, l'exactitude des documents qui servent de base, à l'organisme d'intervention, pour le paiement de l'aide au bénéficiaire.
2. Lorsque les entreprises sont obligées de tenir une comptabilité matière spécifique conformément aux dispositions de l'Union ou des États membres, le contrôle de cette comptabilité comprend, dans les cas appropriés, la comparaison de celle-ci avec les documents commerciaux et, le cas échéant, avec les quantités en stock de l'entreprise.

3. Pour la sélection des opérations à contrôler, il est pleinement tenu compte du niveau de risque présenté.

Article 77

Accès aux documents commerciaux

1. Les responsables des entreprises ou un tiers s'assurent que tous les documents commerciaux et les renseignements complémentaires sont fournis aux agents chargés du contrôle ou aux personnes habilitées à cet effet. Les données stockées sous forme informatique sont fournies sur un support adéquat.
2. Les agents chargés du contrôle ou les personnes habilitées à cet effet peuvent se faire délivrer des extraits ou des copies des documents visés au paragraphe 1.
3. Lorsque, au cours du contrôle effectué au titre du présent chapitre, les documents commerciaux conservés par l'entreprise sont jugés inadéquats aux fins du contrôle, il est demandé à l'entreprise d'établir à l'avenir ces documents selon les instructions de l'État membre responsable du contrôle, sans préjudice des obligations définies dans d'autres règlements relatifs au secteur concerné.

Les États membres fixent la date à partir de laquelle ces documents doivent être établis.

Lorsque tout ou partie des documents commerciaux devant faire l'objet d'un contrôle dans le cadre du présent chapitre se trouvent dans une entreprise appartenant au même groupe commercial, à la même société ou à la même association d'entreprises gérées sur une base unifiée que l'entreprise contrôlée, qu'elle soit située sur le territoire de l'Union ou en dehors de celui-ci, l'entreprise contrôlée doit mettre ces documents à la disposition des agents responsables du contrôle, en un lieu et à une date à déterminer par l'État membre responsable de l'exécution du contrôle.

4. Les États membres s'assurent que les agents chargés du contrôle ont le droit de saisir ou de faire saisir les documents commerciaux. Ce droit s'exerce dans le respect des dispositions nationales en la matière et est sans préjudice de l'application de règles régissant la procédure pénale concernant la saisie de documents.

Article 78

Assistance mutuelle

1. Les États membres se prêtent mutuellement l'assistance nécessaire pour l'exécution du contrôle prévu au présent chapitre dans les cas suivants:
 - (a) lorsqu'une entreprise ou un tiers est établi dans un État membre autre que celui où le paiement et/ou le versement du montant concerné est intervenu ou aurait dû intervenir;
 - (b) lorsqu'une entreprise ou un tiers est établi dans un autre État membre autre que celui où se trouvent les documents et informations nécessaires au contrôle.

La Commission peut coordonner des actions communes comportant une assistance mutuelle entre deux ou plusieurs États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission une liste des entreprises établies dans un pays tiers pour lesquelles le paiement du montant en question est intervenu ou aurait dû intervenir ou être reçu dans cet État membre.

3. Si des informations supplémentaires sont requises dans un autre État membre dans le cadre du contrôle d'une entreprise conformément à l'article 75, et notamment de vérifications croisées conformément à l'article 76, des demandes spécifiques de contrôle peuvent être présentées en indiquant les motifs de la demande.

La réponse à la demande est donnée au plus tard dans un délai de six mois suivant la réception de celle-ci; les résultats du contrôle sont communiqués sans délai à l'État membre demandeur.

Article 79

Programmation

1. Les États membres établissent les programmes de contrôle qui vont être mis en œuvre, conformément à l'article 75, au cours de la période de contrôle suivante.
2. Chaque année, avant le 15 avril, les États membres communiquent à la Commission leur programme visé au paragraphe 1 en précisant:
 - (a) le nombre d'entreprises qui seront contrôlées et leur répartition par secteur compte tenu des montants y relatifs;
 - (b) les critères qui ont été retenus pour l'élaboration du programme.
3. Les programmes établis par les États membres et communiqués à la Commission sont mis en œuvre par les États membres si, dans un délai de huit semaines, la Commission n'a pas fait connaître ses observations.
4. Le paragraphe 3 s'applique mutatis mutandis aux modifications apportées au programme par les États membres.
5. La Commission peut, à n'importe quel stade, demander que soit incluse dans le programme d'un État membre une catégorie particulière d'entreprises.
6. Les entreprises dont la somme des recettes ou redevances a été inférieure à 40 000 EUR sont contrôlées en application du présent chapitre uniquement pour des raisons spécifiques qui doivent être indiquées par les États membres dans leur programme annuel visé au paragraphe 1 ou par la Commission dans toute modification demandée de ce programme.

La Commission est habilitée, conformément à l'article 101, à adopter des actes délégués afin de modifier les seuils prévus au premier alinéa.

Article 80

Services spécifiques

1. Dans chaque État membre, un service spécifique est chargé du suivi de l'application du présent chapitre. Ces services sont notamment chargés de:
 - (a) l'exécution du contrôle prévu au présent chapitre par des agents qui dépendent directement de ce service spécifique; ou
 - (b) la coordination et la surveillance générale du contrôle effectué par des agents qui dépendent d'autres services.

Les États membres peuvent également prévoir que le contrôle à effectuer en application du présent chapitre est réparti entre les services spécifiques et d'autres services nationaux, pour autant que les premiers en assurent la coordination.

2. Le ou les services chargés de l'application du présent chapitre doivent être organisés de manière à être indépendants des services ou branches de services chargés des paiements et des vérifications effectués avant ceux-ci.
3. Le service spécifique visé au paragraphe 1 prend toutes les mesures nécessaires et l'État membre concerné lui confère tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution des tâches visées au présent chapitre.
4. Les États membres prennent les mesures appropriées pour sanctionner les personnes physiques ou morales qui ne respectent pas les obligations prévues par le présent chapitre.

Article 81

Rapports

1. Avant le 1^{er} janvier suivant la période de contrôle, les États membres communiquent à la Commission un rapport détaillé sur l'application du présent chapitre.
Le rapport visé au premier alinéa contient également une vue d'ensemble des demandes spécifiques de contrôle visées à l'article 78, paragraphe 3, et des résultats du contrôle effectué à la suite de ces demandes.
2. Les États membres et la Commission procèdent régulièrement à un échange de vues sur l'application du présent chapitre.

Article 82

Accès de la Commission aux informations et au contrôle

1. Conformément aux droits nationaux applicables en la matière, les agents de la Commission ont accès à tous les documents préparés en vue ou à la suite des contrôles organisés au titre du présent chapitre, ainsi qu'aux données recueillies, y compris celles qui sont stockées dans des systèmes informatiques. Ces données sont présentées, sur demande, sur un support adéquat.
2. Les contrôles visés à l'article 75 sont effectués par les agents de l'État membre. Les agents de la Commission peuvent participer à ces contrôles. Ils ne peuvent toutefois exercer eux-mêmes les compétences de contrôle reconnues aux agents nationaux. Ils ont cependant accès aux mêmes locaux et aux mêmes documents que les agents de l'État membre.
3. Lorsque le contrôle se déroule selon les modalités indiquées à l'article 78, des agents de l'État membre demandeur peuvent être présents, avec l'accord de l'État membre requis, au contrôle effectué dans l'État membre requis et avoir accès aux mêmes locaux et aux mêmes documents que les agents dudit État membre.
Les agents de l'État membre demandeur présents lors du contrôle effectué dans l'État membre requis doivent pouvoir, à tout moment, justifier de leur qualité officielle. Le contrôle est, en toutes circonstances, effectué par des agents de l'État membre requis.
4. Sans préjudice des dispositions des règlements (UE, Euratom) n° 883/2013, (Euratom, CE) n° 2988/95, (Euratom, CE) n° 2185/96(UE) 2017/1939, lorsque des dispositions nationales en matière de procédure pénale réservent certains actes à des agents spécifiquement désignés par la loi nationale, ni les agents de la Commission, ni les agents de l'État membre visés au paragraphe 3, ne participent à ces actes. En tout état de cause, ils ne participent notamment pas aux visites domiciliaires ou à

l'interrogatoire formel des personnes dans le cadre du droit pénal de l'État membre concerné. Ils ont toutefois accès aux informations ainsi obtenues.

Article 83
Pouvoirs d'exécution

La Commission adopte des actes d'exécution fixant les règles pour une application uniforme du présent chapitre, en particulier en ce qui concerne:

- (a) l'exécution des contrôles visés à l'article 75 en ce qui concerne la sélection des entreprises, le taux et le calendrier des contrôles;
- (b) la conservation des documents commerciaux et les types de documents à conserver ou les données à enregistrer;
- (c) l'exécution et la coordination d'actions communes visées à l'article 78, paragraphe 1;
- (d) les précisions et spécifications concernant le contenu, la forme et le mode d'introduction des demandes ainsi que le contenu, la forme et la procédure de notification, de transmission et d'échange d'informations requises dans le cadre du présent chapitre;
- (e) les conditions et moyens de publication ou les dispositions et conditions spécifiques relatives à la diffusion ou à la mise à disposition, par la Commission, des informations requises dans le cadre du présent règlement auprès des autorités compétentes des États membres;
- (f) les responsabilités du service spécifique visé à l'article 80;
- (g) le contenu des rapports visés à l'article 81 et toute autre notification nécessaire dans le cadre du présent chapitre.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 101, paragraphe 3.

CHAPITRE IV

Système de contrôle et sanctions en matière de conditionnalité

Article 84
Système de contrôle de la conditionnalité

1. Les États membres mettent en place un système de contrôle afin de garantir que les bénéficiaires de l'aide visée à l'article 11 du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC] et au chapitre IV du règlement (UE) n° 228/2013 et au chapitre IV du règlement (UE) n° 229/2013 respectivement, se conforment aux obligations visées au titre III, chapitre 1, section 2, règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC].

Les États membres peuvent utiliser leurs systèmes de contrôle existants et leur administration pour assurer le respect des règles de conditionnalité.

Ces systèmes sont compatibles avec le système de contrôle visé au premier alinéa du présent paragraphe.

Les États membres effectuent chaque année un examen du système de contrôle visé au premier alinéa à la lumière des résultats atteints.

2. Aux fins du présent chapitre, on entend par:

- (a) «exigence», toute exigence réglementaire d'un acte donné en matière de gestion individuelle visée à l'article 11 du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC] découlant du droit de l'Union, distincte, quant au fond, de toute autre exigence dudit acte;
 - (b) «acte», chaque directive et règlement visé à l'article 11 du règlement (UE) .../... [règlement sur le plan stratégique de la PAC].
3. Dans leur système de contrôle visé au paragraphe 1, les États membres:
- (a) incluent des vérifications sur place afin de s'assurer que les bénéficiaires s'acquittent de leurs obligations prévues au titre III, chapitre 1, section 2, du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC];
 - (b) peuvent décider, selon la nature des exigences, normes, actes ou domaines de conditionnalité concernés, d'utiliser les vérifications effectuées dans le cadre des systèmes de contrôle applicables à ces exigences, normes, actes ou domaines de conditionnalité, pour autant que l'efficacité de ces vérifications soit au moins égale à celle des vérifications sur place visées au point a);
 - (c) peuvent utiliser, le cas échéant, le système de télédétection ou de surveillance des surfaces pour effectuer les vérifications sur place visées au point a);
 - (d) définissent l'échantillon de contrôle aux fins des vérifications visées au point a) du présent article qui doivent être effectuées chaque année sur la base d'une analyse de risque, incluent une composante aléatoire et prévoient que l'échantillon de contrôle couvre au moins 1 % des bénéficiaires recevant l'aide prévue au titre III, chapitre 1, section 2, du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC].

Article 85

Système de sanctions administratives pour la conditionnalité

1. Les États membres mettent en place un système prévoyant l'application de sanctions administratives aux bénéficiaires visés à l'article 11 du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC] qui ne se conforment pas, à tout moment dans l'année civile concernée, aux règles de conditionnalité énoncées au titre III, chapitre 1, section 2, de ce règlement («système de sanctions»).

Dans le cadre de ce système, les sanctions administratives visées au premier alinéa s'appliquent uniquement lorsque le non-respect résulte d'un acte ou d'une omission directement imputable au bénéficiaire concerné; et lorsque l'une ou chacune des deux conditions ci-après est remplie:

- (e) le non-respect est lié à l'activité agricole du bénéficiaire;
- (f) la superficie de l'exploitation du bénéficiaire est concernée.

Toutefois, en ce qui concerne les zones forestières, la sanction administrative visée au premier alinéa ne s'applique pas si aucune aide n'est demandée pour la zone en question conformément aux articles 65 et 66, du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC].

2. Dans leurs systèmes de sanctions visés au paragraphe 1, les États membres:
- (a) incluent des règles relatives à l'application de sanctions administratives en cas de transfert des terres au cours de l'année civile ou des années civiles

concernées. Ces règles sont fondées sur une attribution juste et équitable de la responsabilité entre cédants et cessionnaires en cas de non-respect.

Aux fins du présent point, on entend par "cession" tout type de transaction par laquelle les terres agricoles cessent d'être à la disposition du cédant;

- (b) peuvent décider, nonobstant le paragraphe 1, de ne pas appliquer une sanction d'un montant inférieur ou égal à 100 EUR par bénéficiaire et par année civile. Le constat de non-respect et l'obligation de mettre en œuvre une action corrective sont notifiés au bénéficiaire;
 - (c) font en sorte qu'aucune sanction administrative ne soit appliquée lorsque le non-respect est dû à un cas de force majeure.
3. L'application d'une sanction administrative n'a pas d'incidence sur la légalité et la régularité des dépenses sur lesquels elle porte.

Article 86

Calcul de la sanction

1. les sanctions administratives prévues au titre III, chapitre 1, section 2, du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC] sont appliquées par réduction ou exclusion du montant total des paiements énumérés à ladite section, octroyés ou à octroyer au bénéficiaire concerné pour les demandes d'aide qu'il a introduites ou qu'il introduira au cours de l'année civile de la constatation.

Aux fins du calcul de ces réductions et exclusions, il est tenu compte de la gravité, de l'étendue, de la persistance, de la répétition et de la préméditation du non-respect constaté. Les sanctions imposées sont dissuasives et proportionnées, et conformes aux critères énoncés aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

2. En cas de non-respect dû à la négligence, le pourcentage de réduction est de 3% du montant total des paiements visé au paragraphe 1 du présent article.

Les États membres peuvent établir un système d'avertissement précoce applicable aux cas de non-respect survenant pour la première fois et qui, en raison du caractère mineur de leur gravité, de leur étendue et de leur persistance n'entraînent pas de réduction ou d'exclusion. Lorsqu'un contrôle ultérieur dans les trois années civiles suivantes établit que le non-respect n'a pas été corrigé, la réduction prévue au premier alinéa s'applique rétroactivement.

Néanmoins, les cas de non-respect constituant un risque direct pour la santé humaine ou la santé animale entraînent toujours une réduction ou une exclusion.

Les États membres peuvent prévoir une formation obligatoire dans le cadre du système de conseil agricole prévu au titre III, chapitre 1, section 3, du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC] pour les bénéficiaires qui ont reçu un avertissement précoce.

3. En cas de répétition, le pourcentage de réduction est plus élevé que celui appliqué en cas de non-conformité due à la négligence et sanctionné pour la première fois.
4. En cas de non-respect volontaire, le pourcentage est plus élevé que celui appliqué en cas de répétition conformément au paragraphe 3 et peut aller jusqu'à l'exclusion totale des paiements et peut valoir pour une ou plusieurs années civiles.

5. Afin de garantir des règles du jeu équitables entre les États membres ainsi que l'efficacité et l'effet dissuasif du système de sanctions, la Commission est habilitée à adopter conformément à l'article 100 des actes délégués complétant le présent règlement sans règles supplémentaires sur l'application et le calcul des sanctions.

Article 87

Montants résultant des sanctions administratives sur la conditionnalité

Les États membres peuvent retenir 20 % des montants résultant de l'application des réductions et des exclusions visées à l'article 86.

Titre V

Dispositions communes

CHAPITRE I

Transmission des informations

Article 88

Communication des informations

1. Outre les dispositions prévues dans le règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC], les États membres transmettent à la Commission les informations, déclarations et documents suivants:
 - (a) pour les organismes payeurs agréés et les organismes de coordination agréés:
 - i) leur acte d'agrément,
 - ii) leur fonction (organisme payeur agréé ou organisme de coordination agréé),
 - iii) le cas échéant, le retrait de leur agrément;
 - (b) pour les organismes de certification:
 - i) leur nom,
 - ii) leur adresse;
 - (c) pour les actions afférentes aux opérations financées par les Fonds:
 - i) les déclarations de dépenses, qui valent également demande de paiement, signées par l'organisme payeur agréé ou par l'organisme de coordination agréé, accompagnées des renseignements requis,
 - ii) les états prévisionnels de leurs besoins financiers, pour ce qui concerne le FEAGA et, pour ce qui concerne le Feader, l'actualisation des prévisions des déclarations de dépenses qui seront présentées au cours de l'année et les prévisions des déclarations de dépenses pour l'exercice budgétaire suivant,
 - iii) la déclaration de gestion et les comptes annuels des organismes payeurs agréés.

Les comptes annuels des organismes payeurs agréés concernant les dépenses du Feader sont communiqués au niveau de chaque plan stratégique relevant de la PAC.

2. Les États membres informent régulièrement la Commission de l'application du système intégré visé au titre IV, chapitre II. La Commission organise des échanges de vues sur ce sujet avec les États membres.

Article 89

Confidentialité

1. Les États membres et la Commission prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des informations communiquées ou obtenues dans le cadre

des actions de contrôle et d'apurement des comptes effectuées en application du présent règlement.

Les règles établies à l'article 8 du règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 s'appliquent à ces informations.

2. Sans préjudice des dispositions nationales relatives aux procédures judiciaires, les informations recueillies au cours des contrôles conformément au titre IV, chapitre III, sont protégées par le secret professionnel. Elles ne peuvent être communiquées à des personnes autres que celles qui, de par leurs fonctions dans les États membres ou dans les institutions de l'Union, sont appelées à les connaître pour l'exercice de ces fonctions.

Article 90

Pouvoirs d'exécution

La Commission peut adopter des actes d'exécution fixant les règles concernant:

- (a) la forme, le contenu, la périodicité, les délais et les modalités de transmission à la Commission ou de mise à sa disposition:
 - i) des déclarations de dépenses et des états prévisionnels de dépenses ainsi que leur actualisation, y compris les recettes affectées,
 - ii) de la déclaration de gestion et des comptes annuels des organismes payeurs,
 - iii) des rapports de certification des comptes,
 - iv) des données d'identification des organismes payeurs agréés, des organismes de coordination agréés et des organismes de certification,
 - v) des modalités de prise en compte et de paiement des dépenses financées au titre des Fonds,
 - vi) des notifications des redressements financiers effectués par les États membres dans le cadre des interventions de développement rural,
 - vii) des informations relatives aux mesures prises en application de l'article 57;
- (b) les modalités d'échange d'informations et de documents entre la Commission et les États membres et la mise en place de systèmes d'information y compris le type, la forme, le contenu des données à traiter par ces systèmes et les règles applicables à leur conservation;
- (c) les notifications à la Commission par les États membres d'informations, de documents, de statistiques et de rapports, ainsi que les délais et les modalités de leur notification.

Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 101, paragraphe 3.

Chapitre II

Utilisation de l'euro

Article 91

Principes généraux

1. Les montants figurant dans les décisions de la Commission adoptant les plans stratégiques relevant de la PAC, les montants des engagements et des paiements de la Commission, ainsi que les montants des dépenses attestées ou certifiées et des déclarations de dépenses des États membres sont exprimés et versés en euros.
2. Les prix et montants établis dans la législation agricole sectorielle sont exprimés en euros.

Ils sont versés ou collectés en euros dans les États membres ayant adopté cette devise et dans la devise nationale dans les autres.

Article 92

Taux de change et fait générateur

1. Dans les États membres qui n'ont pas adopté l'euro, les prix et montants visés à l'article 91, paragraphe 2, sont convertis en devise nationale au moyen d'un taux de change.
2. Le fait générateur du taux de change est:
 - (a) l'accomplissement des formalités douanières d'importation ou d'exportation en ce qui concerne les montants perçus ou octroyés dans les échanges avec les pays tiers,
 - (b) le fait par lequel le but économique de l'opération est atteint dans tous les autres cas.
3. Lorsqu'un paiement direct prévu par le règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC] est effectué à un bénéficiaire dans une monnaie autre que l'euro, les États membres convertissent en monnaie nationale le montant de l'aide exprimé en euros sur la base du dernier taux de change établi par la Banque centrale européenne avant le 1^{er} octobre de l'année pour laquelle l'aide est octroyée.

Par dérogation au premier alinéa, les États membres peuvent décider, dans des cas dûment justifiés, de procéder à la conversion sur la base de la moyenne des taux de change établis par la Banque centrale européenne au cours du mois précédant le 1^{er} octobre de l'année pour laquelle l'aide est octroyée. Les États membres qui optent pour cette solution établissent et publient ce taux moyen avant le 1^{er} décembre de ladite année.

4. En ce qui concerne le FEAGA, lors de l'établissement de leurs déclarations de dépenses, les États membres n'ayant pas adopté l'euro appliquent le même taux de change que celui qu'ils ont utilisé pour effectuer les paiements aux bénéficiaires ou percevoir les recettes, conformément aux dispositions du présent chapitre.
5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 100 afin de compléter le présent règlement par des règles relatives aux faits

générateurs et au taux de change à utiliser. Le fait générateur spécifique est déterminé en tenant compte des critères suivants:

- (a) applicabilité effective, et dans les plus brefs délais possible, des adaptations des taux de change,
 - (b) similitude des faits générateurs relatifs à des opérations analogues, réalisées dans le cadre de l'organisation de marché,
 - (c) cohérence des faits générateurs pour les divers prix et montants relatifs à l'organisation de marché,
 - (d) praticabilité et efficacité des contrôles de l'application de taux de change adéquats.
6. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 100 afin de compléter le présent règlement par des règles relatives au taux de change applicable lors de l'établissement des déclarations de dépenses et de l'enregistrement des opérations de stockage public dans la comptabilité de l'organisme payeur.

Article 93

Mesures de sauvegarde et dérogations

1. La Commission peut, au moyen d'actes d'exécution, adopter des mesures en vue de sauvegarder l'application du droit de l'Union au cas où des pratiques monétaires liées à une devise nationale risquent de la compromettre. Ces mesures ne peuvent, le cas échéant, déroger aux règles existantes que pendant une période d'une durée strictement nécessaire.

Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 101, paragraphe 3.

Les mesures visées au premier alinéa sont communiquées sans délai au Parlement européen, au Conseil et aux États membres.

2. Lorsque des pratiques monétaires exceptionnelles relatives à une devise nationale risquent de compromettre l'application du droit de l'Union, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 100 afin de compléter le présent règlement par des dérogations au présent chapitre, dans les cas suivants:
 - (a) lorsqu'un pays recourt à des techniques de change anormales, telles que des taux de change multiples, ou applique des accords de troc,
 - (b) lorsque des pays disposent d'une monnaie qui ne fait pas l'objet de cotation sur les marchés officiels de change, ou risque d'évoluer en créant des distorsions dans les échanges.

Article 94

Utilisation de l'euro par les États membres ne l'ayant pas adopté

1. Au cas où un État membre n'ayant pas adopté l'euro décide de payer les dépenses résultant de la législation agricole sectorielle en euros et non dans sa monnaie nationale, l'État membre prend des mesures pour garantir que l'utilisation de l'euro ne procure pas un avantage systématique par rapport à l'utilisation de sa monnaie nationale.

2. L'État membre communique avant leur prise d'effet les mesures envisagées à la Commission. Il ne peut les mettre en œuvre qu'après avoir reçu l'accord de la Commission.

Chapitre III

Établissement de rapports

Article 95

Rapport financier annuel

Avant la fin septembre de chaque année suivant celle de l'exercice budgétaire, la Commission établit un rapport financier sur l'administration des Fonds au cours de l'exercice écoulé et l'adresse au Parlement européen et au Conseil.

Chapitre IV

Transparence

Article 96

Publication d'informations relatives aux bénéficiaires

1. Les États membres veillent à la publication ex post annuelle des bénéficiaires des Fonds conformément à l'[article 44, paragraphes 3 à 5, du règlement (UE) .../... PDC] et aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.
2. [L'article 44, paragraphes 3 à 5, du règlement (UE) .../... règlement PDC] s'applique en ce qui concerne les bénéficiaires du Feader et du FEAGA, le cas échéant; toutefois, les montants correspondant à la contribution nationale et au taux de cofinancement, tels que prévus à l'article 44, paragraphe 3, points h) et i), dudit règlement, ne s'applique pas au FEAGA.
3. Aux fins du présent article, on entend par:
 - «opération», une mesure ou une intervention;
 - «localisation», la municipalité dans laquelle le bénéficiaire réside ou est enregistré et, le cas échéant, le code postal ou la partie de ce code qui indique la municipalité.
4. Les informations visées à l'article 44, paragraphes 3 à 5, dudit règlement sont mises à disposition sur un site web unique pour chaque État membre. Elles restent accessibles pendant deux ans à compter de la date de leur publication initiale.

Les États membres ne publient pas les informations visées à l'article 44, paragraphe 3, points a) et b), du règlement (UE) .../... [Règlement PDC] lorsque le montant de l'aide perçue au cours d'une année par un bénéficiaire est inférieur ou égal à 1 250 EUR.

Article 97

Information des bénéficiaires à propos de la publication de données les concernant

Les États membres informent les bénéficiaires que les données les concernant seront publiées, conformément à l'article 96, et qu'elles pourront être traitées par les organes de l'Union et des États membres compétents en matière d'audit et d'enquête aux fins de la sauvegarde des intérêts financiers de l'Union.

Conformément aux exigences du règlement (UE) 2016/679, lorsqu'il s'agit de données à caractère personnel, les États membres informent les bénéficiaires de leurs droits en vertu dudit règlement et des procédures applicables pour l'exercice de ces droits.

Article 98

Pouvoirs d'exécution

La Commission adopte des actes d'exécution établissant les règles concernant:

- (a) la forme, y compris le mode de présentation par mesure ou par intervention, ainsi que le calendrier de la publication prévus aux articles 96 et 97;
- (b) l'application uniforme de l'article 97;
- (c) la coopération entre la Commission et les États membres.

Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 101, paragraphe 3.

CHAPITRE V

Protection des données à caractère personnel

Article 99

Traitement et protection des données à caractère personnel

1. Sans préjudice des articles 96 à 98, les États membres et la Commission collectent les données à caractère personnel afin d'exécuter leurs obligations en matière de gestion, de contrôle, d'audit ainsi que de suivi et d'évaluation au titre du présent règlement et, notamment, celles qui figurent au titre II, chapitre II, au titre III, chapitre III et IV, au titre IV, et au titre V, chapitre III, ainsi qu'à des fins statistiques, et ne traitent pas ces données de manière incompatible avec ces buts.
2. Lorsque des données à caractère personnel sont traitées à des fins de suivi et d'évaluation en vertu du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC] ainsi qu'à des fins statistiques, elles sont rendues anonymes et sont traitées sous forme agrégée uniquement.
3. Les données à caractère personnel sont traitées conformément aux règlements (CE) n° 45/2001 et (UE) 2016/679. Plus particulièrement, ces données ne sont pas stockées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, compte tenu des durées minimales de conservation fixées par le droit national et le droit de l'Union.
4. Les États membres informent les personnes concernées que les données les concernant sont susceptibles d'être traitées par des organismes nationaux et de l'Union conformément au paragraphe 1 et qu'elles bénéficient à cet égard des droits énoncés dans les règlements (CE) n° 45/2001 et (UE) 2016/679.

Titre VI

Actes délégués et actes d'exécution

Article 100

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé aux articles 10, 15, 21, 36, 38, 39, 42, 45, 50, 52, 53, 58, 62, 72, 74, 79, 86, 92, 93 et 103 est conféré à la Commission pour une période de sept ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de sept ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.
3. La délégation de pouvoir visée aux articles 10, 15, 21, 36, 38, 39, 42, 45, 50, 52, 53, 58, 62, 72, 74, 79, 86, 92, 93 et 103 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou par le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 intitulé «Mieux légiférer».
5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.
6. Un acte délégué adopté en vertu des articles 10, 15, 21, 36, 38, 39, 42, 45, 50, 52, 53, 58, 62, 72, 74, 79, 86, 92, 93 et 103 n'entre en vigueur que s'il n'a donné lieu à aucune objection du Parlement européen ou du Conseil dans un délai de deux mois à compter de sa notification à ces deux institutions ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas formuler d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 101

Procédure de comité

1. La Commission est assistée par un comité dénommé «comité des fonds agricoles». Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

Aux fins des articles 10, 11, 15, 16, 19, 21, 24, 30, 37, 38, 39, 40, 42, 45, 50, 51, 52, 53, 56, 57, 58, 62, 73, 83, 90, 93 et 98, pour les questions relatives aux interventions sous la forme de paiements directs, aux interventions en faveur du développement rural et à l'organisation commune des marchés, la Commission est assistée par le comité des fonds agricoles, par le comité «Politique agricole commune» établi par le règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC] et

par le comité de l'organisation commune des marchés agricoles établi par le règlement (UE) n° 1308/2013, respectivement.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.
3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Titre VII

Dispositions finales

Article 102

Abrogation

1. Le règlement (UE) n° 1306/2013 est abrogé.

Néanmoins:

- (a) L'article 5, l'article 7, paragraphe 3, les articles 9 et 34, l'article 35, paragraphe 4, les articles 36, 37, 38, 43, 51, 52, 54, 110 et 111 du règlement (UE) n° 1306/2013 et les règles d'exécution et les règles déléguées continuent de s'appliquer aux dépenses encourues et aux paiements effectués avant et pendant l'exercice financier agricole 2020 en ce qui concerne le FEAGA et aux dépenses payées et aux paiements effectués au titre de programmes de développement rural approuvés par la Commission conformément au règlement (UE) n° 1305/2013 en ce qui concerne le Feader.
 - (b) L'article 69 du règlement (UE) n° 1306/2013 continue de s'appliquer en ce qui concerne les dépenses encourues et les paiements effectués pour des opérations mises en œuvre en vertu du règlement (UE) n° 1307/2013 et pour des programmes de développement rural approuvés par la Commission conformément au règlement (UE) n° 1305/2013 et à d'autres mesures de la PAC prévues au Titre II, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 et mises en œuvre avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC] et du règlement (UE) n° 1308/2013 tel que modifié par le règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil³⁷.
2. Les références au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant en annexe.

Article 103

Mesures transitoires

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 101 afin de compléter le présent règlement par des dérogations et des ajouts aux règles prévues dans le présent règlement, le cas échéant.

Article 104

Entrée en vigueur et application

1. Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2021.
2. Cependant, les articles 7, 10, 18, 19, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 43, 51, 52, 53 et 54 s'appliquent aux dépenses effectuées à compter du 16 octobre 2020 en ce qui concerne le FEAGA et aux dépenses effectuées au titre du règlement (UE) n° .../...

³⁷ Règlement (UE) [.../...] du Parlement européen et du Conseil du [.../...] (JO L du ..., p.).

[règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC] en ce qui concerne le Feader.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

- 1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative
- 1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) dans la structure ABM/ABB
- 1.3. Nature de la proposition/de l'initiative
- 1.4. Justification(s) de la proposition/de l'initiative
- 1.5. Durée et incidence financière
- 1.6. Mode(s) de gestion prévu(s)

2. MESURES DE GESTION

- 2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu
- 2.2. Système de gestion et de contrôle
- 2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

- 3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)
- 3.2. Incidence estimée sur les dépenses
 - 3.2.1. *Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses*
 - 3.2.2. *Incidence estimée sur les crédits de nature administrative*
 - 3.2.3. *Participation de tiers au financement*
- 3.3. Incidence estimée sur les recettes

1. CADRE DE LA PROPOSITION

1.1. Dénomination de la proposition

a) Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013;

b) Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles relatives à l'aide aux plans stratégiques devant être élaborés par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (les «plans stratégiques relevant de la PAC») et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil;

c) Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles, (UE) n° 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, (UE) n° 251/2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés, (UE) n° 228/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et (UE) n° 229/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des îles mineures de la mer Égée.

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) (*groupe de programmes*)

Groupe de programmes n° 8 – Agriculture et politique maritime au titre de la rubrique 3 du cadre financier pluriannuel (CFP) 2021-2027 – Ressources naturelles et environnement

1.3. La proposition/l'initiative porte sur:

- une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire³⁸
- la prolongation d'une action existante
- une fusion ou une réorientation d'une ou de plusieurs actions vers une autre action/une action nouvelle

1.4. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

1.4.1. *Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative*

Les objectifs de la politique agricole commune (PAC), énoncés à l'article 39 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, visent à:

a) accroître la productivité de l'agriculture (notamment par le progrès technique et l'emploi optimum des facteurs de production);

b) assurer ainsi un niveau de vie équitable à la population agricole (notamment par le relèvement des revenus);

c) stabiliser les marchés;

d) garantir la sécurité des approvisionnements;

³⁸ Tel(le) que visé(e) à l'article 58, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

e) assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs.

Ces objectifs sont précisés et adaptés aux défis mentionnés dans la section 1.4.2 ci-dessous, afin de mettre l'accent sur les 10 priorités de la Commission pour 2015-2019 et sur les objectifs de développement durable des Nations unies et, pour y parvenir, les propositions visent à établir le cadre législatif de la politique agricole commune pour la période 2021-2027 – Une PAC plus simple, plus intelligente, plus moderne et plus durable.

1.4.2. *Valeur ajoutée de l'intervention de l'Union (celle-ci peut résulter de différents facteurs: gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins du présent point, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'Union» la valeur découlant de l'intervention de l'Union qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été produite par la seule action des États membres.*

Le caractère global et transfrontière des principaux défis qui se posent à l'agriculture et aux zones rurales de l'UE justifie l'existence d'une politique commune au niveau de l'UE. La PAC répond à ces défis de la façon suivante:

- en créant un marché unique et en instaurant des conditions de concurrence équitables au moyen d'un système d'aide sous la forme d'un filet de sécurité commun pour les revenus, qui renforce la sécurité alimentaire et prévient les risques de distorsions de concurrence;
- en renforçant la résilience du secteur agricole de l'UE afin de maîtriser la mondialisation;
- en obtenant des résultats sur les principaux aspects des problèmes en matière de durabilité que sont, notamment, le changement climatique, l'utilisation de l'eau, la qualité de l'air et la biodiversité au moyen de l'architecture environnementale de la PAC.

Dans d'autres domaines, une dimension européenne forte doit s'accompagner d'une subsidiarité accrue. Ces domaines comprennent la sécurité alimentaire (par exemple, l'harmonisation des normes), les défis dans les zones rurales (les écarts importants existant entre les États membres en ce qui concerne le taux de chômage dans les zones rurales), l'insuffisance des infrastructures et des services ruraux, les faiblesses dans les domaines de la recherche et de l'innovation, ainsi que les problèmes liés à la qualité des denrées alimentaires, à la santé publique et à la nutrition. Une réponse appropriée à ces défis à l'échelle de l'Union permet de renforcer l'efficacité et l'efficacité des actions lorsqu'elle s'accompagne d'une plus grande flexibilité au niveau des États membres.

1.4.3. *Leçons tirées d'expériences similaires*

Sur la base de l'évaluation du cadre stratégique actuel, d'une consultation extensive menée auprès des parties intéressées, ainsi que d'une analyse des défis et besoins futurs, une analyse d'impact exhaustive a été effectuée. Des informations plus détaillées figurent dans l'analyse d'impact et dans l'exposé des motifs qui accompagnent les propositions législatives.

1.4.4. *Compatibilité et synergie éventuelle avec d'autres instruments appropriés*

En ce qui concerne la PAC essentiellement, des synergies et des effets de simplification importants seront obtenus en regroupant la mise en œuvre des

interventions financées par le FEAGA et le Feader sous le cadre stratégique unique du plan stratégique relevant de la PAC. Les structures déjà en place dans les États membres seront maintenues, tandis que les règles de gestion et de contrôle seront simplifiées et adaptées aux interventions spécifiques mises en œuvre par les États membres.

La PAC maintient d'importantes synergies avec les politiques de l'environnement et du climat, la sécurité alimentaire et les questions liées à la santé, la stratégie numérique dans les zones rurales et la bioéconomie, la connaissance et l'innovation, l'élargissement et la politique de voisinage, les politiques commerciales et de développement, ainsi qu'avec le programme Erasmus+.

La PAC fonctionnera en synergie et en complémentarité avec d'autres politiques et fonds de l'UE, tels que les actions mises en œuvre dans le cadre des Fonds structurels et d'investissement européens, du Fonds InvestEU et du neuvième programme-cadre pour la recherche, ainsi que les politiques en matière d'environnement et de climat. Le cas échéant, des règles communes seront établies en vue d'optimiser la cohérence et la complémentarité entre les Fonds, tout en veillant à ce que les spécificités de ces politiques soient respectées.

Des synergies seront créées avec le programme-cadre pour la recherche (PC) au sein du pôle «Alimentation et ressources naturelles» du 9^e PC, dont l'objectif est de rendre l'agriculture et les systèmes alimentaires parfaitement sûrs, durables, résilients, circulaires, divers et innovants. La PAC établira des liens encore plus étroits avec la politique de l'UE en matière de recherche et d'innovation en faisant de la bioéconomie une priorité de la PAC. Dans le cadre du pôle «Alimentation et ressources naturelles», l'accent est également mis sur l'exploitation des avantages de la révolution numérique et, à ce titre, les activités de recherche et d'innovation contribueront à la transformation numérique de l'agriculture et des zones rurales.

Les propositions législatives concernées par la présente fiche financière doivent être considérées dans le contexte plus large de la proposition de règlement portant dispositions communes établissant un cadre unique de règles communes pour les fonds tels que le Feader, le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen, le Fonds de cohésion, le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et d'autres fonds. Ce règlement-cadre contribuera de façon significative à réduire la charge administrative, à utiliser efficacement les fonds de l'UE et à mettre en pratique la simplification.

1.5. Durée et incidence financière

durée limitée

- en vigueur à partir du 1.1.2021 jusqu'au 31.12.2027.
- Incidence financière de 2021 jusqu'en 2027 pour les crédits d'engagement et de 2021 jusqu'au-delà de 2027 pour les crédits de paiement.

durée illimitée en ce qui concerne la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles, (UE) n° 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, (UE) n° 251/2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés, (UE) n° 228/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et (UE)

n° 229/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des îles mineures de la mer Égée.

- Mise en œuvre à partir de 2021 (exercice budgétaire).

1.6. Mode(s) de gestion prévu(s)³⁹

Gestion directe par la Commission

- dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;
- par les agences exécutives

Gestion partagée avec les États membres

Gestion indirecte en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

- à des pays tiers ou aux organismes qu'ils ont désignés;
- à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser);
- à la BEI et au Fonds européen d'investissement;
- aux organismes visés aux articles 70 et 71 du règlement financier;
- à des organismes de droit public;
- à des organismes de droit privé investis d'une mission de service public, pour autant qu'ils présentent les garanties financières suffisantes;
- à des organismes de droit privé d'un État membre qui sont chargés de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et présentent les garanties financières suffisantes;
- à des personnes chargées de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la PESC, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiées dans l'acte de base concerné.

- *Si plusieurs modes de gestion sont indiqués, veuillez donner des précisions dans la partie «Remarques».*

Remarques

Aucune modification de fond par rapport à la situation actuelle, ce qui signifie que la plus grande partie des dépenses concernées par les propositions législatives relatives à la PAC sera gérée en gestion partagée avec les États membres. Toutefois, une partie infime continuera à relever de la gestion directe par les services de la Commission.

³⁹ Les explications sur les modes de gestion ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BudgWeb:

<https://myintracomm.ec.europa.eu/budgweb/FR/man/budgmanag/Pages/budgmanag.aspx>

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Préciser la fréquence et les conditions de ces dispositions.

Un cadre de performance, de suivi et d'évaluation est établi en vue:

- a) d'évaluer l'impact, l'efficacité, l'efficience, la pertinence, la cohérence et la valeur ajoutée européenne de la PAC;
- b) de fixer des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles pour les objectifs spécifiques des plans stratégiques relevant de la PAC;
- c) de suivre les progrès accomplis dans la réalisation des valeurs cibles du plan stratégique relevant de la PAC;
- d) d'évaluer l'impact, l'efficacité, l'efficience, la pertinence et la cohérence des interventions au titre des plans stratégiques relevant de la PAC;
- e) d'apporter un soutien à un processus d'apprentissage commun relatif au suivi et à l'évaluation.

L'autorité de gestion et le comité de suivi assureront le suivi de la mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC et les progrès accomplis en vue d'atteindre ses valeurs cibles.

Rapports annuels de performance

Pour le 15 février 2023, et pour le 15 février de chaque année suivante jusqu'à l'année 2030 comprise, les États membres présentent à la Commission des rapports annuels de performance sur la mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC au cours de l'exercice écoulé. Ces rapports présentent des informations qualitatives et quantitatives essentielles sur la mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC par référence aux données financières et aux indicateurs de réalisation et de résultat. Ils contiennent également des informations sur les réalisations, les dépenses effectuées, les résultats obtenus et l'écart par rapport aux différentes valeurs cibles.

Les données transmises ont trait aux valeurs réelles des indicateurs pour les interventions entièrement et partiellement mises en œuvre. Elles présentent également une synthèse de l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC au cours de l'exercice précédent, les éventuels problèmes ayant une incidence sur la performance du plan stratégique relevant de la PAC, notamment en ce qui concerne les écarts par rapport aux valeurs intermédiaires, en précisant les raisons et, le cas échéant, les mesures prises.

La Commission procède à un examen annuel des performances et à un apurement annuel des performances sur la base des informations fournies dans les rapports annuels de performance.

Évaluation des plans stratégiques relevant de la PAC

Les États membres effectuent des évaluations ex ante, y compris une analyse des points forts, des points faibles, des opportunités et des menaces pertinents pour le plan stratégique relevant de la PAC concerné, afin de cerner les besoins à couvrir par le plan.

Les États membres évaluent les plans stratégiques relevant de la PAC en vue d'améliorer la qualité de leur élaboration et de leur mise en œuvre, ainsi que de

mesurer leur efficacité, leur efficience, leur pertinence, leur cohérence, la valeur ajoutée de l'UE et leur impact en fonction de leur contribution aux objectifs généraux et spécifiques de la PAC.

Évaluation de la performance par la Commission

La Commission établit un plan d'évaluation pluriannuel de la PAC à réaliser sous sa responsabilité.

La Commission effectue une évaluation intermédiaire afin d'examiner l'efficacité, l'efficience, la pertinence, la cohérence et la valeur ajoutée européenne des Fonds en tenant compte des indicateurs énoncés à l'annexe VII. Elle peut faire usage de toutes les informations pertinentes déjà disponibles conformément à l'article 128 du règlement financier.

La Commission effectue une évaluation rétrospective afin d'examiner l'efficacité, l'efficience, la pertinence, la cohérence et la valeur ajoutée européenne des Fonds.

Sur la base des éléments fournis dans les évaluations relatives à la PAC, y compris les évaluations portant sur les plans stratégiques relevant de la PAC, ainsi que d'autres sources d'informations pertinentes, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 31 décembre 2025, un premier rapport sur l'application du présent article, y compris les premiers résultats sur la performance de la PAC. Un deuxième rapport comportant une évaluation de la performance de la PAC est présenté au plus tard le 31 décembre 2031.

Rapport fondé sur un ensemble d'indicateurs de base

Les informations fournies par les États membres constituent la base sur laquelle la Commission fait rapport sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs spécifiques au cours de la période de programmation dans son ensemble, en utilisant à cet effet un ensemble d'indicateurs de base.

Conformément à son obligation en matière de rapports en application de l'article 38, paragraphe 3, point e) i), du règlement financier, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil les informations relatives à la performance visées audit article, mesurée par l'ensemble d'indicateurs de base.

2.2. Système(s) de gestion et de contrôle

2.2.1. Justification du (des) mode(s) de gestion, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée

La PAC est principalement mise en œuvre en gestion partagée avec les États membres. Les organes de gouvernance mis en place dans les États membres, notamment les organismes payeurs et les organismes de certification, ont fait la preuve de leur efficacité en matière de protection du budget de l'Union et de garantie d'une bonne gestion financière. La constance des faibles taux d'erreur observés dans le cadre de la PAC ces dernières années montre que les systèmes de gestion et de contrôle mis en place par les États membres fonctionnent correctement et offrent une assurance raisonnable.

Le nouveau modèle de mise en œuvre dans le cadre de la PAC tient compte de cette situation en conférant une subsidiarité accrue aux États membres pour définir et gérer les systèmes de contrôle en place, dans le cadre d'un ensemble plus général de règles au niveau de l'Union. En outre, conformément à la stratégie relative à un budget axé sur les résultats et sur des paiements orientés vers la performance, la PAC

subordonnera l'éligibilité des paiements à l'obtention effective de résultats sur le terrain. La performance est donc au cœur du modèle de gestion financière et d'assurance dans les propositions législatives relatives à la PAC après 2020.

La stratégie de contrôle pour la nouvelle période sera pleinement conforme à l'approche d'audit unique, en veillant à ce que les organismes payeurs agréés et les organismes de certification offrent l'assurance nécessaire. La Commission accordera une attention particulière au fonctionnement efficace des systèmes de gouvernance en place et à la fiabilité de la déclaration de performance. Comme c'est le cas actuellement, une stratégie d'audit sera élaborée au début de la période, ainsi qu'un programme de travail pluriannuel.

En résumé, la Commission veillera à ce que les systèmes de gouvernance mis en place dans les États membres fonctionnent efficacement, remboursera les paiements consentis par les organismes payeurs agréés et effectuera un apurement annuel des performances afin d'évaluer les réalisations déclarées par les États membres.

2.2.2. *Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer*

Il existe plus de sept millions de bénéficiaires de la PAC, qui reçoivent un soutien au titre de régimes d'aide très variés. La tendance à la baisse constatée dans la réduction du taux d'erreur dans le domaine de la PAC témoigne de la solidité et de la fiabilité des systèmes de gestion et de contrôle des organismes payeurs.

Jusqu'à présent, la PAC a été mise en œuvre au moyen de règles d'admissibilité détaillées au niveau du bénéficiaire, ce qui a complexifié les choses, alourdi la charge administrative et accru le risque d'erreur. Les coûts du système de gestion et de contrôle mis en place pour atténuer ce risque ont été jugés quelque peu disproportionnés.

Le train de mesures législatives pour la PAC après 2020 réduit sensiblement l'aspect conformité et met davantage l'accent sur la performance. Les obligations découlant des règles de l'UE doivent être remplies par les États membres, qui devraient ensuite mettre en place le système de gestion et de contrôle approprié. Les États membres bénéficieront d'une flexibilité accrue pour concevoir les régimes et les mesures qui sont mieux adaptés à leurs réalités concrètes. Par conséquent, le financement de la PAC sera subordonné à une mise en œuvre stratégique de la politique visant à réaliser les objectifs communs définis au niveau de l'UE. Le plan relevant de la PAC sera l'accord conclu entre les États membres et la Commission, dans lequel la stratégie pour une période de sept ans, les objectifs, les interventions et les dépenses prévues sont établis et approuvés.

La proposition de règlement relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune adapte la structure actuelle à ce nouveau modèle de mise en œuvre, tout en préservant le bon fonctionnement des organes de gouvernance (les organismes payeurs et les organismes de certification). Chaque année, comme c'est le cas actuellement, le responsable de chaque organisme payeur est tenu de fournir une déclaration de gestion couvrant l'exhaustivité, l'exactitude et la véracité des comptes, le bon fonctionnement des structures de gouvernance, y compris le respect des exigences de base de l'UE, ainsi que la fiabilité du rapport de performance. Un organisme d'audit indépendant (l'organisme de certification) est tenu d'émettre un avis sur ces éléments.

Les dépenses seront réduites si l'État membre n'a pas livré de réalisations conformes aux normes convenues. Des audits de conformité seront encore effectués afin d'évaluer le fonctionnement des structures de gouvernance. La Commission continuera à contrôler les dépenses agricoles, en utilisant une approche fondée sur les risques afin d'assurer que ses audits ciblent les domaines présentant les risques les plus élevés, conformément au principe d'audit unique. En outre, il existe des mécanismes clairs permettant de suspendre les paiements en cas de déficiences graves dans les structures de gouvernance ou de fortes tendances à des performances insuffisantes.

Le principal risque envisagé pour la nouvelle période est que l'allègement des règles concrètes et détaillées sur la manière dont le système de gestion et de contrôle des États membres devrait être établi au niveau des organismes payeurs puisse avoir une incidence en termes de réputation pour la Commission dans les cas où les règles d'admissibilité établies par les États membres ne sont pas respectées. Il convient de souligner que la Commission s'assurera que les systèmes de gouvernance sont en place et que les réalisations et les résultats sont atteints. Dans l'esprit d'un budget axé sur les résultats, la Commission mettra l'accent sur ce que produit la politique.

2.2.3. *Estimation et justification du rapport coût-efficacité des contrôles (rapport «coûts du contrôle ÷ valeur des fonds gérés concernés»), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)*

Le nouveau modèle de mise en œuvre de la PAC devrait permettre de réduire de façon importante le coût des contrôles, à la fois pour les États membres et pour les bénéficiaires.

Les exigences au niveau de l'UE ont été considérablement réduites et ont été fixées au niveau des États membres, qui devraient mettre à profit cette possibilité pour adapter les obligations à remplir par les bénéficiaires aux circonstances nationales ou régionales concrètes.

Les États membres définiront le système de gestion et de contrôle au sein du cadre simplifié de l'UE défini dans les propositions législatives. Le système intégré de gestion et de contrôle (SIGC), qui couvre environ 88 % des paiements au titre de la PAC, est maintenu, même si des éléments spécifiques, jusqu'à présent défini au niveau de l'UE, seront laissés à la discrétion des États membres. Par conséquent, l'intensité et l'étendue des contrôles, qui sont le principal facteur de coût, ne sont plus définis au niveau de l'UE.

L'accent mis sur la performance nécessite un système de déclaration solide et fiable, qui fera l'objet d'audits indépendants, comme indiqué dans les sections précédentes. Toutefois, cela ne devrait pas avoir d'effets importants sur la charge administrative des États membres, étant donné que la plupart des indicateurs de réalisation sont déjà disponibles dans les organismes payeurs agréés.

Les États membres ont le potentiel pour simplifier et réduire la charge administrative liée à la gestion et au contrôle de la PAC, puisqu'ils seront en mesure d'adapter les règles d'admissibilité au niveau des bénéficiaires et de décider des moyens de contrôle les plus appropriés (pas d'approche uniforme). Comme indiqué dans l'analyse d'impact qui accompagne les propositions législatives relatives à la PAC (chapitre sur la simplification), les coûts de mise en œuvre de la nouvelle PAC ne devraient pas être supérieurs (ils sont actuellement de 3,6 %), même en tenant compte de l'importance accrue accordée à la déclaration de performance.

En ce qui concerne le niveau attendu d'erreurs, selon le nouveau modèle de mise en œuvre, l'éligibilité des dépenses est évaluée en termes de réalisations. Par conséquent, les erreurs ne seraient pas calculées en fonction de la légalité ni de la régularité des transactions individuelles, mais en fonction du niveau de réalisations atteint par rapport aux dépenses remboursées. Les dépenses auxquelles ne correspond aucune réalisation seront réduites dans le cadre de l'apurement annuel des performances, de sorte que la protection du budget de l'UE sera assurée.

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

Préciser les mesures de prévention et de protection existantes ou envisagées, par exemple au titre de la stratégie antifraude.

Le train de mesures législatives prévoit que les États membres assurent une prévention efficace de la fraude, en particulier dans les domaines comportant un niveau de risque supérieur. Ils seront chargés de prévenir, de détecter et de corriger les irrégularités et la fraude. Les États membres doivent imposer des sanctions effectives, dissuasives et proportionnées, conformément à la législation de l'Union ou au droit national, et recouvrer les paiements irréguliers, ainsi que les intérêts.

Ces exigences de base de l'UE font partie des structures de gouvernance qui seront contrôlées par les organismes de certification et, selon une approche fondée sur le risque, également par la Commission, suivant le principe de l'audit unique.

Les modalités seront examinées, le cas échéant, dans le cadre d'une stratégie antifraude révisée. Toutefois, la typologie des fraudes et autres irrégularités graves ne devrait pas fondamentalement changer à l'avenir par rapport à la situation actuelle.

L'approche actuelle consistant à fournir aux États membres des formations ciblées sur la prévention, la détection et la correction des fraudes et autres irrégularités graves sera probablement étendue à la future PAC. Il en va de même pour les notes d'orientation thématiques sur des domaines spécifiques à haut risque destinées aux États membres.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION

Les montants indiqués dans la présente fiche financière sont exprimés en prix courants.

Outre les modifications résultant des propositions législatives énumérées dans les tableaux joints ci-dessous, les propositions législatives impliquent d'autres modifications n'ayant aucune incidence financière.

En ce qui concerne les dépenses liées au marché, il convient de souligner que les montants pris en compte reposent sur l'hypothèse d'une absence d'achat à l'intervention publique et d'autres mesures liées à une situation de crise, quel que soit le secteur.

Une nouvelle réserve agricole sera établie dans le FEAGA, afin d'apporter un soutien supplémentaire au secteur agricole sous la forme de «filets de sécurité», dans le contexte de la gestion ou de la stabilisation du marché et/ou en cas de crises touchant la production ou la distribution agricole. Cette réserve s'élèvera à au moins 400 millions EUR au début de chaque exercice. Les montants non utilisés de la réserve de crise agricole au cours de l'exercice 2020 seront reportés à l'exercice 2021, en vue d'alimenter la réserve; une reconduction annuelle des montants non utilisés sera mise en place pour la période 2021-2027. Si la réserve est utilisée, elle sera reconstituée au moyen des disponibilités budgétaires existantes ou de nouveaux crédits. Si le sous-plafond du FEAGA fixé dans le CFP 2021-2027 est dépassé, la discipline financière s'appliquera pour couvrir tous les besoins au-delà de ce sous-plafond, y compris ceux destinés à la reconstitution de la réserve. Par conséquent, l'application répétée du mécanisme de discipline financière dans le but d'alimenter la réserve n'est pas prévue durant la période 2021-2027. Le mécanisme de discipline financière restera en vigueur pour assurer le respect du sous-plafond du FEAGA.

En ce qui concerne les types d'interventions sous la forme de paiements directs, les plafonds nets pour l'exercice 2021 (année civile 2020) établis par le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil sont supérieurs aux montants alloués aux types d'interventions sous la forme de paiements directs indiqués dans les tableaux joints. Ils devront donc être adaptés en fonction de l'accord final sur l'enveloppe financière de la PAC, dans les délais nécessaires pour une mise en œuvre en temps utile dans les États membres.

La proposition prévoit la poursuite du processus de convergence externe des paiements directs: les États membres dont le niveau d'aide moyen est inférieur à 90 % de la moyenne de l'UE combleront 50 % de l'écart par rapport à 90 % de la moyenne de l'UE en 6 étapes progressives. Ce processus débutera en 2022. Tous les États membres contribueront au financement de ces efforts de convergence. Ces efforts transparaissent dans les dotations des États membres pour les paiements directs figurant à l'annexe IV du règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC.

L'incidence de la réduction des paiements au titre du soutien direct aux agriculteurs est neutre sur le plan budgétaire en ce qui concerne les dotations pour les paiements directs, puisque le produit de la réduction des paiements sera utilisé pour financer le paiement redistributif au sein d'un même État membre. Si le produit de la réduction des paiements ne peut pas servir au financement des types d'interventions sous la forme de paiements directs, il sera transféré vers la dotation au titre du Feader de

l'État membre concerné. Les montants de ces éventuels transferts ne peuvent pas être quantifiés à ce stade.

En ce qui concerne les recettes affectées au FEAGA, l'estimation tient compte de l'effet des reports et échelonnements accordés pour les décisions d'apurement prises dans le passé, dont les montants seront encaissés après 2020, ainsi que des estimations de recettes affectées à percevoir résultant de procédures d'apurement et d'irrégularités. Ces dernières devraient diminuer par rapport aux niveaux actuels à la suite de l'introduction du nouveau modèle de mise en œuvre.

En ce qui concerne le Feader, la proposition prévoit une diminution des taux de cofinancement de l'UE comme pour les autres Fonds structurels et d'investissement européens. Cela permettra, avec la dotation pour les types d'interventions financés par le Feader, de garder largement inchangé le soutien public aux zones rurales européennes. La répartition entre les États membres se fonde sur des critères objectifs et sur les performances passées.

Les propositions de réforme contiennent des dispositions accordant aux États membres un certain degré de flexibilité en ce qui concerne leurs dotations pour les types d'interventions sous la forme de paiements directs et les types d'interventions en faveur du développement rural, ainsi qu'entre les dotations pour les types d'interventions sous la forme de paiements directs et certains types sectoriels d'interventions. Si les États membres décident de recourir à cette flexibilité, cela aura des répercussions financières sur les montants financiers accordés, qui ne peuvent pas être quantifiées à ce stade.

3.1. Rubrique du cadre financier pluriannuel et liste préliminaire des nouvelles lignes budgétaires de dépenses proposées⁴⁰

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Rubrique 3: Ressources naturelles et environnement	CD/CND ⁴¹	de pays AELE ⁴²	de pays candidats ⁴³	de pays tiers	au sens de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier
3	[08.01.YY] FEAGA – Assistance technique non opérationnelle	CND	NON	NON	NON	NON
3	[08.01.YY] Feader – Assistance technique non opérationnelle	CND	NON	NON	NON	NON
3	[08.01.YY] Agences exécutives	CND	NON	NON	NON	NON

⁴⁰ Un certain nombre de lignes budgétaires existantes doivent être maintenues et la numérotation doit être adaptée à la nouvelle nomenclature budgétaire (c'est le cas par exemple pour les actuels chapitres 05 07 et 05 08). La nomenclature pourrait être adaptée en fonction de l'évolution de la proposition relative à la PAC.

⁴¹ CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.

⁴² AELE: Association européenne de libre-échange.

⁴³ Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Rubrique 3: Ressources naturelles et environnement	CD/CND ⁴¹	de pays AELE ⁴²	de pays candidats ⁴³	de pays tiers	au sens de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier
3	[08.02.YY] Réserve agricole	CND	NON	NON	NON	NON
3	[08.02.YY] Types sectoriels d'interventions dans le cadre du plan relevant de la PAC	CND	NON	NON	NON	NON
3	[08.02.YY] Dépenses liées au marché hors du plan relevant de la PAC	CD et CND	NON	NON	NON	NON
3	[08.02.YY] Types d'interventions sous la forme de paiements directs dans le cadre du plan relevant de la PAC	CND	NON	NON	NON	NON
3	[08.02.YY] Paiements directs hors du plan relevant de la PAC	CND	NON	NON	NON	NON
3	[08.02.YY] FEAGA – Assistance technique opérationnelle	CD et CND	NON	NON	NON	NON
3	[08.03.YY] Types d'interventions en faveur du développement rural pour 2021-2027 dans le cadre du plan relevant de la PAC	CD	NON	NON	NON	NON
3	[08.03.YY] Feader – Assistance technique opérationnelle	CD	NON	NON	NON	NON
7	[08.01.YY] Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Agriculture et développement rural»	CND	NON	NON	NON	NON
7	[08.01.YY] Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Agriculture et développement rural»	CND	NON	NON	NON	NON
7	[08.01.YY] Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication dans le domaine politique «Agriculture et développement rural»	CND	NON	NON	NON	NON

La liste des postes budgétaires figurant dans le tableau ci-dessus est de nature préliminaire et ne préjuge en rien de la nomenclature budgétaire concrète que la Commission proposera dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle.

3.2. Incidence estimée sur les dépenses

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel	3	Ressources naturelles et environnement
--	----------	--

			2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Après 2027	TOTAL
08.02.YY – Réserve agricole	Engagements = Paiements	(1)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		p.m.
08.02.YY – Types sectoriels d'interventions dans le cadre du plan relevant de la PAC ⁴⁴	Engagements = Paiements	(2)	2 044,116	2 066,584	2 091,060	2 115,010	2 139,737	2 165,443	2 192,347		14 814,294
08.02.YY – Dépenses liées au marché hors du plan relevant de la PAC	Engagements	(3)	638,309	638,309	638,309	638,309	638,309	638,309	638,309		4 468,163
	Paiements	(4)	605,136	611,601	623,808	627,643	629,770	630,334	630,314	109,558	4 468,164
08.02.YY – Types d'interventions sous la forme de paiements directs	Engagements = Paiements	(5)	37 392,689	37 547,129	37 686,679	37 802,859	37 919,038	38 035,217	38 151,396		264 535,007
08.02.YY – Paiements directs hors du plan relevant de la PAC	Engagements = Paiements	(6)	421,321	421,321	421,321	421,321	421,321	421,321	421,321		2 949,249
08.02.YY – FEAGA – Assistance technique opérationnelle ⁴⁵	Engagements = Paiements ⁴⁶	(7)	71,000	71,000	71,000	71,000	71,000	71,000	71,000		497,000

⁴⁴ L'augmentation des types sectoriels d'interventions dans le cadre du plan relevant de la PAC s'explique par la dotation de 60 millions EUR proposée pour soutenir le secteur de l'apiculture, ainsi que par l'évolution des dépenses dans le secteur des fruits et des légumes, qui n'est pas limitée par une enveloppe au niveau de l'UE, suite au niveau d'exécution observé dans le passé.

08.01.YY – Crédits de nature administrative financés par le FEAGA ⁴⁷	Engagements = Paiements	(8)	13,000	13,000	13,000	13,000	13,000	13,000	13,000		91,000
67 01 et 67 02 – Recettes affectées au FEAGA	Engagements = Paiements	(9)	280,000	230,000	130,000	130,000	130,000	130,000	130,000		1 160,000
SOUS-TOTAL – FEAGA	Engagements	(10)=(1+2+3+5+6+7+8-9)	40 300,435	40 527,343	40 791,369	40 931,499	41 072,405	41 214,290	41 357,373		286 194,715
	Paiements	(11)=(1+2+4+5+6+7+8-9)	40 267,262	40 500,635	40 776,868	40 920,833	41 063,866	41 206,315	41 349,378	109,558	286 194,715

08.03.YY – Types d'interventions en faveur du développement rural	Engagements	(12)	11 230,561	11 230,561	11 230,561	11 230,561	11 230,561	11 230,561	11 230,561		78 613,927
	Paiements	(13)	786,139	3 703,699	6 314,312	7 860,977	9 356,414	10 331,700	11 025,236	29 235,450	
08.03.YY – Feader – Assistance technique opérationnelle	Engagements = Paiements ⁴⁸	(14)	22,147	22,147	22,147	22,147	22,147	22,147	22,147		155,029
08.01.YY – Crédits de nature administrative financés par le Feader	Engagements = Paiements	(15)	6,000	6,000	6,000	6,000	6,000	6,000	6,000		42,000
SOUS-TOTAL – Feader	Engagements	(16)=(1+2+14+15)	11 258,708	11 258,708	11 258,708	11 258,708	11 258,708	11 258,708	11 258,708		78 810,955
	Paiements	(17)=(1+3+14+15)	814,286	3 731,846	6 342,459	7 889,124	9 384,561	10 359,847	11 053,383	29 235,450	

⁴⁵ Y compris les montants actuellement financés au titre des chapitres 05 07 (Audit des dépenses agricoles) et 05 08 (Stratégie politique et coordination du domaine politique «Agriculture et développement rural»).

⁴⁶ Par souci de simplification, les crédits pour l'assistance technique fournie dans le cadre du FEAGA sont considérés ici comme non dissociés. Le montant du RAL tend à être insignifiant par rapport aux montants globaux visés par la présente fiche financière.

⁴⁷ Y compris les montants actuellement financés au titre du poste 05 01 04 01 – Dépenses d'appui pour le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) – Assistance technique non opérationnelle, et du poste 05 01 06 01 – Agence exécutive pour les consommateurs, la santé, l'agriculture et l'alimentation – Contribution du programme de promotion en faveur des produits agricoles

⁴⁸ Par souci de simplification, les crédits pour l'assistance technique fournie dans le cadre du Feader sont considérés ici comme non dissociés. Le montant du RAL tend à être insignifiant par rapport aux montants globaux visés par la présente fiche financière.

		5)									
TOTAL des crédits pour la PAC	Engagements	=10+16	51 559,143	51 786,051	52 050,077	52 190,207	52 331,113	52 472,998	52 616,081		365 005,670
	Paiements	=11+17	41 081,548	44 232,481	47 119,327	48 809,957	50 448,427	51 566,162	52 402,761	29 345,008	365 005,670

Le total diffère de la somme des rubriques en raison de l'arrondi.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	7	«Dépenses administratives»
--	---	----------------------------

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

		2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Après 2027	TOTAL
Ressources humaines		125,678	125,678	125,678	125,678	125,678	125,678	125,678		879,746
Autres dépenses administratives		6,008	6,008	6,008	6,008	6,008	6,008	6,008		42,056
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel	Engagements = Paiements	131,686	131,686	131,686	131,686	131,686	131,686	131,686		921,802

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

		2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Après 2027	TOTAL
TOTAL des crédits des diverses RUBRIQUES du cadre financier pluriannuel	Engagements	51 690,829	51 917,737	52 181,763	52 321,893	52 462,799	52 604,684	52 747,767		365 927,472
	Paiements	41 213,234	44 364,167	47 251,013	48 941,643	50 580,113	51 697,848	52 534,447	29 345,008	365 927,472

Le total diffère de la somme des rubriques en raison de l'arrondi.

3.2.2. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits de nature administrative

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Années	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	TOTAL
--------	------	------	------	------	------	------	------	-------

RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel								
Ressources humaines	125,678	125,678	125,678	125,678	125,678	125,678	125,678	879,746
Autres dépenses administratives	6,008	6,008	6,008	6,008	6,008	6,008	6,008	42,056
Sous-total RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel	131,686	131,686	131,686	131,686	131,686	131,686	131,686	921,802

Hors RUBRIQUE 7⁴⁹ du cadre financier pluriannuel								
Ressources humaines	1,850	1,850	1,850	1,850	1,850	1,850	1,850	12,950
Autres dépenses de nature administrative	17,150	17,150	17,150	17,150	17,150	17,150	17,150	120,050
Sous-total Hors RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel	19,000	19,000	19,000	19,000	19,000	19,000	19,000	133,000

Le total diffère de la somme des rubriques en raison de l'arrondi.

TOTAL	150,686	150,686	150,686	150,686	150,686	150,686	150,686	1 054,802
--------------	----------------	----------------	----------------	----------------	----------------	----------------	----------------	------------------

Les besoins en crédits pour les ressources humaines et les autres dépenses de nature administrative seront couverts par les crédits de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés si nécessaire par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

⁴⁹ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

3.2.2.1. Besoins estimés en ressources humaines

- La proposition/l’initiative n’engendre pas l’utilisation de ressources humaines.
- La proposition/l’initiative engendre l’utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

Estimation à exprimer en équivalents temps plein

Années	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)							
Siège et bureaux de représentation de la Commission	845	845	845	845	845	845	845
Délégations	3	3	3	3	3	3	3
Recherche							
• Personnel externe (en équivalents temps plein: ETP) - AC, AL, END, INT et JPD ⁵⁰							
Rubrique 7							
Financés au titre de la RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel	– au siège	57,75	57,75	57,75	57,75	57,75	57,75
	– dans les délégations	1	1	1	1	1	1
Financés par l’enveloppe du programme ⁵¹	– au siège	29	29	29	29	29	29
	– dans les délégations						
Recherche							
Autre (préciser)							
TOTAL	935,75	935,75	935,75	935,75	935,75	935,75	935,75

Les besoins en ressources humaines seront couverts par les effectifs de la DG déjà affectés à la gestion de l’action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés si nécessaire par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d’allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

⁵⁰ AC = agent contractuel; AL = agent local; END = expert national détaché; INT = intérimaire; JPD = jeune professionnel en délégation.

⁵¹ Sous-plafonds de personnel externe financés sur crédits opérationnels (anciennes lignes «BA»).

3.2.3. Participation de tiers au financement

La proposition/l'initiative:

- ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties
- prévoit un cofinancement par des tierces parties estimé ci-après:

Crédits en Mio EUR (à la 3^e décimale)

Années	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	TOTAL
Préciser l'organisme de cofinancement								
TOTAL crédits cofinancés								

3.3. Incidence estimée sur les recettes

- La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.
- La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci-après:
 - sur les ressources propres
 - sur les autres recettes

veuillez indiquer si les recettes sont affectées à des lignes de dépenses

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Ligne budgétaire de recettes:	Incidence de la proposition						
	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
67 01 et 67 02	280	230	130	130	130	130	130

Pour les recettes affectées, préciser la(les) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s).

08.02.YY – Types sectoriels d'interventions

08.02.YY – Types d'interventions sous la forme de paiements directs

Autres remarques (relatives par exemple à la méthode/formule utilisée pour le calcul de l'incidence sur les recettes ou toute autre information).

Veuillez vous référer aux remarques du point 3